

Département des Pyrénées-Atlantiques

COMMUNE DE MASLACQ



Plan Local d'Urbanisme

RAPPORT DE PRÉSENTATION

1

Projet de PLU arrêté le :

Enquête publique du :

Approbation le :

PENSER LA VILLE DE DEMAIN

AMENAGER ET GERER L'ESPACE RURAL

PREAMBULE	3
CHAPITRE I : EXPOSITION DU DIAGNOSTIC	7
I. PRESENTATION GENERALE	9
1. Situation géographique.....	9
2. Caractéristiques historiques de la commune de MASLACQ.....	9
3. Contexte intercommunal de la commune.....	10
I. LES GRANDES ENTITES PAYSAGERES	12
1. Les paysages des Pyrénées Atlantiques.....	12
2. Les entités paysagères	13
III. LES DONNEES SOCIO-ECONOMIQUES	17
1. La population de MASLACQ	17
2. Le parc de logements	29
IV. L'ACTIVITE ECONOMIQUE.....	34
1. Les aires d'influence	34
2. Les commerces, les service, l'artisanat et le tourisme	34
3. L'agriculture	38
4. Les équipements publics et les déplacements	41
5. La voirie	47
V. L'ORGANISATION ET LA MORPHOLOGIE URBAINE DE LA COMMUNE 51	
1. Le bourg de MASLACQ :	52
2. L'habitat pavillonnaire :	53
3. L'habitat diffus :	54
CHAPITRE II : ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	55
I. IDENTIFICATION ENVIRONNEMENTALE	56
II. LES CONTRAINTES DE LA COMMUNE.....	61
1. Les éléments physiques	61
2. Les éléments réglementaires	64
3. Les servitudes.....	65
4. Les réseaux.....	65
CHAPITRE III : JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS	67
I. LES MOTIFS DU P.A.D.D	68
II. CARACTERISTIQUES DES DIFFERENTES ZONES.....	70
1. Les zones urbaines.....	70
2. Les zones à urbaniser.....	74
3 Les zones agricoles.....	77

4 Les zones naturelles.....	78
III. DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES.....	81
1. La zone Ua.....	81
2. La zone Ub	83
3. La zone Uc.....	85
4. La zone Uy	87
5. La zone 1AU.....	89
6. La zone 2AU.....	91
7. La zone 2AUy.....	91
8. La zone A	92
9. La zone N	93
IV. AUTRES LIMITATIONS.....	95
1. Les emplacements réservés	95
2. Les zones à risque.....	95
CHAPITRE IV : INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT.....	96
I. EVALUATION DES INCIDENCES DEMOGRAPHIQUES	97
1 Les zones urbaines.....	97
2 Les zones à urbaniser.....	97
3 Les zones agricoles.....	98
4 Les zones naturelles.....	98
II. EVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT	99

PREAMBULE

Par délibération du conseil municipal en date du 14 avril 2006, la commune de MASLACQ a décidé de prescrire l'élaboration d'un PLU et son souhait de faire un diagnostic tant sur les besoins que sur les possibilités d'assurer un projet global d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

La commune de MASLACQ possède un POS approuvé le 14 septembre 1990. Il a fait l'objet de plusieurs révisions :

- **Une première modification a lieu en 1993 (approuvée le 8 février 1994).** Elle concernait :
 - La réactualisation des périmètres de protection autour des puits de gaz La 119, La 122, La 113 et La 301 ;
 - Des extensions de la zone 1 NA à proximité de la RD n°9, de la zone U et des zones NB (quartiers LA CAMPAGNE, LES BARTHES, route de LAGOR).
 - La création d'une zone NB au quartier PELAT
 - Le règlement de la zone NC : admission de déchetteries et remise en forme des articles NC1 et NC2

- **La deuxième modification (1995) a porté sur :**
 - L'adjonction et la suppression d'emplacements réservés :
 - Suppression de l'emplacement réservé n°1
 - Création du nouvel emplacement réservé n°1 pour la station d'épuration
 - Suppression de l'emplacement réservé n°2
 - Création du nouvel emplacement réservé n°2
 - Création de l'emplacement réservé n°3

 - Le zonage avec :
 - L'extension de la zone U sur une partie de la parcelle n°16 (1 ha environ)
 - La création d'une zone Uya
 - La modification de la zone NB au quartier La CAMPAGNE

 - Le règlement : il s'est agi de compléter le règlement, vu la création d'un secteur Uya et de réactualiser le règlement des zones NC et ND.

Aujourd'hui, il s'est avéré nécessaire pour le conseil Municipal de se doter d'un outil compatible avec les lois d'aménagement. Ce nouveau document d'urbanisme, instauré par la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU), permettra à la commune de :

- disposer d'un document d'urbanisme permettant de gérer la pression foncière ;
- préserver les espaces naturels, agricoles et éviter le développement anarchique des carrières près des zones urbanisées ou urbanisables ;
- établir un projet conforme à la nouvelle réglementation ;
- établir de nouveaux périmètres de terrains constructibles, zone artisanale etc., en fonction des réseaux déjà existants ou à créer.

Le PLU est alors adapté à ce genre de situation car il permet d'une part, d'effectuer une fonction à chaque partie du territoire, et d'autre part de faciliter le travail des maires au quotidien par la présence d'un document régissant les autorisations d'occuper le sol.

La loi SRU s'inscrit dans la continuité de la loi Voynet sur l'aménagement du territoire et de la loi « Chevènement » sur l'intercommunalité, à partir de trois principes :

➤ **L'exigence de solidarité pour assurer** un développement cohérent du territoire ; **engager** des actions fortes de renouvellement urbain ; **assurer** la mixité sociale dans des villes plus équilibrées.

➤ **Le développement durable et la qualité de la vie pour : développer** des villes en harmonie avec les territoires qui les entourent ; **intégrer** dans le développement économique et les choix d'urbanisation, des enjeux de qualité urbaine et de protection de l'environnement ; donner une priorité aux transports collectifs.

➤ **La démocratie et la décentralisation : rendre** le droit plus lisible en simplifiant les règles d'urbanisme et en privilégiant le débat public ; **clarifier** les responsabilités respectives de l'Etat et des collectivités locales.

Le PLU comprend trois documents, que sont le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable, le règlement et les documents graphiques.

- Le rapport de présentation

Conformément à l'article R. 123-2 du Code de l'urbanisme, le rapport de présentation comprend quatre parties :

- Le diagnostic urbain permet d'apprécier les besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transport, d'équipements et de service.
- L'état initial de l'environnement met en évidence les principaux enjeux de l'urbanisme de la commune de MASLACQ.
- La présentation et la définition des choix retenus pour l'établissement du projet d'aménagement et de développement durable, des motifs de l'élaboration des orientations d'aménagement, de la délimitation des zones et des règles d'urbanisme, ainsi que la justification des zones en attentes.
- Enfin, évalue les incidences et les orientations du P.A.D.D sur l'environnement et expose les dispositions prises pour sa préservation et sa mise en valeur.

- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D)

Il définit les orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues pour l'ensemble de la commune. Il constitue le cadre de référence et de cohérence pour les différentes actions d'aménagement que la commune engage.

Le PADD expose donc les intentions de la municipalité pour les années à venir. Il permet de définir une politique d'ensemble, à laquelle se référeront toutes les initiatives particulières de la commune.

Il doit être établi dans le respect des articles L.121-1 et L.110 et n'est pas opposable aux permis de construire. Ce projet définit les orientations d'urbanisme et d'aménagement du

territoire, notamment en vue de favoriser le renouvellement urbain et de préserver la qualité architecturale, l'environnement et la gestion durable des espaces naturels et ruraux.

Les orientations d'aménagement du P.A.D.D peuvent porter sur des quartiers ou des secteurs. Dans ce cas, les thèmes abordés peuvent être très divers : développement ou préservation des centres-villes, aménagement des entrées de villes...

Les orientations du P.A.D.D devront être conformes aux principes de la loi SRU, dont l'objectif est le développement durable : « *un développement qui tient compte des besoins actuels sans compromettre ceux des générations futures* » :

Les PLU déterminent les conditions permettant d'assurer :

- « L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable ;
- La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre l'emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux ;
- Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystème, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».

Compte tenu des grandes orientations qui ont pu être dégagées et les souhaits de l'équipe municipale, le P.A.D.D de la commune de MASLACQ devra porter sur les thématiques suivantes :

« Assurer un développement modéré, tout en conservant le caractère rural de la commune ».

- Le règlement et les documents graphiques comprennent :

- La délimitation des zones urbaines (U), les zones à urbaniser (AU), les zones agricoles (A), et les zones naturelles (N), le territoire communal dans son ensemble étant recouvert par le zonage,
- La définition des règles qui s'imposent aux constructeurs ;

- La délimitation de certains espaces faisant l'objet de réglementations spéciales : espaces boisés classés, éléments de paysages à protéger, emplacements réservés, secteurs à risques...

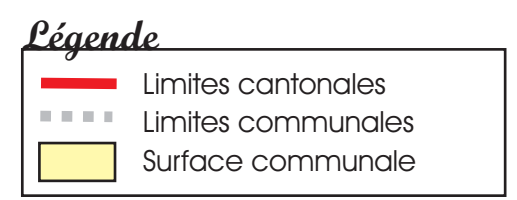
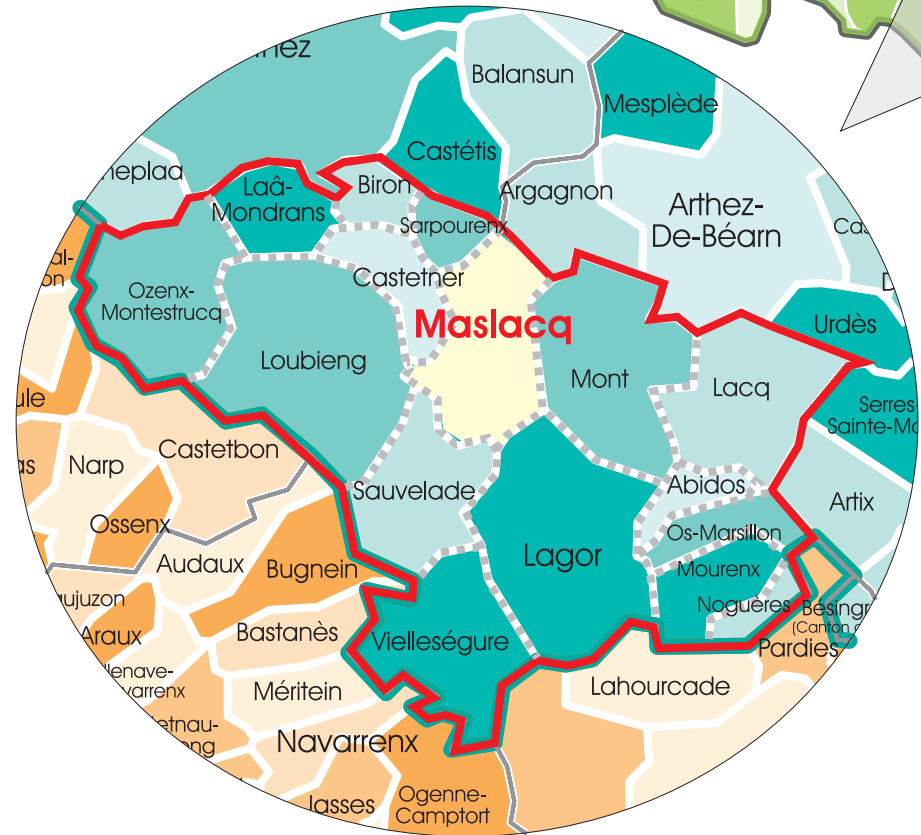
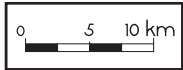
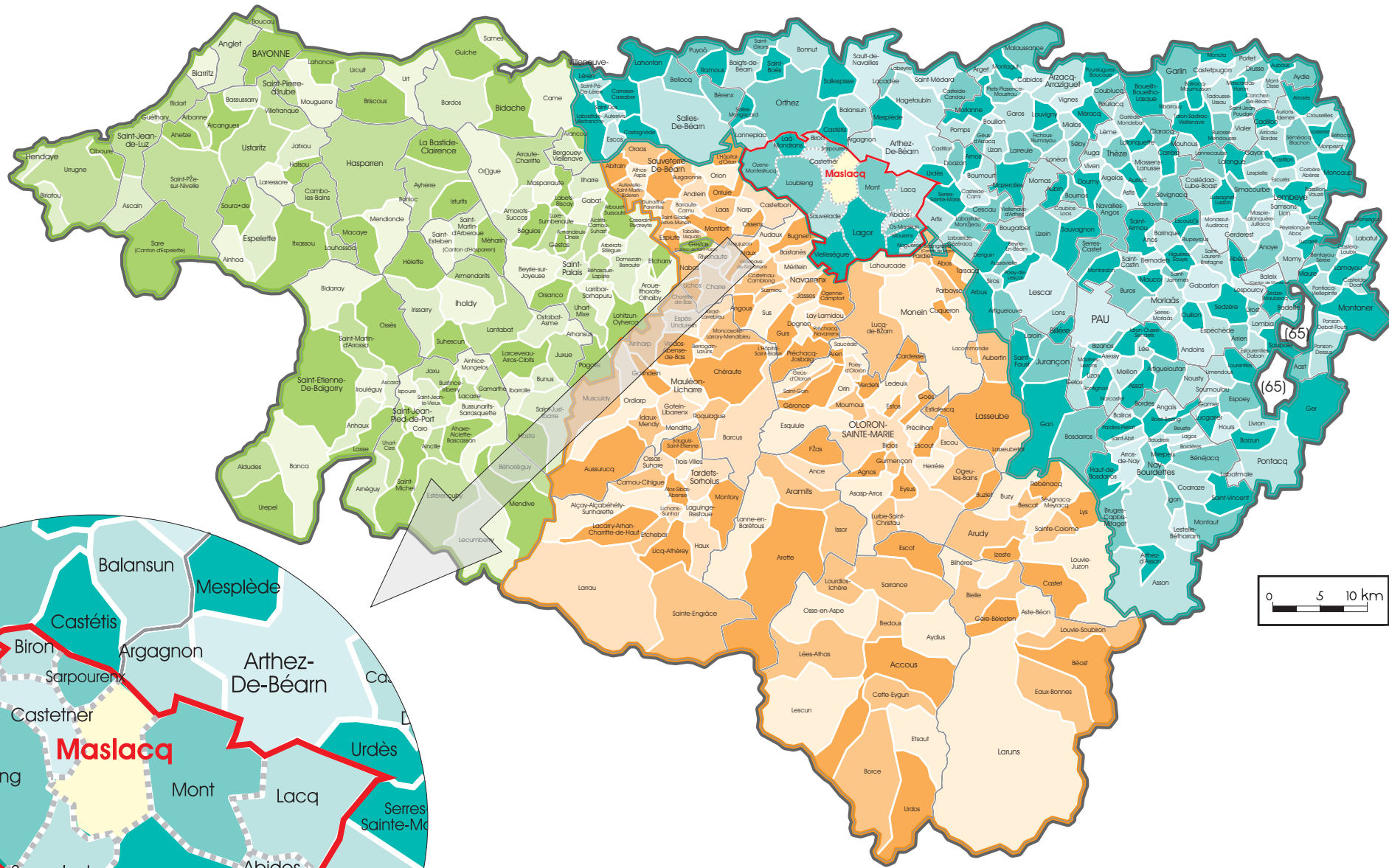
Le PLU est également accompagné d'annexes, qui fournissent à titre d'information les périmètres et dispositions particulières résultant d'autres législations (notamment les servitudes d'utilité publique).

CHAPITRE I

**EXPOSITION DU
DIAGNOSTIC**

PLAN LOCAL D'URBANISME- COMMUNE DE MASLACQ

LOCALISATION



I. PRESENTATION GENERALE

1. Situation géographique

La commune de MASLACQ est située à 10 kilomètres au Sud-Est d'ORTHEZ et à 30 kilomètres au Nord-Ouest de PAU.

La commune se trouve à proximité immédiate de grandes voies de circulation, telles l'Autoroute A64 et la RN117. Sa position géographique, entre ORTHEZ, LACQ et MOURENX renforce son attractivité et engendre de nombreuses traversées automobiles, notamment la RD9.

Le territoire communal s'étend sur une superficie de 1 333 hectares sur la rive gauche du Gave de PAU.

La commune est rattachée administrativement au canton de LAGOR et à l'arrondissement de PAU.

Elle est limitée par :

- ARGAGNON, CASTETIS et SARPOURENX au Nord ;
- MONT à l'Est ;
- LOUBIENG à l'Ouest ;
- SAUVELADE au Sud-Ouest
- LAGOR au Sud.

2. Caractéristiques historiques de la commune de MASLACQ

Nommé "Sanct-Johan-de-Maslac" en 1476, le village fut important très tôt puisqu'il comptait 90 feux (450 habitants) en 1385. Il subsiste dans le territoire communal, des vestiges de camps antiques (terrassements) et des vestiges médiévaux.

Son sanctuaire très ancien, dit de **Muret**, était et reste un lieu de pèlerinage annuel, sur le chemin de Compostelle.

Le château de MASLACQ a inspiré le cadre du roman "Clara d'Ellébeuse " de Francis Jammes. Le bourg était connu jadis pour avoir abrité une fabrique de papier, créée vers **1760** par **Pierre de Laussat**. Elle devint la plus prospère du Béarn et d'Aquitaine. Le papier de Béarn, connu sous le nom de "**Fleuret aux trois O** ", était exporté et supplanta même le papier de Gênes.

Le plan cadastral du XIXème siècle montre nettement l'alignement systématique et régulier des façades de part et d'autre de la rue principale que l'on retrouve encore aujourd'hui.

3. Contexte intercommunal de la commune

La commune de MASLACQ fait partie de la communauté de communes de LAGOR. L'acte de naissance de la communauté de communes est un arrêté Préfectoral du 28 Novembre 1994, mais il voit réellement le jour le 24 Janvier 1995, date de l'élection de son Bureau par les conseillers qui définissent son siège à LAGOR.

La communauté de communes est au service de 4 687 habitants, elle regroupe 10 communes BIRON, CASTETNER, LAA-MONDRANS, LAGOR, LOUBIENG, MASLACQ, OZENX-MONTESTRUCQ, SARPOURENX, SAUVELADE et VIELLESEGURE.

La communauté de communes travaille à l'amélioration du cadre de vie et au développement du territoire.

La communauté de communes a pour mission d'exercer et de réaliser aux lieux et places des communes participantes outre les attributions de plein droit, les compétences suivantes (Article 14 des statuts) :

- Aménagement de l'espace

- Protection et mise en valeur de l'environnement

- Développement touristique

- Projet Collectif Lecture

- Voirie communale et rurale

- Entretien de la Voirie communale et rurale

- Traitement de surface des cours des écoles et des places publiques

- Sécurité

- Politique du logement et du cadre de vie

- Accueil des gens du voyage

- Versement de subventions







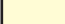



- Aéroport

- Aide sociale

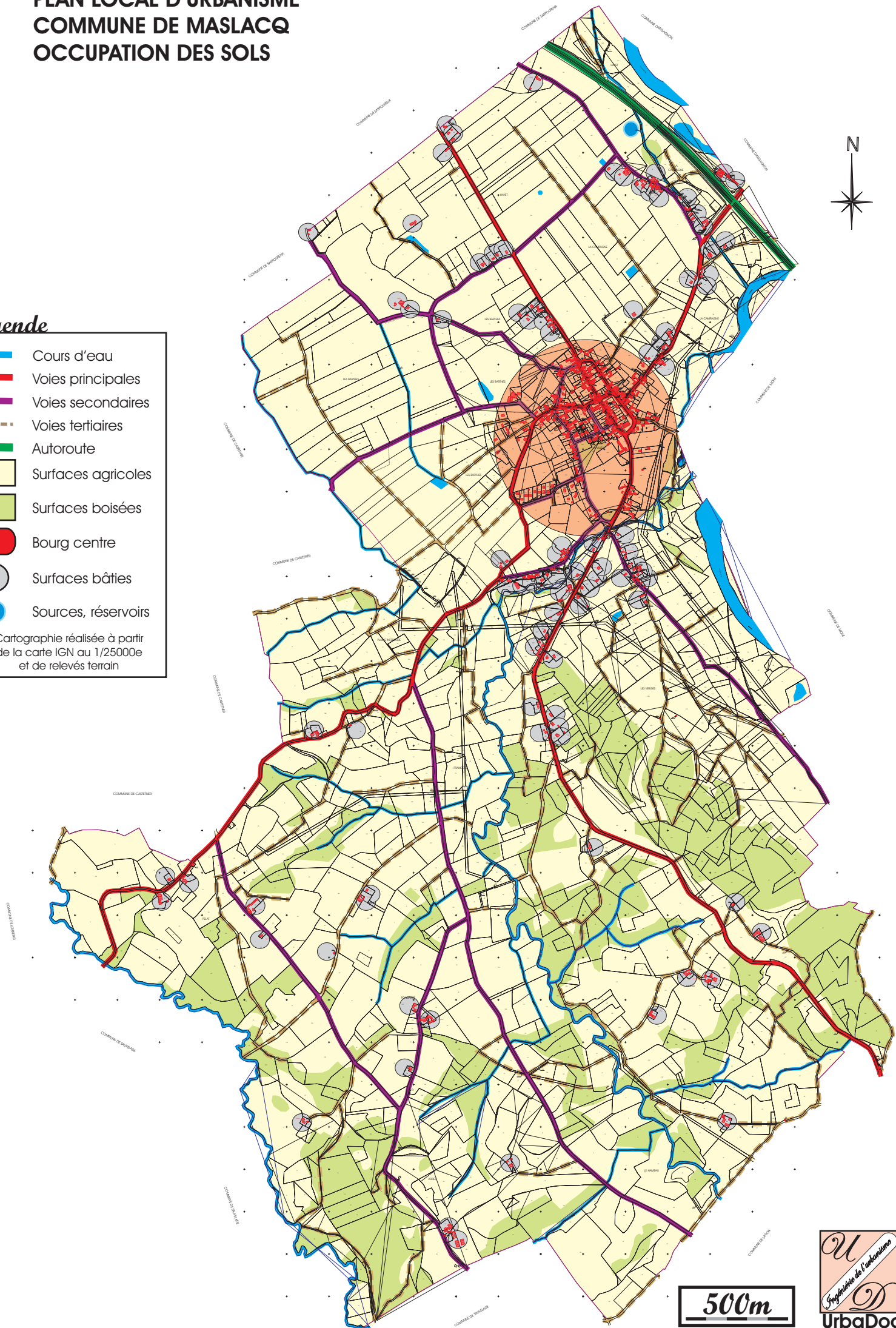
- Mise en commun de moyens pour la conduite d'actions d'intérêt intercommunal
Les décisions relatives à l'extension des compétences sont prises dans les conditions et selon les règles de majorité prévues à l'article 15.

PLAN LOCAL D'URBANISME COMMUNE DE MASLACQ OCCUPATION DES SOLS

Légende

-  Cours d'eau
-  Voies principales
-  Voies secondaires
-  Voies tertiaires
-  Autoroute
-  Surfaces agricoles
-  Surfaces boisées
-  Bourg centre
-  Surfaces bâties
-  Sources, réservoirs

Cartographie réalisée à partir
de la carte IGN au 1/25000e
et de relevés terrain



500m



I. LES GRANDES ENTITES PAYSAGERES

1. Les paysages des Pyrénées Atlantiques

Le département des Pyrénées Atlantiques couvre une superficie de 7 644 km², représentant environ 1/72^e du territoire national ; ce département présente bien des spécificités.

Bordées à l'ouest par l'océan et au sud par la chaîne pyrénéenne, les Pyrénées-Atlantiques sont marquées par cette double influence. Elles lui doivent leur richesse paysagère, leur climat doux et la complexité de leur histoire.

Au Sud, la montagne offre **une grande variété de sites exceptionnels** : pics enneigés, cirques immenses, gorges étroites, lacs, grottes et cascades, se succèdent pour le plus grand plaisir du randonneur.

Hugo, Taine, Lamartine, et bien d'autres poètes romantiques du XIX^e siècle ont été inspirés par la beauté des paysages pyrénéens.

Des sommets où s'étendent les pâturages de transhumance, alternent forêts de sapins et de hêtres, bois de chênes et de châtaigniers, landes d'ajoncs et de genêts. **La flore et la faune, particulièrement riches, comptent des espèces rares** : gypaète barbu, lynx, vautour fauve, aigle royal... **Le parc national des Pyrénées occidentales** qui abrite les derniers ours des Pyrénées a pour vocation de protéger et de mettre en valeur cet ensemble remarquable.

De son appartenance au massif pyrénéen, le département a également des liens privilégiés avec l'Occitanie et avec l'Espagne toute proche. **Plus de la moitié des passages transpyrénéens se font par les Pyrénées-Atlantiques** (Col du Somport, Hendaye). Ils témoignent de la tradition d'échanges et de la situation géographique de notre département, **lieu de convergence des chemins de Saint-Jacques-de-Compostelle**. Ostabat, Lacommande, Irissarry, l'Hôpital-Saint-Blaise, Saint-Engrâce... sont autant de signes de ce passé d'accueil.

Au nord, le piémont pyrénéen est **une zone de coteaux et de vallées que les gaves élargissent en plaines**. Vignobles, maïs, élevage, forêts alternent dans une mosaïque de petites exploitations qui donnent au paysage un charme indéniable. A l'ouest, **la côte Atlantique est également variée**. Aux rochers déchirés de Biarritz succèdent les falaises de Saint-Jean-de-Luz qui s'estompent pour devenir les grandes plages de sable fin qui ont fait la réputation du département.

L'Atlantique donne aussi au département un climat doux et équilibré, une bonne pluviosité propice à l'agriculture.

La diversité de paysages est clairement visible même par le voyageur pressé, au travers de formes architecturales contrastées qui témoignent d'une histoire différente. D'est en ouest, la noblesse austère des maisons béarnaises (pierres et toits en ardoise) cède progressivement la place à la gaieté des villages basques (maisons blanchies à la chaux, colombages rouges et toits en tuile)¹.

¹ Cf., Site Internet du Conseil général des Pyrénées Atlantiques.

2. Les entités paysagères

Paysage : le terme évoque « la relation qui s'établit, en un lieu et à un moment donné, entre un observateur et l'espace qu'il parcourt du regard » ; chacun apprécie donc un paysage selon sa sensibilité de l'instant.

Notre perception du paysage dépend donc de notre culture personnelle et collective ainsi que de notre histoire.

Le paysage apparent a déjà été, sauf à de rares exceptions, largement modifié par l'homme. Le mode de vie, l'évolution de l'agriculture ont modifié beaucoup de paysages jusqu'à des cas extrêmes de modification du relief. De ce fait l'homme exerce une pression sur le paysage pour le façonner à son image, à son mode de vie, à sa culture ou à sa perception. Un paysage naturel (c'est-à-dire peu modifié par l'homme) représente, l'harmonie des formes et des couleurs et la liberté d'accéder à cette même nature voir la possibilité de façonner ce paysage pour ses propres aspirations².

Elément essentiel du bien-être individuel et social et de la qualité de vie, le paysage contribue à l'épanouissement des êtres humains ainsi qu'à la consolidation de l'identité européenne. Il participe de manière importante à l'intérêt général, sur les plans culturel, écologique, environnemental et social et constitue une ressource favorable à l'activité économique, avec le tourisme notamment. Sa protection et son aménagement impliquent des droits et des responsabilités pour chacun (*Convention européenne du paysage*).

Le paysage communal est défini par différents paramètres, on retrouve principalement :

- le relief ;
- l'hydrographie ;
- l'occupation des sols ;
- l'utilisation des sols.

a. Le paysage de MASLACQ

Un aperçu paysager de la commune permet de distinguer un certain nombre d'ensembles nettement individualisés et possédant chacun ses propres caractéristiques :

➤ La plaine agricole :

Située pour l'essentiel au Nord du territoire communal, de part et d'autre de la RD 9, elle s'étend sur les quartiers Les Barthes, La Campagne et Les Verges à l'Ouest.

C'est une vaste zone vouée aux prairies, aux cultures céréalières et fourragères.

L'urbanisation se limite à quelques hameaux situés aux quartiers LARU, PORTEPA, PELU en limite avec SARPOURENX et un lotissement situé à l'intersection du chemin communal n°15 et de la RD n°9 au quartier CAMPAGNE.

² Source : Internet dans un article intitulé le paysage et les éoliennes.



➤ **Le bourg de MASLACQ :**

Le village de MASLACQ s'est développé au Nord-Est du territoire au carrefour des RD n°9 et 275.

L'ensemble du bourg présente un agréable état d'équilibre entre le bâti et le non-bâti. Les constructions regroupées à l'alignement des rues donnent le reflet d'un bourg présentant un habitat de type traditionnel, dont la densité sur le long de la rue est bien apparentée par l'importance des jardins au revers. Les extensions pavillonnaires même si elles sont présentes sur la commune, n'ont pas dénaturé l'aspect traditionnel du village de MASLACQ

Le tracé de l'enceinte de la bastide est encore très présent, par ses fossés aujourd'hui comblés et arborés. La commune a la chance de disposer d'un élément structurant d'une qualité exceptionnelle. La réussite d'exemples d'aménagement récents des bastides dans le Grand-Ouest témoigne du potentiel de MASLACQ.

Si le domaine du château a fait perdre une partie de la cohérence du noyau originel, on note par ailleurs, des bâtiments de qualité, la présence d'un grand parc aujourd'hui aménagé en zone de loisirs.



➤ **Les coteaux :**

Ils occupent la partie Sud du territoire communal jusqu'en limite avec LAGOR et SAUVELADE.

On distingue deux zones principales séparées par la plaine alluviale du ruisseau le GEÛ. Prairies, terres cultivées et espaces boisés alternent en une succession de croupes et talwegs. L'habitat à dominante d'exploitations agricoles y est très dispersé³.



³ Quelques informations ont été tirées de l'étude CAUE et du POS.

b. Les surfaces cultivées

L'économie agricole de la commune de MASLACQ repose essentiellement sur une production céréalière : le maïs (maïs grain).



c. Les espaces bâtis

Le paysage d'une commune se lie également au travers de son espace bâti. Selon une étude réalisée en liaison avec la direction de l'environnement et du paysage et la DDE, l'habitat se développe selon trois plans : le mitage de l'espace agricole ; l'extension linéaire le long des routes ; et l'extension autour des bourgs et des hameaux.

L'essentiel des habitations à MASLACQ est concentré sur le village présentant un habitat béarnais de type traditionnel.



Par ailleurs, la commune dispose d'un habitat de type pavillonnaire et de quelques fermes à vocation d'exploitations agricoles.

III. LES DONNEES SOCIO-ECONOMIQUES

1. La population de MASLACQ

a. Le département des Pyrénées-Atlantiques

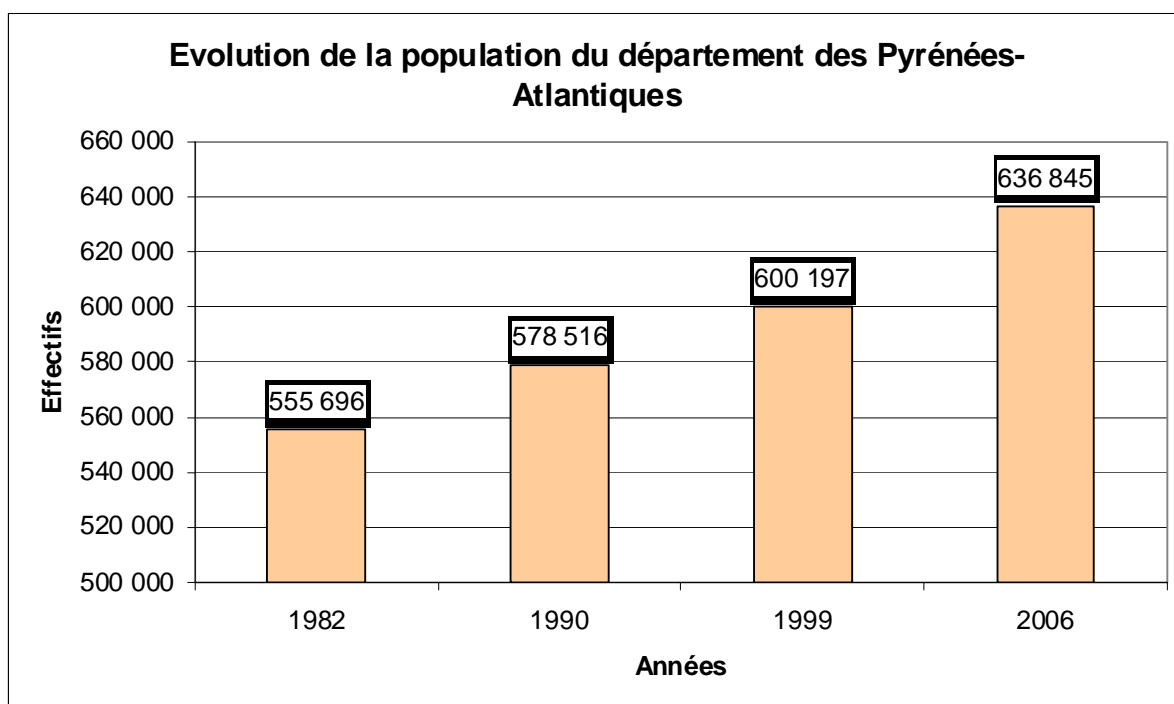
Tableau n°1 : Evolution de la population des Pyrénées-Atlantiques

1982	1990	1999	2006
555 696	578 516	600 197	636 845

Source : INSEE, RGP, 2006

Graphique n°1 : Evolution de la population des Pyrénées-Atlantiques :

Source : (Insee, RGP, 2006)



Selon les informations fournies par l'Insee, la population des Pyrénées-Atlantiques s'élève à 636 845 habitants en 2006.

Elle enregistre depuis 1990 un accroissement de près de 10,1 % dû à un solde migratoire positif. L'expansion démographique des aires urbaines de Bayonne et Pau contraste avec la stagnation ou le déclin de zones rurales ou de montagne.

C'est dans ces mêmes aires que se sont notamment installés les nouveaux arrivants, dont 35 % d'entre eux ont moins de 25 ans. Entre 1999 et 2006, le parc des résidences principales s'est accru de 12 %.

Les maisons individuelles en représentent moins de 60 %, l'habitat collectif étant très développé.

Avec une augmentation de 9,5 % entre 1999 et 2006, la population active des Pyrénées-Atlantiques s'élève en 2006 à 286 814 personnes dont 259 038 ayant un emploi. La quasi-

totalité des nouveaux actifs sont des femmes. Le développement de l'activité est très net à l'ouest du département.

Alors que la population des Pyrénées-Atlantiques était restée relativement stable pendant un siècle, autour de 420 000 habitants, elle se met à croître régulièrement à partir du milieu du XXe siècle. Avec une augmentation de 58 329 habitants depuis 1990, elle dépasse les 600 000 au recensement de 1999. La stabilité de la population observée jusqu'en 1954 s'expliquait par un solde migratoire déficitaire que compensait un excès des naissances sur les décès. Depuis 1954, ce n'est plus le cas : d'une part, les arrivées dans le département sont supérieures aux départs, d'autre part, le solde naturel baisse de manière constante. Il est devenu négatif à partir du milieu des années 80.

Tableau n°2 : Taux d'évolution de la population des Pyrénées-Atlantiques

	1990-1999	1999-2006
Taux d'évolution global	+0,41 %	+0,9 %
- dû au solde naturel	-0,05 %	0 %
- dû au solde migratoire	+0,45 %	+0,9 %

Source : INSEE, RGP, 1999 et 2006

Pour l'Insee, l'augmentation de la population des Pyrénées-Atlantiques, de 3,71 % entre les recensements de 1990 et 1999, est un peu inférieure à celle de l'Aquitaine (4 %) mais légèrement supérieure à celle de la France métropolitaine (3,4 %). Cette hausse globale se décline différemment entre :

- Un Pays basque fortement touristique : avec une aire urbaine dynamique et attractive, celle de Bayonne, dont l'augmentation de population atteint 7,6 % entre les deux recensements ;
- L'aire urbaine de Pau, chef-lieu départemental : qui bénéficie également d'une croissance supérieure à celle du département (4,9 %) ;
- Une zone de montagne peu peuplée et en déclin démographique ;
- Le reste du département à l'économie fortement rurale et à la démographie stable ou déclinante.

Les communes rurales proches des pôles de Bayonne et de Pau bénéficient également de leur dynamisme. Inversement, une bande centrale nord-sud, de densité déjà faible, 27 habitants au km² en 1999 contre 79 pour l'ensemble du département, perd encore l'équivalent d'un habitant au km² par rapport à 1990.

Les nouveaux arrivants s'installent dans les zones urbaines. La réduction du solde naturel et l'allongement de la durée de vie induisent un changement dans la structure par âge de la population et son vieillissement. La part des moins de 25 ans passe de 31% en 1990 à 28% en 1999, celle des 60 ans ou plus de 24 à 26 %. L'âge moyen passe de 39,9 à 41,6 ans.

Ces modifications surviennent malgré la jeunesse des 98 000 nouveaux arrivants du département. Ceux-ci comptent 13,4 % de 60 ans ou plus et représentent un habitant sur six. Les nouveaux arrivants se concentrent principalement dans les grandes zones urbaines : 36 % d'entre eux se sont installés dans l'aire urbaine de Bayonne et 37% dans celle de Pau. Ils se sont aussi établis dans les communes proches des principales voies de communication dont ils représentent fréquemment plus du quart de leur population.

Les fortes proportions de jeunes se retrouvent également à l'intérieur ou à proximité des aires urbaines de Bayonne et de Pau ainsi que sur les communes situées le long des axes routiers Bayonne-Pau-Tarbes et Pau-Aire-sur-l'Adour.

Inversement, les personnes de 60 ans ou plus sont plutôt surreprésentées dans l'arrondissement d'Oloron-Sainte-Marie, notamment dans les communes de montagne, dans le bassin d'Orthez ou à l'extrême nord-est du département.

Les étrangers, moins de 4% de la population, sont peu nombreux et leur nombre est en diminution par rapport au recensement de 1990. Ils résident majoritairement sur le littoral et dans le bassin d'emploi Pau-Lacq. Plus de la moitié d'entre eux ont de 25 à 59 ans.

b. Le canton de LAGOR

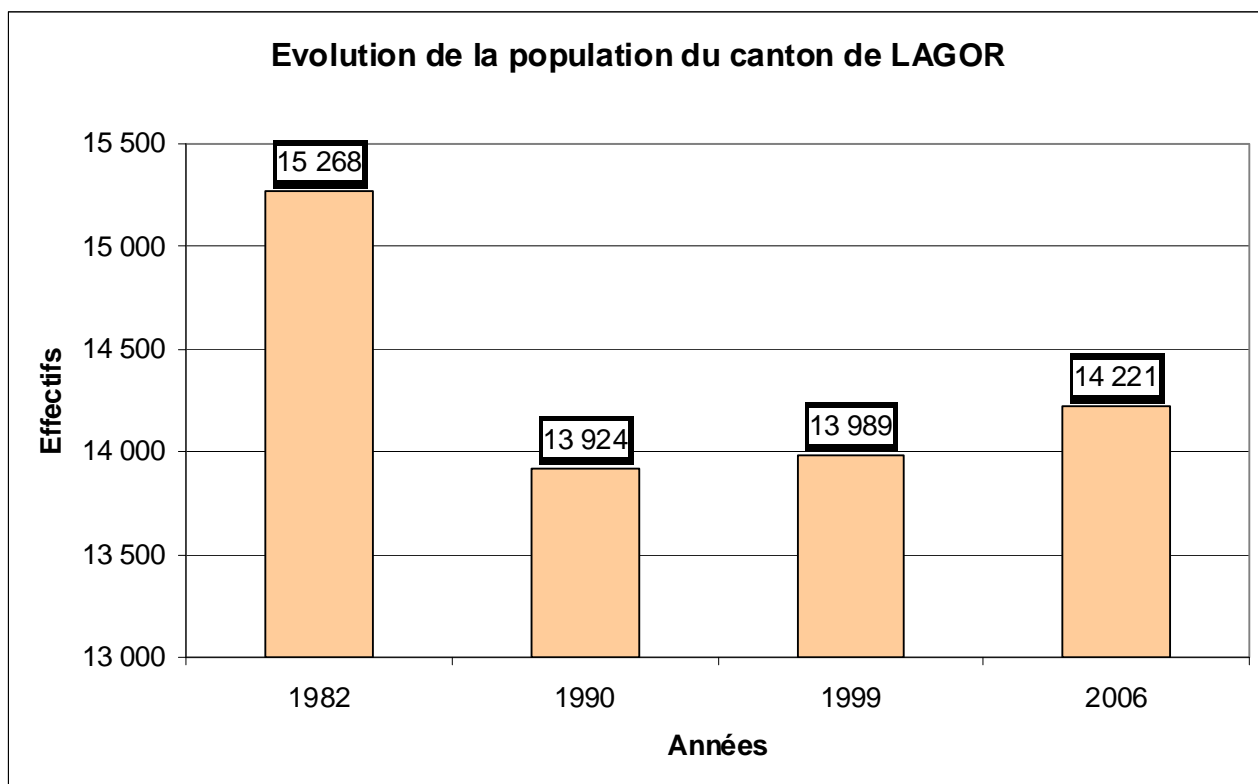
Tableau n° 3 : Evolution de la population de LAGOR

Années	1982	1990	1999	2006
	15 268	13 924	13 989	14 221

Source : INSEE, RGP, 2006

Graphique n°2 : Evolution de la population du canton de LAGOR

(Source : Insee, RGP, 2006)



La population du canton de LAGOR est en baisse depuis 1982. En l'espace de 24 ans, le canton a perdu 1 047 habitants représentant une perte démographique de 6,8 %. Toutefois,

entre 1999 et 2006, le canton a gagné 232 habitants soit une augmentation de la population de 1,66 %.

Tableau n°4 : Evolution de la population du canton

	1975-1982	1982-1990	1990-1999	1999-2006
Taux d'évolution global	-0,42 %	-1,14 %	+0,06 %	+0,2 %
- dû au solde naturel	+0,72 %	+0,70 %	+0,43 %	+0,4 %
- dû au solde migratoire	-1,14 %	-1,84 %	-0,38 %	-0,2 %

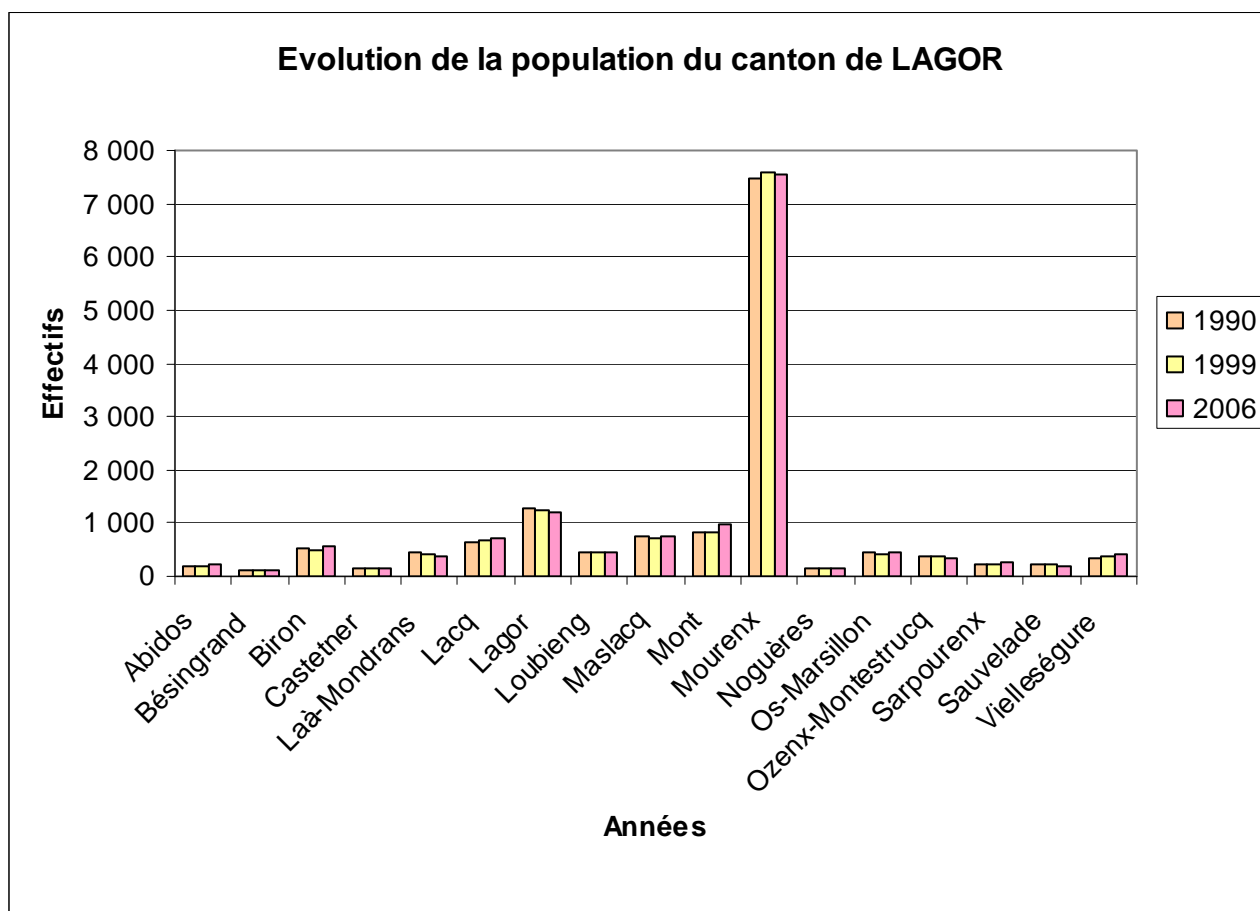
Source : INSEE, RGP, 1999 et 2006

Globalement, la population totale du canton est en baisse depuis 1982. Or, depuis 1990, le renouvellement de la population s'explique par un excédent des naissances sur les décès, le solde migratoire étant négatif.

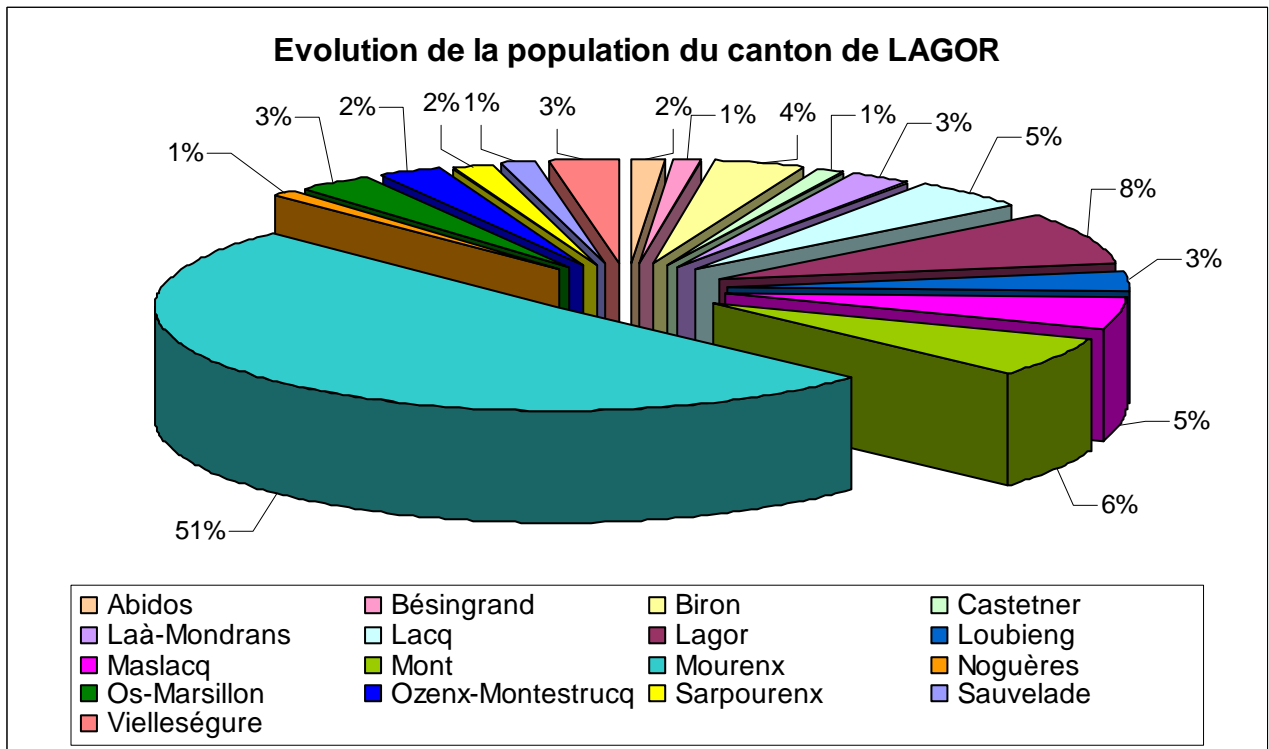
c. La démographie de MASLACQ

Graphique n°3 : Evolution de la population du canton de LAGOR

(Source : Insee, RGP, 2006)

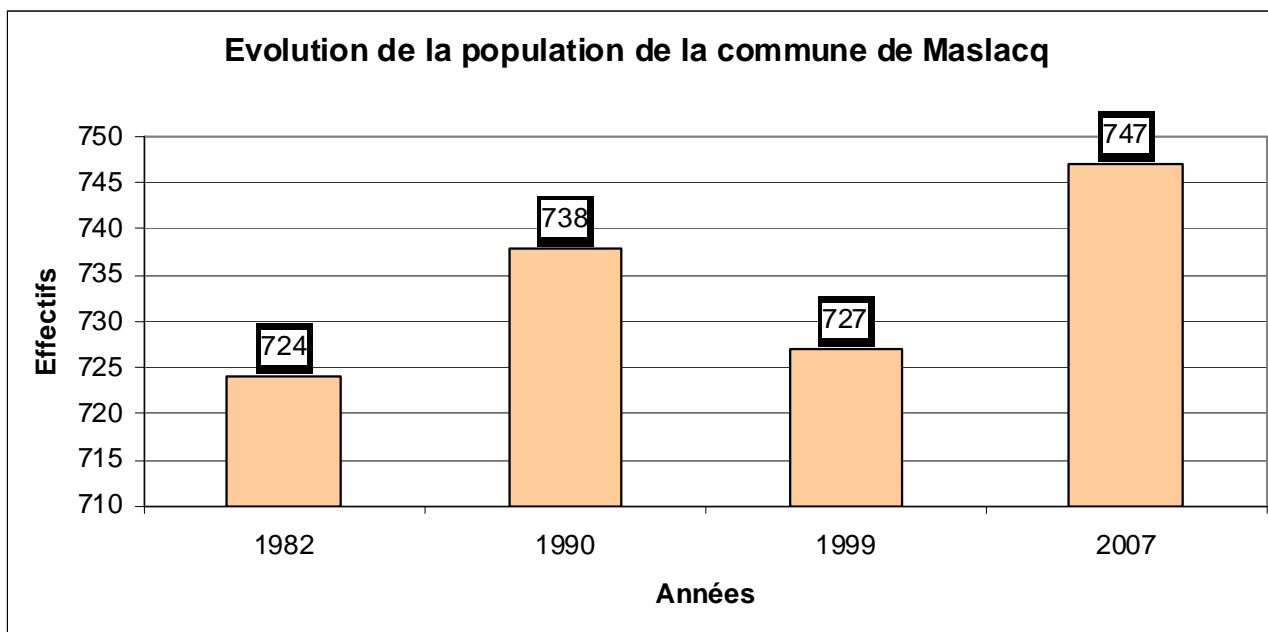


Graphique n°4 : Répartition de la population du canton de LAGOR :
(Source : Insee, RGP, 2006)



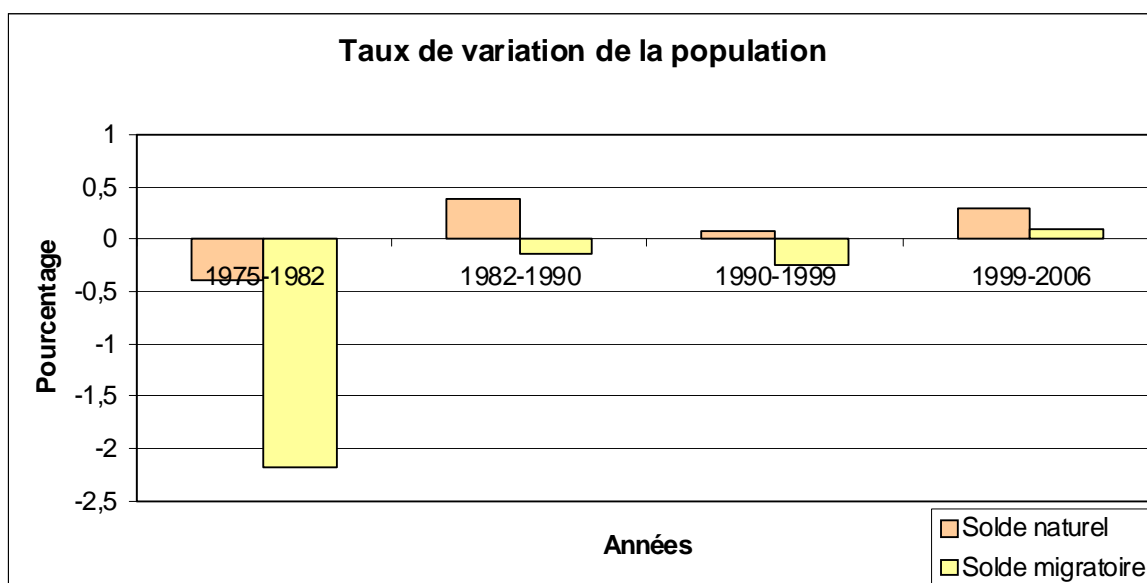
Le canton de LAGOR est composé de 17 communes. L'évolution démographique du canton révèle une diminution progressive de sa population due essentiellement à un solde migratoire négatif. La commune de Mourenx est la plus peuplée du canton, elle représente la moitié de la population totale. Quant à la commune de MASLACQ, elle représentait au recensement de 2006 un pourcentage de 5 % de la population totale du canton.

Graphique n°5 : Evolution de la population de MASLACQ:
(Source : Insee, RGP, 1999, Enquête complémentaire 2007)



Les chiffres fournis par le recensement de l'INSEE montrent l'évolution de la population depuis 1982. Au recensement complémentaire de 2007, MASLACQ compte 747 habitants. La population est en augmentation par rapport au recensement précédent avec une progression de 2,8 %, au cours du dernier recensement intercensitaire. En huit ans, depuis 1999, la commune a gagné 20 habitants, recouvrant ainsi avec une dynamique démographique haussière ; mais sur le temps long, l'érosion démographique se traduit par une perte de 101 habitants, entre 1975 et 2007.

Graphique n°6 : Evolution de la population de MASLACQ :
(Source : Insee, RGP, 1999 et 2006)



Le graphique précédent a montré une évolution de la population de la commune de MASLACQ faite en dents de scie, caractérisée par une augmentation et une baisse entre 1982-1999. Ce tableau, qui fait état du solde naturel et du solde migratoire fournit les explications de cette variation de population.

Le solde naturel s'exprime par la différence entre le nombre des décès et des naissances enregistrées sur le territoire communal. Entre 1990-1999, la commune a enregistré 59 naissances et 54 décès.

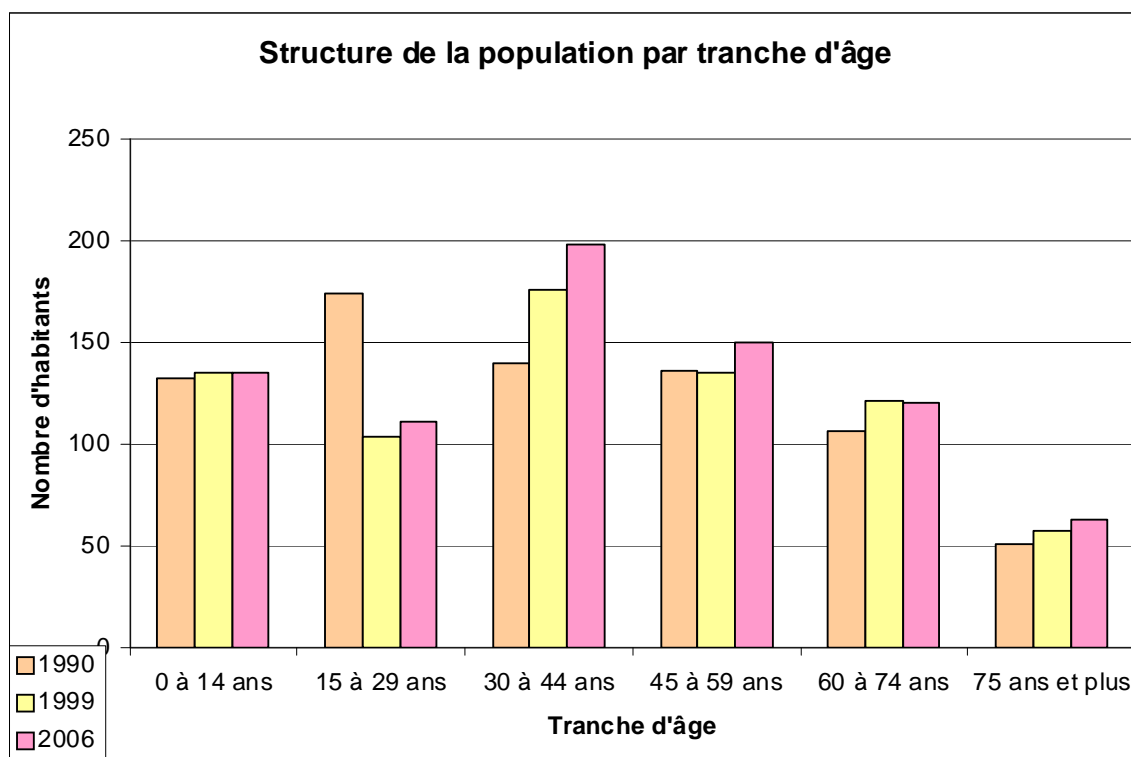
Le solde naturel est de l'ordre de **+0,3 %** entre 1999 et 2006. Le solde migratoire fait le rapport entre les nouveaux arrivants et les partants.

Entre 1999 et 2006, la commune a enregistré un solde migratoire de **+0,1 %**, solde redevenu positif par rapport aux périodes précédentes. C'est donc majoritairement le solde naturel qui a permis le maintien relatif de la population.

Par ailleurs, la commune doit trouver le moyen d'accueillir de nouvelles populations et de réserver du foncier à cet effet.

d. La composition de la population

Graphique n°7 : Evolution de la structure de la population par tranche d'âge
(Source : Insee, RGP, 1999 et 2006)



La répartition par âge de la population découle en partie des différents éléments démographiques qui ont jalonné le 20^{ème}. Les fluctuations de la natalité, la baisse de la mortalité, l'augmentation de l'espérance de vie, l'impact des migrations sont autant de facteurs qui influent sur la pyramide des âges au niveau du département.

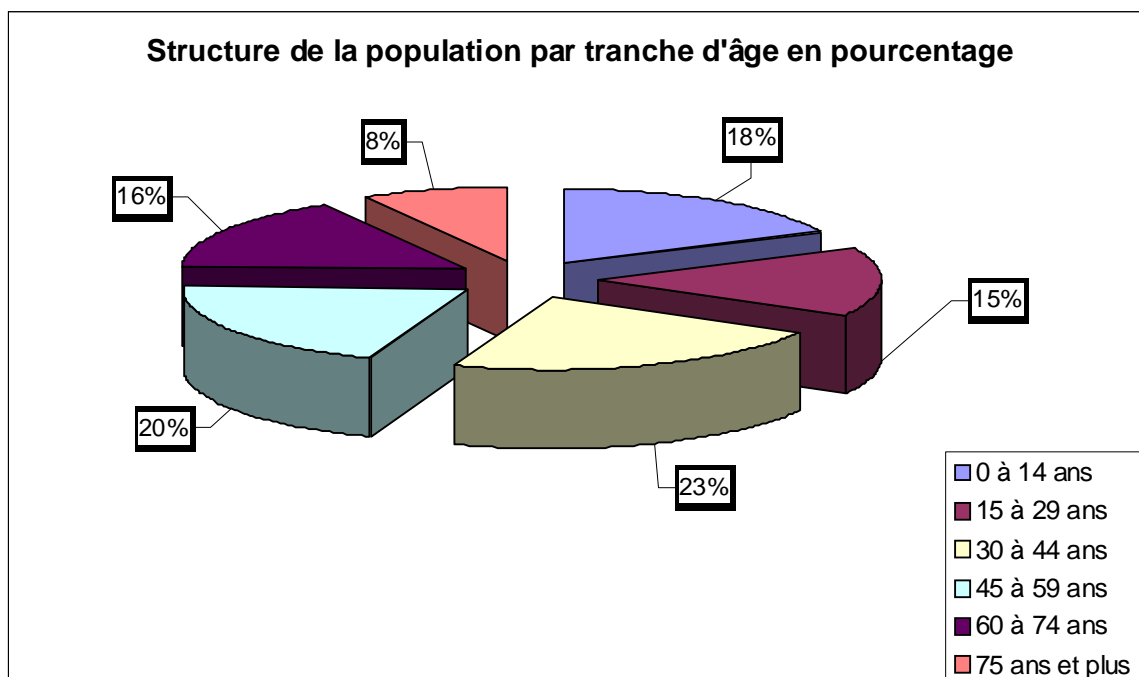
La structure de la population de la commune de MASLACQ paraît différente de celle de 1990.

En effet, l'évolution de la structure de la population par tranche d'âge confirme le vieillissement de la population. Cette évolution de la population par tranche d'âge souligne :

- une stabilité des 0 – 14 ans ;
- une forte baisse des 15 – 29 ans ;
- une augmentation des autres tranches d'âge.

La commune de MASLACQ observe donc du fait de cette évolution, une tendance au vieillissement de sa population.

Graphique n°8 : Structure de la population par tranche d'âge en 2006 :
(Source : Insee, RGP, 2006)



En 2006, les 135 jeunes de moins de 15 ans que compte la commune représentent environ 18 % de la population totale de la commune alors que cette proportion est de 16 % seulement dans le département.

Les personnes âgées de moins de 45 ans représentent environ 63 % de la population totale de la commune.

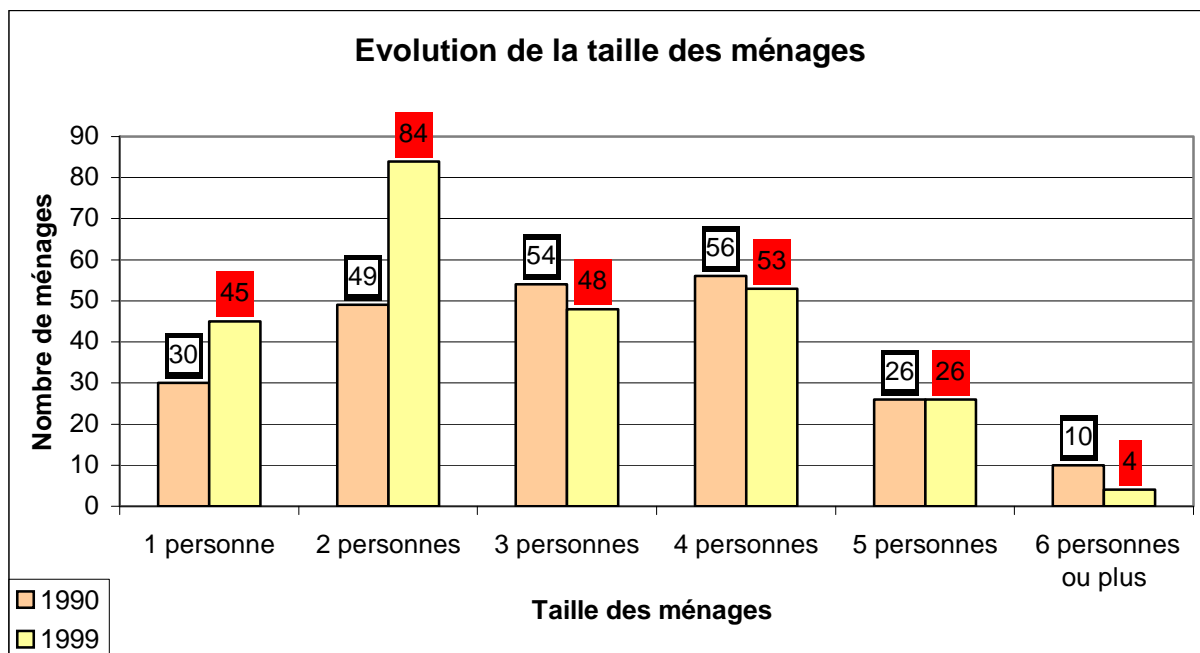
La période du baby boom consécutif à la seconde guerre mondiale a engendré une augmentation des 45 à 59 ans qui représentent aujourd'hui 20% de la population. Cependant, l'attrait de personnes extérieures pourrait venir pallier les effets de ce phénomène.

Les générations nées après la première mondiale, c'est-à-dire les personnes de 75 ans ou plus, ne représentent que 8 % de la population totale de la commune alors que la proportion est de 10,5 % dans le département.

e. La taille des ménages

En matière d'habitat, les ménages constituent une donnée importante, en complément des données quantitatives sur les logements, dans la mesure où ils permettent d'évaluer les besoins en fonction du développement démographique. En matière de consommation, cette donnée est importante. Le ménage constitue en effet l'unité de base qui détermine le calcul du marché de la consommation.

Graphique n°9 : Taille des ménages :
 (Source : Insee, RGP, 1999 ; données 2006 non disponibles)



En moyenne, chaque résidence principale compte 2,3 habitants. A l'échelle de la France, on comptait 2,42 personnes par ménage en 1982 et 2,14 en 1999.

On peut expliquer cette diminution de la taille des ménages, essentiellement par le vieillissement de la population, ce qui traduit la nécessité de maintenir ou de créer des services de proximité.

La part qui connaît le plus fort changement dans la commune de MASLACQ est celle des ménages de deux personnes. Les personnes vivant seules ont connu une forte augmentation, de 50 % entre 1990 -1999. Quant aux ménages de trois et quatre personnes, ils ont baissé durant la même période avec respectivement : 11 % et 5,3 %.

Les ménages de cinq se sont stabilisés durant la même période alors qu'on s'aperçoit à la diminution progressive des grandes familles de six personnes. C'est une tendance générale qui d'une part marque la fin des grandes familles d'antan et qui d'autre part résulte de la fin des regroupements familiaux sous un même toit.

Entre 1999 et 2007, le nombre de ménage est passé de 260 à 279, soit une augmentation de 7,3%. La part des ménages d'une personne représente 18,3% en 2007, contre 17,3% en 1999.

Selon les informations fournies par l'Insee, dans le département des Pyrénées-Atlantiques, comme ailleurs, sous l'effet conjugué des évolutions démographiques et du développement de la décohabitation, se manifeste la baisse régulière et générale du nombre de personnes par ménage.

Avec 248 100 ménages en 1999, le département enregistre une augmentation de 30 800 nouveaux ménages, principalement composés d'une ou deux personnes. En 1990, 27 % des résidences principales n'étaient occupées que par une seule personne. En 1999, ce taux gagne 5 points. La proportion de ménages de 2 personnes augmente de 2 points et s'élève à 31 %.

Inversement, les ménages de 3 personnes ou plus sont de moins en moins nombreux et leur part perd 7 points entre 1990 et 1999.

Au total, le nombre moyen de personnes par ménage passe à 2,36 en 1999 alors qu'il était de 2,59 en 1990 et de 2,81 en 1982. Alors que 13 % des hommes du département vivent seuls, ce taux atteint 18 % pour les femmes. Ces dernières représentent ainsi 60 % des personnes seules. Six femmes vivant seules sur dix ont au moins soixante ans et plus de trois sur dix au moins 75 ans. Les hommes seuls aux mêmes âges sont respectivement trois sur dix et un peu plus de un sur dix.

f. La population active

➤La population active de la commune

Tableau n°5 : Evolution des actifs ayant un emploi

1982	1990	1999	2007
289	283	274	304

Source : INSEE, RGP, 1999, enquête complémentaire 2007

Au recensement complémentaire de 2007, la commune comptait 304 personnes actives ayant un emploi. La population active occupée de la commune a augmenté de 8% entre 1999 et 2007, renversant la tendance baissière continue lors des périodes précédentes. Entre 1982 et 1999, la population active de la commune a baissé de l'ordre de 5,19 %.

Selon les données fournies par le recensement Insee en 1999, la population active du département des Pyrénées-Atlantiques a augmenté de 5 %. Cette augmentation est due essentiellement aux femmes.

Avec 12 500 actifs supplémentaires entre 1990 et 1999, dont 94 % sont des femmes, la population active des Pyrénées-Atlantiques s'élève à 263 000.

Le taux d'activité des femmes de 15 à 59 ans gagne 5,6 points et atteint 67,4 %. A l'inverse, le taux d'activité des hommes de même âge enregistre une légère diminution de 0,6 point et s'établit à 79,1 %. Ainsi, l'écart qui sépare ces deux taux s'est réduit à près de 12 points contre 18 en 1990.

Pour les hommes comme pour les femmes, la poursuite des études et l'avancement de l'âge de départ à la retraite concentre la vie active sur la tranche d'âge des 25-59 ans. En 1999, un quart des femmes et moins de un tiers des hommes de moins de 25 ans sont actifs.

A l'opposé, les actifs de 60 ans ou plus deviennent moins nombreux. En 1990, l'activité féminine amorçait une baisse dès le pic de la trentaine, baisse qui s'amplifiait après 45 ans.

Elle ne décroît désormais véritablement qu'à partir de 50 ans. Au-delà de 60 ans, elle est au même niveau que celle des hommes pour lesquels la baisse de l'activité est particulièrement marquée.

Les aires urbaines de Bayonne et de Pau se caractérisent par les taux d'activité les plus élevés. Outre leur population, ces deux zones emploient un nombre important d'actifs habitant leur périphérie.

Le reste du département, à l'exception de l'aire urbaine d'Oloron- Sainte-Marie ou de quelques communes de la vallée d'Aspe, présente des taux d'activité plus bas.

Tableau n° 6 : Nombre de chômeurs

1982	1990	1999	2007
18	17	40	26

Source : INSEE, RGP, 1999, Enquête complémentaire 2007

Le nombre de chômeurs a diminué de 14 unités entre 1999 et 2007, alors que dans le même temps la population active continuait à croître, passant de 315 à 330 actifs pendant cette période. Au recensement complémentaire de 2007, la commune compte 26 chômeurs soit une baisse de 35% par rapport au recensement de 1999. Le taux de chômage de la commune en 1999, représente 12,7% de la population active. En 2007, le taux de chômage a sensiblement diminué, s'établissant à 7,9% de la population active.

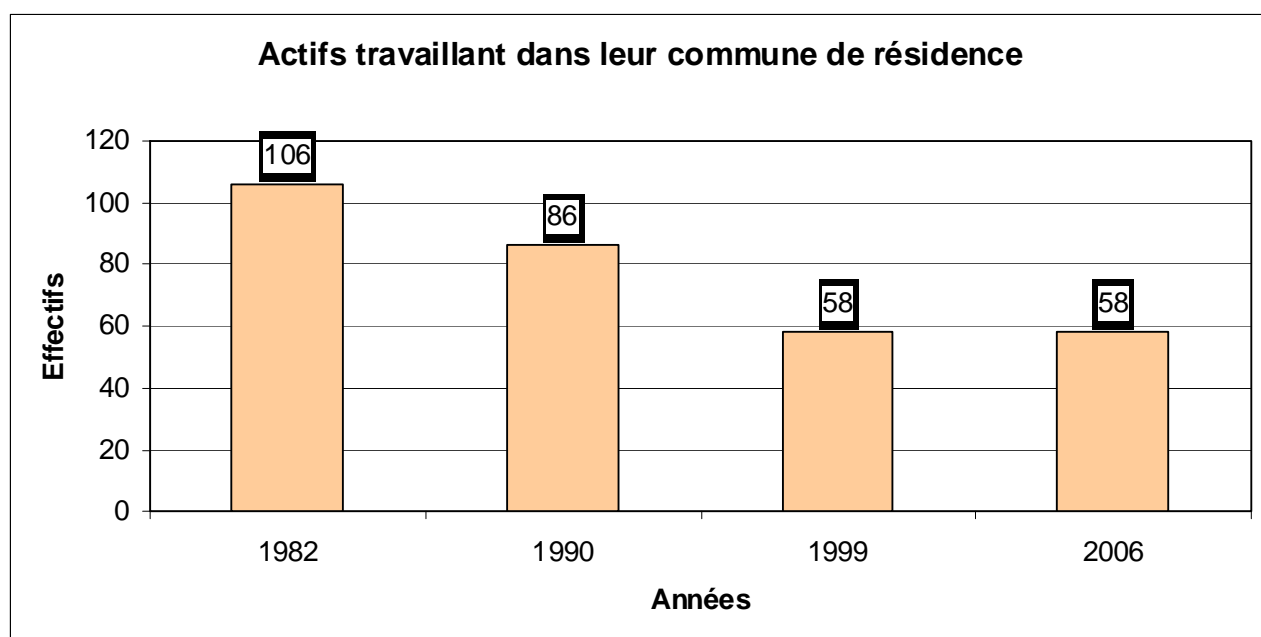
En ce qui concerne le département, le nombre de chômeurs, au sens du recensement, a diminué de 4 312 personnes. Cette diminution porte à 9,7 % le taux de chômage des Pyrénées-Atlantiques, en 2006.

Le taux de chômage des femmes est plus élevé que celui des hommes : 11,9 % contre 7,8 %. Pour les moins de 25 ans, ces taux sont nettement supérieurs : respectivement 21 % pour les femmes et 16 % pour les hommes.

En 1999, les communes urbaines sont proportionnellement plus touchées par le chômage : à près de 16 % dans leur centre et de 11 % en banlieue. Par contre, les communes rurales s'avèrent avoir un taux de chômage nettement inférieur, à peine plus de 8 %.

Graphique n°10 : Population active travaillant sur la commune :

(Source : Insee, RGP, 2006)



Parmi les 274 personnes ayant un emploi dans la commune, seules 58 personnes exercent leurs activités sur cette même commune en 1999. Ce nombre ne change pas en 2006 bien que

le nombre de personnes ayant un emploi ait augmenté. Cette situation est le résultat d'une évolution des modes de vie, elle est aussi caractérisée par le fait que la commune ne peut procurer des emplois à ses habitants. La plupart des habitants qui vivent dans les communes rurales n'hésitent plus aujourd'hui de se déplacer pour aller travailler dans d'autres communes voisines. Le développement des moyens de transport est surtout à l'origine de cette évolution. Mais d'autres facteurs viennent étayer cette évolution, notamment la baisse du nombre des agriculteurs qui généralement, vivent à proximité des terres qu'ils travaillent.

Pour l'Insee, l'installation d'un nombre croissant de ménages parfois loin des villes centres et des lieux de travail augmente l'importance des déplacements domicile-travail. Environ 54 % des personnes ayant un emploi travaillent hors de leur commune de résidence. Cette proportion a doublé en 25 ans.

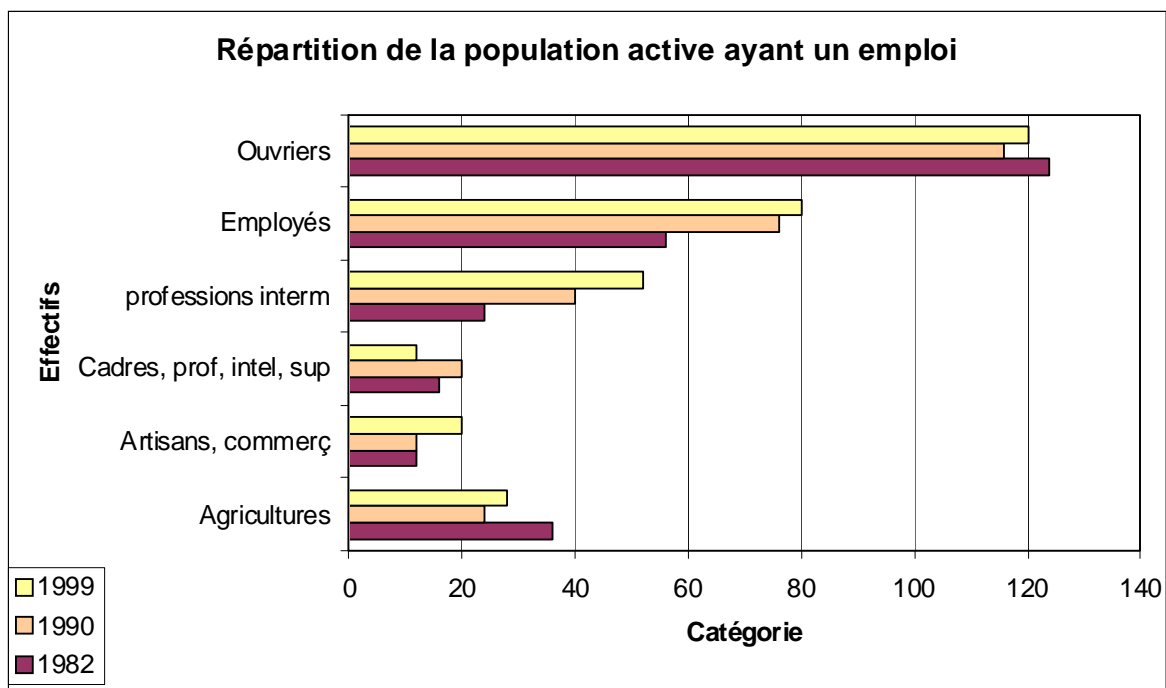
➤La structure de l'emploi

En 1999, la catégorie socio-professionnelle la plus représentée au niveau de la commune est celle des ouvriers, suivie des employés et des professions intermédiaires.

Par ailleurs, on note une baisse du nombre cadres alors qu'on assiste à une augmentation des artisans sur la commune.

On assiste par ailleurs à une baisse du nombre d'agriculteurs sur la commune. Ce chiffre est intimement lié à l'augmentation du nombre de retraités entre 1990 et 1999 qui passé de 108 à 128. Les agriculteurs qui cessent leurs activités ne sont alors pas remplacés.

Graphique n°11 : Répartition par catégorie socio-professionnelle de la population active ayant un emploi : (Source : Insee, RGP, 1999 ; données 2006 non disponibles)

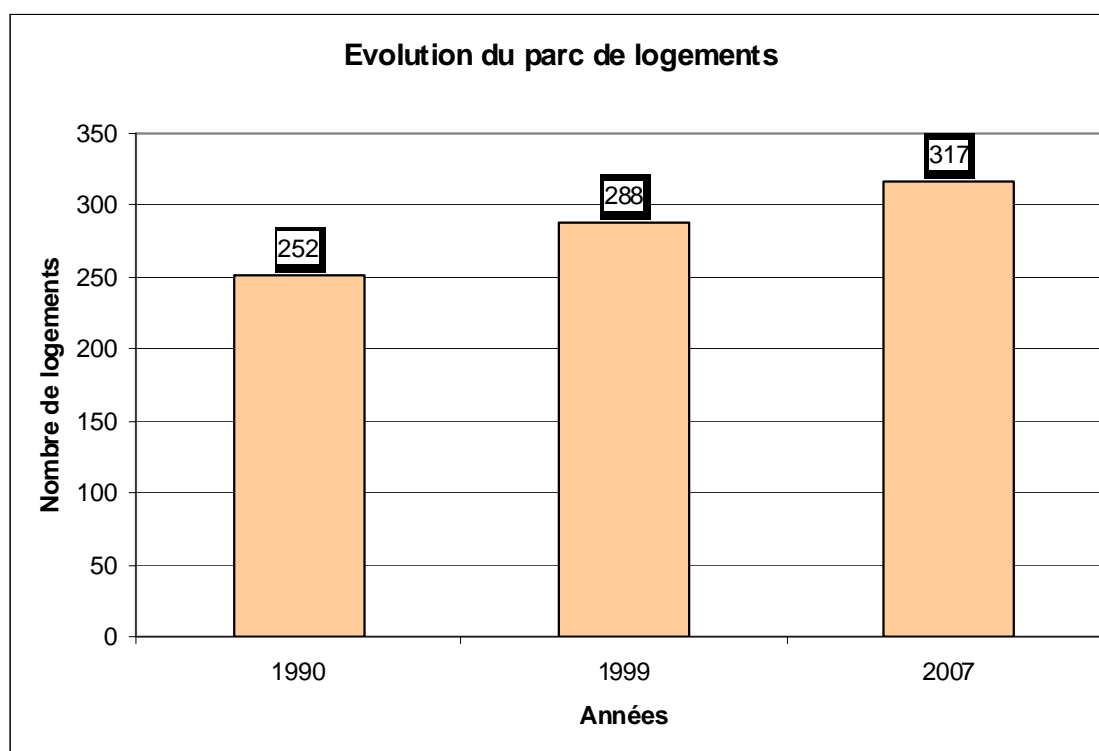


2. Le parc de logements

a. La situation générale du logement

Le logement est un facteur d'insertion incontournable et constitue une des grandes priorités de l'action sociale. Nombreuses sont les familles qui vivent encore aujourd'hui dans des logements dégradés et insalubres. Cette situation est d'autant plus criante que le niveau de confort des logements ne cesse de s'améliorer.

Graphique n°12 : Evolution du nombre de logements :
(Source : Insee, enquête de recensement, 1999, Enquête complémentaire 2007)



Le nombre d'habitations est en augmentation depuis 1990. La commune compte, en 2007, 29 logements de plus qu'au recensement de 1999, ce qui représente une augmentation de 10,1 %, après avoir enregistré une progression de 14,3% entre 1990 et 1999.

Selon les informations communiquées par l'Insee, le parc de logements des Pyrénées-Atlantiques s'élève à 340 993 unités en 2006 et progresse de 11,5 % depuis 1999.

Les résidences principales, représentent 88% du parc de logement en 2007, avec une nette progression de la part des appartements qui représentent 5,7 % du parc de logement à même date contre 2,3%, en 1999.

L'amélioration du confort se poursuit ; rares sont devenues les habitations ne possédant pas de WC intérieurs et de douches ou de bains.

Simultanément, s'opère un rajeunissement de l'habitat, notamment dans et autour des aires urbaines de Bayonne et Pau.

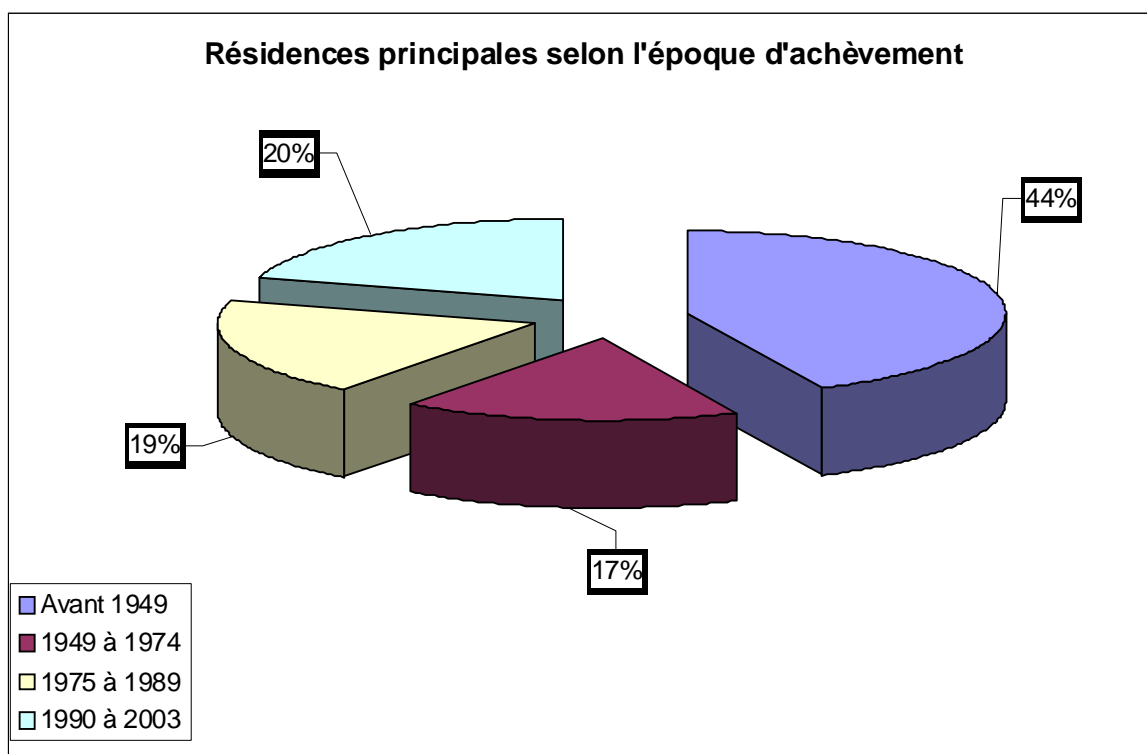
Les résidences principales sont près de 46 % des logements en immeubles collectifs. Ce type de logement, qui constitue 45 % des logements construits entre 1990 et 1999, est principalement présent le long de la côte atlantique ou à Pau.

Il se diffuse dans l'ensemble du Pays basque ou dans le sud de l'agglomération paloise, le long de la vallée d'Ossau. En légère hausse, il s'accompagne d'une augmentation de la proportion de ménages locataires de leur logement.

Les 45 469 résidences secondaires se concentrent essentiellement en montagne ou sur la côte basque. Cette localisation due à l'attrait touristique du département est ancienne et perdure. Le parc des résidences secondaires croît de 8 011 unités entre les deux derniers recensements.

Les logements vacants sont en régression de 12,6 % dans les Pyrénées-Atlantiques alors qu'ils avaient fortement augmenté entre 1999 et 2006.

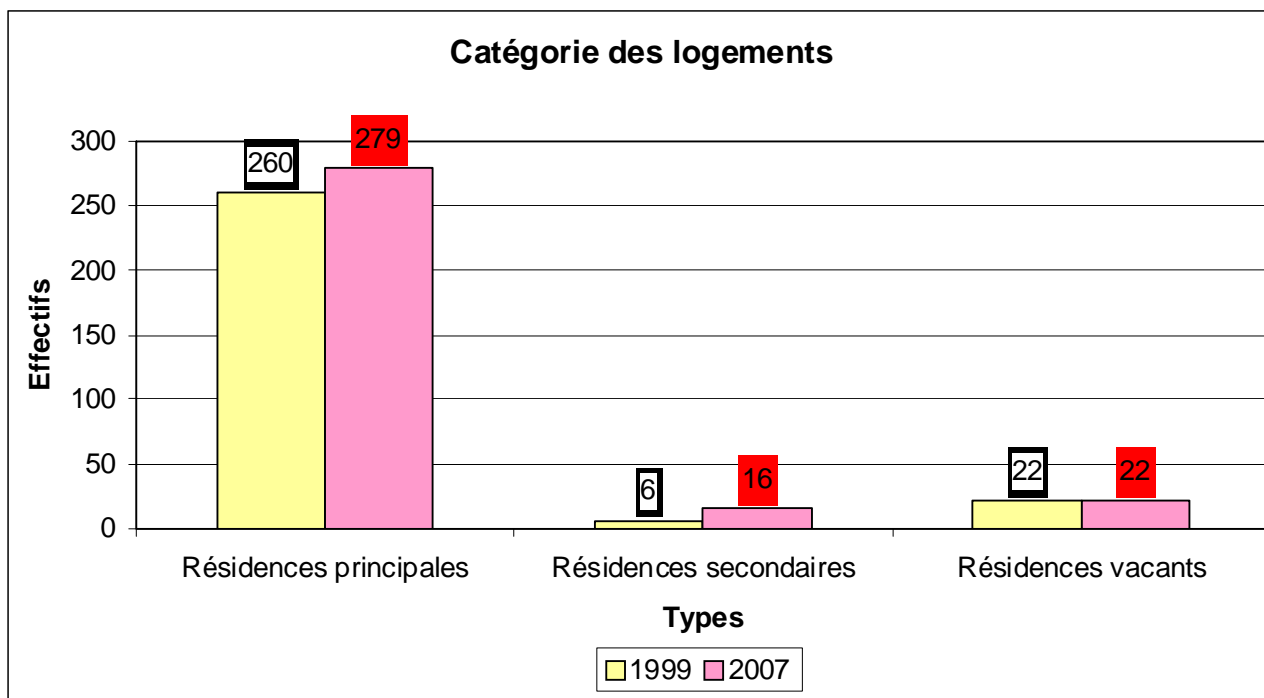
Graphique n°13 : Date d'achèvements des logements :(Source : Insee, RGP, 2006)



Ce graphique révèle que la majorité des résidences principales de la commune de MASLACQ est relativement ancienne. En 2006, 44 % des résidences principales ont été construites avant 1949. En 2007, le parc ancien de la commune ne concerne plus que 40,1% du parc total. La proportion de logements construits depuis un demi-siècle, est de 74 % dans l'arrondissement et de 69 % dans le département.

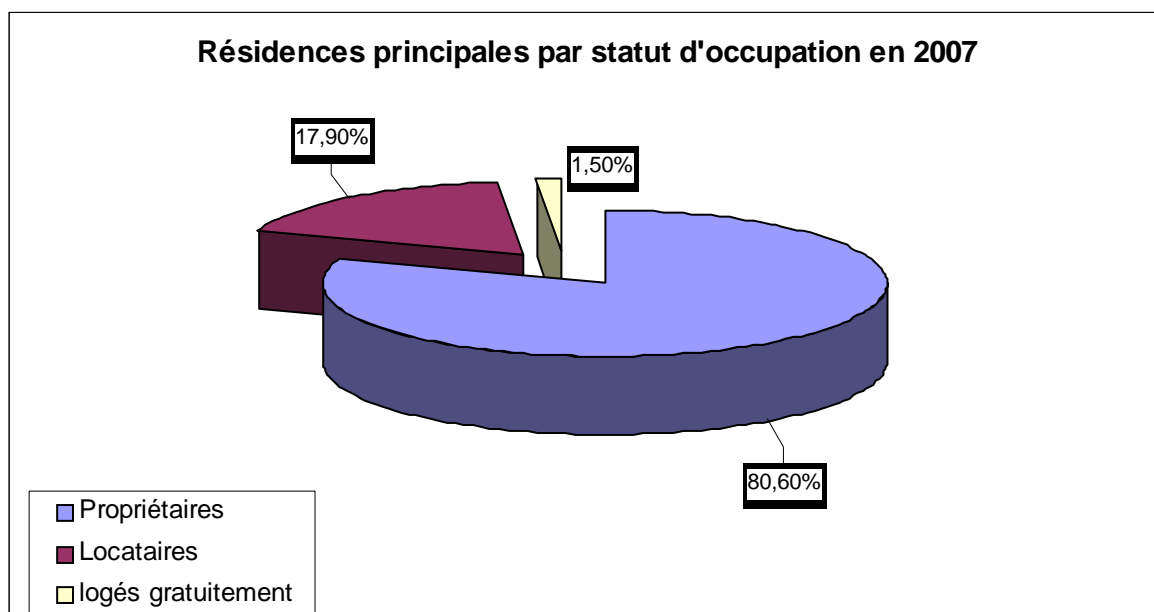
En 2007, la proportion des logements construits après 1999 est de 14,7% du parc total des résidences principales.

Graphique n°14 : Répartition du parc par catégorie de logements : (Source : Insee, RGP, 1999, enquête complémentaire 2007)



Le nombre de résidences principales est en augmentation depuis 1999, passant de 288 à 317 logements, soit une augmentation d'environ 10,1%. En ce qui concerne les résidences secondaires ou occasionnelles, la commune de MASLACQ a été marquée par une augmentation du nombre de ces résidences qui est passée de 6 à 16 unités, entre 1999 et 2007. L'augmentation du nombre de résidence secondaire atteste de l'attractivité de la commune. Durant cette période, le nombre de logements vacants a stagné, avec en 2007, 22 logements déclarés vacants. **La réhabilitation de ces bâtiments vacants sera un enjeu majeur du développement de la commune et devra être pris en compte au moment de l'élaboration du PADD.**

Graphique n°15 : Répartition du parc de logements par statut d'occupation : (Source : Insee, RGP 1999, Enquête complémentaire 2007)



La quasi-totalité des résidences principales est constituée de maisons individuelles (94,3%) ; c'est ce genre d'habitation que recherchent les accédants à la propriété qui font le choix de s'installer dans la commune. La très grande majorité des habitants de la commune est propriétaire de son logement : 80,6 % des ménages en 2006, contre 68,1% en 1999.

Les installations sanitaires et le moyen de chauffage sont des éléments objectifs d'appréciation de la qualité des logements : la plupart des résidences principales ont au moins une baignoire ou une douche et possèdent le chauffage central et électrique.

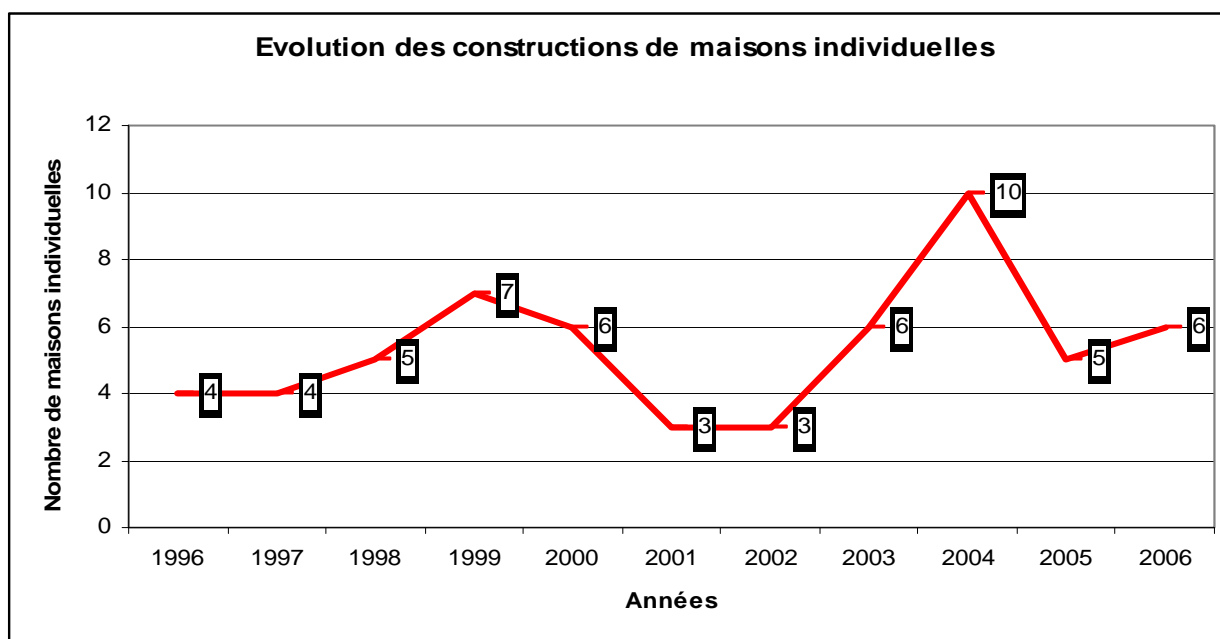
b. La dynamique de la construction

Tableau n°7 : Dynamique de la construction

Source : Sitadel 2009

Année	Nombre de logements autorisés				
	individuels purs	individuels groupés	collectifs	en résidence	total
1997	5	0	0	0	5
1998	3	0	0	0	3
1999	9	0	0	0	9
2000	8	0	0	0	8
2001	2	0	0	0	2
2002	4	0	0	0	4
2003	6	0	0	0	6
2004	9	4	0	0	13
2005	4	0	0	0	4
2006	7	0	0	0	7
2007	12	9	0	0	21

Graphique n°16 : Evolution des permis de construire de maisons individuelles : *source données fournies par la Mairie*



Le rythme de construction est très différent selon les années. Pendant la période de 1997 à 2007, 82 permis de constructions de maisons individuelles ont été délivrés, soit une moyenne de 8,2 par an.

Un des enjeux du PLU et du PADD sera de contenir cet attrait pour la commune et de maîtriser l'urbanisation.

Synthèse

La population est en augmentation par rapport au recensement précédent. En huit ans, depuis 1999, la commune a gagné 20 habitants. Depuis 1975, la commune a perdu 101 habitants.

En ce qui concerne la population active, parmi les 747 habitants de la commune, 330 personnes sont actives.

En 2006, parmi les 304 personnes ayant un emploi dans la commune, seules 58 personnes exerçaient leurs activités sur cette même commune.

Le nombre de personnes travaillant sur la commune est en légère baisse depuis 1982. Cela est lié essentiellement à la baisse de la population agricole mais aussi au développement de l'automobile qui a permis aux populations de se déplacer pour aller travailler.

La commune comprend 317 logements : 279 résidences principales et 16 résidences secondaires ou occasionnelles. Au moment de l'enquête annuelle de recensement de 2007, 22 logements sont déclarés vacants.

Pour répondre aux objectifs de développement durable et de mixité urbaine prônés par la loi SRU, et repris par la loi urbanisme et habitat, la commune devra s'attacher à développer des logements collectifs aidés ou non.

IV. L'ACTIVITE ECONOMIQUE

1. Les aires d'influence

La commune de MASLACQ dispose de quelques activités commerciales sur son territoire. Outre les commerces et services courants (épicerie, boucherie, boulangerie etc.), on note l'existence d'une importante entreprise de transport ainsi que des entreprises du bâtiment.

Par ailleurs, si la commune de MASLACQ ne possède aucune industrie, la proximité du gisement de LACQ a procuré de nombreux emplois aux habitants de la commune (14,1 % des emplois en 1990).

Au niveau des transports et déplacements, les habitants se déplacent en majorité sur la ville de d'ORTHEZ et celle de PAU.

Pour ce qui est de l'enseignement, l'effectif scolaire s'élève à :

- 68 élèves inscrits à l'école publique ;
- 25 élèves inscrits à l'école privée.

Les réponses aux problèmes courants de santé sont apportées par la ville d'ORTHEZ. Cependant, il existe un médecin au niveau de la commune pour faire face aux problèmes de santé quotidiens des populations.

2. Les commerces, les services, l'artisanat et le tourisme

L'analyse de l'activité commerciale est basée sur une grille de valeurs INSEE qui détermine les gammes d'équipements des communes. L'échelle utilisée est la suivante :

- Gamme minimale (bureau de tabac, alimentation générale...);
- Gamme de proximité (bureau de poste, pharmacie...);
- Gamme intermédiaire (droguerie, collège...);
- Gamme supérieure (laboratoire d'analyse médicale, cinémas...).

Tableau n°8 : Niveau des équipements :

Commune	Distance à la commune la plus fréquentée	Niveau d'équipement	Niveau des équipements	Eloignements des équipements	Eloignements des produits et services
MASLACQ	10.1	12	C	4.1	4.1
ORTHEZ	41.0	36	A	0.0	0.0

Source : INSEE, Inventaire communal 1998

L'inventaire communal offre une vision synthétique de la vie et de l'équipement des communes et constitue de ce fait un outil apprécié des décideurs ayant des responsabilités territoriales. Il vise à :

- Mieux connaître le cadre de vie au niveau local en réalisant un inventaire des commerces, services et équipements fréquentés par les particuliers ;
- Mesurer la densité d'implantation de ceux-ci et la proximité d'accès aux services ;
- Dresser pour les bourgs et petites villes la carte des attractions générées par la fréquentation de certains équipements.

Au moment de l'inventaire communal de 1998, la commune de MASLACQ dispose de 12 équipements sur la liste des 36 établie par l'INSEE.

La commune de MASLACQ dispose de quelques services et commerces sur son territoire pour faire face aux besoins quotidiens de ses habitants.

En plus de cela, comme la plupart des communes rurales, MASLACQ, les principales causes d'attraction sont : la gastronomie, la campagne, la chasse.

La commune veillera à protéger ses atouts de village accueillant, par contre dans le cadre de son développement ultérieur, elle devra prendre en compte une augmentation des services et des commerces sur le territoire.

Tableau n°9 : Les équipements présents sur MASLACQ et les communes alentours :

GAMME DE PROXIMITE	MASLACQ	ORTHEZ
Boucherie	1	9 ou plus
Boulangerie/Pâtisserie	1	9 ou plus
Bureau de poste	1	1
Electricien	1	Entre 5 et 8
Infirmier		9 ou plus
Médecin généraliste	1	9 ou plus
Pharmacie	1	Entre 5 et 8
Salon de coiffure	1	9 ou plus

GAMME INTERMEDIAIRE	MASLACQ	ORTHEZ
Alimentation générale ou supérette	1	9 ou plus
Bureau de tabac	1	9 ou plus
Ecole primaire	Oui	Oui
Garage		9 ou plus
Maçon	1	Entre 5 et 8
Débit de boisson Restaurant	1	

GAMME SUPERIEURE	MASLACQ	ORTHEZ
Dentiste		9 ou plus
Collège public		Oui
Librairie/Papeterie		Entre 3 et 4

Source : RGP, INSEE, inventaire communal 1998

Ce tableau est basé sur l'inventaire communal réalisé par l'INSEE en 1998 sur les informations essentielles dans chaque commune. L'Insee a établi une liste des 21 services essentiels qui permettent d'établir un constat sur l'offre des communes. Au moment du recensement, la commune dispose de services nécessaires pour répondre aux besoins des populations.

PLAN LOCAL D'URBANISME COMMUNE DE MASLACQ DIAGNOSTIC AGRICOLE

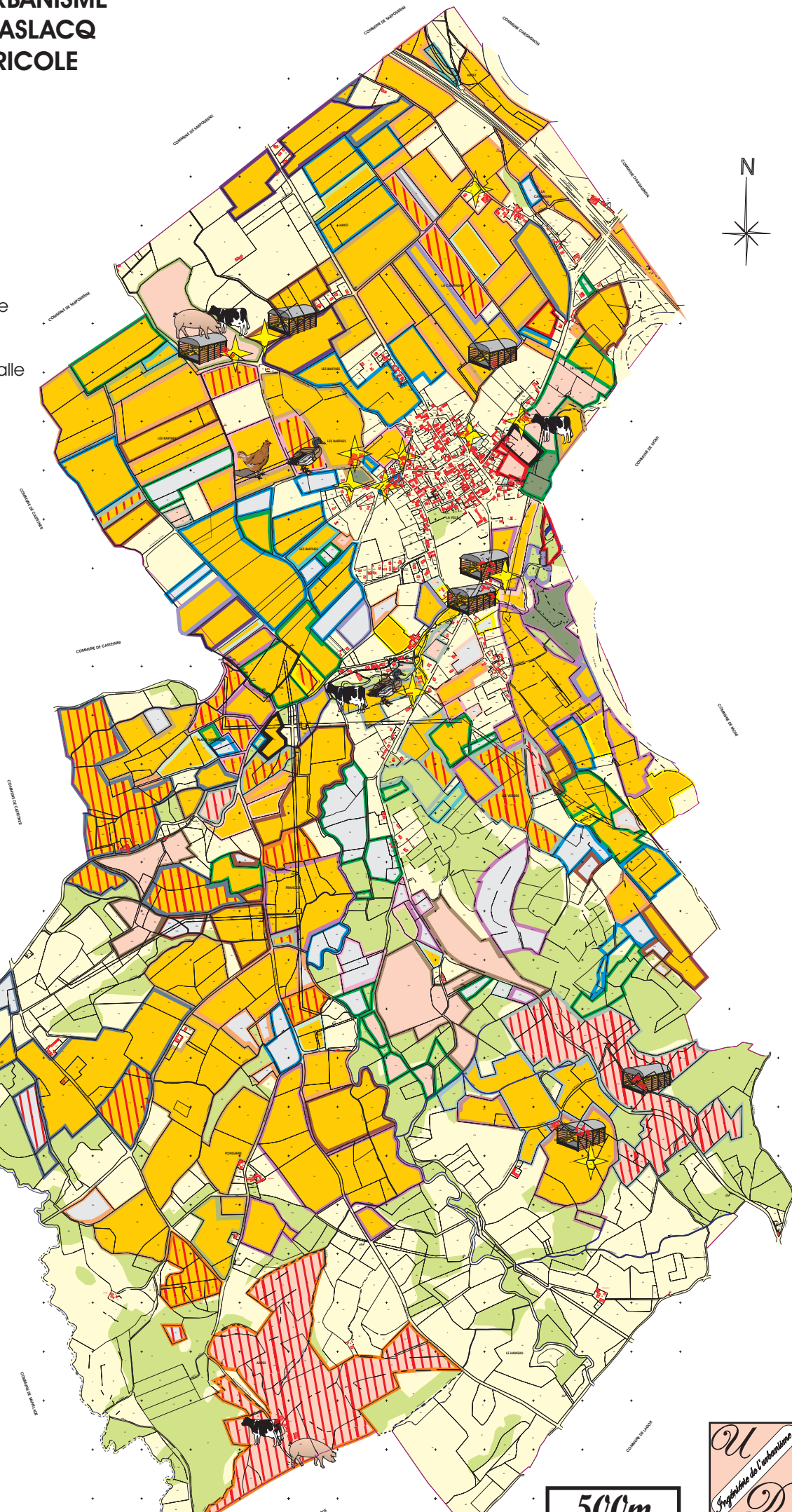
- Terres de Mr Gantet
- Terres de Mr Manaud
- Terres de Mr Naulé
- Terres de Mr Casteres
- Terres de Mr Fillastre
- Terres de Mr Vignasse
- Terres de Mr Lartigau
- Terres de Mr Arées
- Terres de Mr Casteigt
- Terres de Mme Laguilharre
- Terres de Mr Trouilhet
- Terres de Mr Grigt
- Terres de Mr Cagnet Lassalle
- Terres de Mr Durand
- Terres de M Bergez
- Terres de Mr Poey
- Terres de Mr Casenave
- Terres de Mr Maugouber
- Terres de Mr Boy
- Terres de Mr Salon
- Terres de l'EARL Bidau
- Terres de Mme Paillé
- Terres de Mr Clos
- Terres de Mme Can
- Terres de Mr Malherbe

- Elevage de bovins
- Elevage de porcins
- Elevage de canards
- Elevage de volailles
- Sièges d'exploitation
- Stockage de matériels agricoles ou d'aliments

Légende

- Herbe
- Prairies
- Kiwi
- Surfaces boisées
- Céréales
- Epandage
- Jachères

Cartographie réalisée lors de la réunion du 18/09/06 avec les agriculteurs de Maslacq



500m



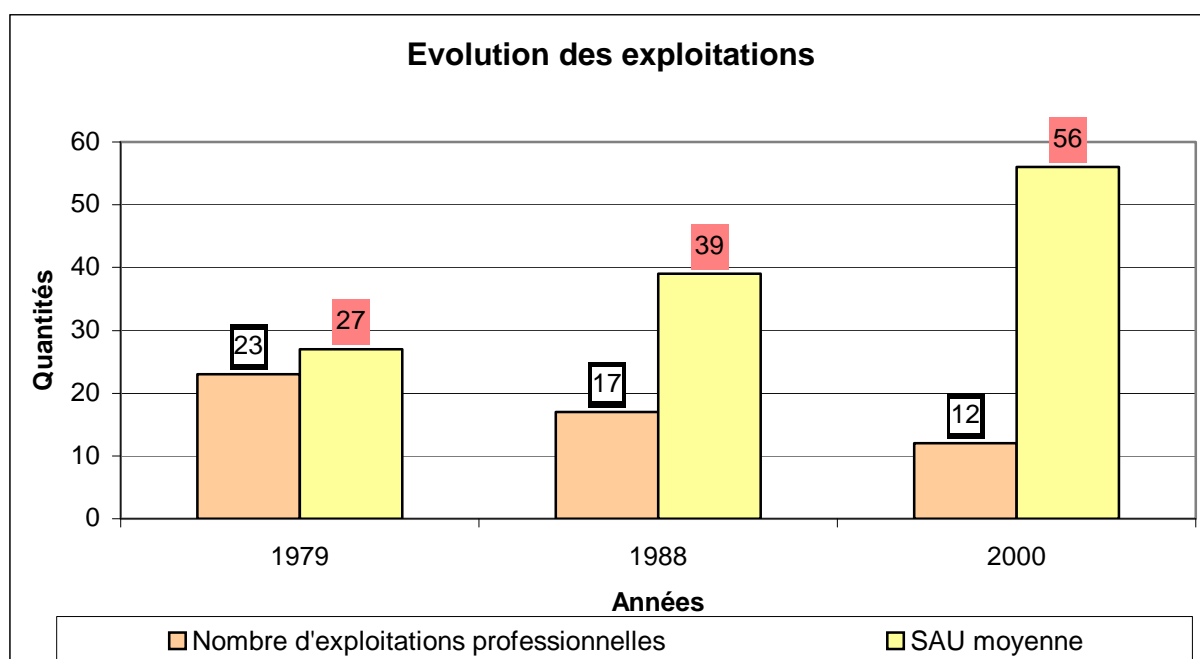
3. L'agriculture

a. Situation générale

D'une superficie totale de 1 333 hectares, la commune possédait au recensement agricole de 2000 une superficie agricole utilisée communale de 886 hectares, soit un ratio de 66,4 %.

b. Taille moyenne des exploitations et SAU moyenne

Graphique n°17 : Evolution des exploitations : (Source : RGA, 2000)



L'étude comparative des recensements agricoles 1979-1988-2000 permet de formuler un certain nombre de remarques significatives.

Le RGA de 2000 révèle pour la commune de MASLACQ une baisse du nombre d'exploitations (- 47 %) alors qu'on assiste à une augmentation de la SAU moyenne (+107 %).

Aujourd'hui, l'évolution générale de l'agriculture française montre une forte diminution du nombre d'exploitations alors qu'on assiste en même temps à une augmentation importante de la SAU. Les techniques agricoles permettent aujourd'hui à un agriculteur de travailler sur des surfaces plus grandes. En somme, le nombre d'exploitants diminue plus rapidement que la surface utilisée du fait de l'augmentation moyenne de la taille des exploitations.

Tableau n°10 : Les caractéristiques de la production végétale : (Source : RGA, 2000)

	Exploitations			Superficie en hectares		
	1979	1988	2000	1979	1988	2000
SAU	49	39	34	880	883	780
Terres labourables	48	37	29	668	748	728
Superficie fourragère principale	35	18	13	238	168	113

L'observation des données montre l'évolution de l'agriculture de la commune de MASLACQ. En effet, le nombre d'exploitations total (qui comprend les exploitations professionnelles et les petites exploitations) est passé de 49 en 1979 à 34 en 2000 soit une diminution de l'ordre de - 25,4 %.

Durant la même période, la SAU est passé de 880 à 780 hectares, soit une baisse de -11,36 %. La superficie des terres labourables a cependant augmenté durant la même période de l'ordre 8,9 %. Si au recensement de 1979, la culture fourragère représentait 238 hectares, en 2000, il en reste plus que 113 hectares, soit une baisse de 52,5 %.

Tableau n°11: Les caractéristiques de la production animale : (Source : RGA, 2000)

	1979	1988	2000
Total bovins	370	213	176
<i>dont total vaches</i>	<i>197</i>	<i>133</i>	<i>108</i>
volailles	2 687	1 230	1 190
équidés	5	c	6
Truies mères	44	c	c
Porcs à l'engraissement, verrats	64	20	290
Brebis mères	c	c	c

Le nombre total de bovins a relativement baissé entre 1979-2000, passant de 370 à 176, soit une diminution de -52,4 %. Le nombre d'exploitations a également baissé durant la même période passant de 23 à 5, soit une diminution de -78,2 %.

En ce qui concerne le nombre de volailles, il a fortement baissé durant la même période passant de 2 687 à 1 190, soit une diminution de -55,7 %. Le nombre d'exploitations a également baissé de l'ordre de -64 %.

Il convient de signaler que le nombre de porcs a fortement augmenté entre 1979 et 2000, passant de 64 à 290.

Par ailleurs, la commune est concernée par des installations classées relatives à des activités agricoles :

- EARL BOUHEBENT : 52 vaches nourrices
- EARL BOUHEBENT : 640 porcs (naisseur engraisseur)
- EARL MARQUITOU : 11 640 volailles

d. Caractéristiques des exploitants

Tableau n°12: L'âge des exploitants : (Source : RGA, 2000)

	1979	1988	2000
Moins de 40 ans	9	6	10
De 40 ans à moins de 55 ans	22	17	9
55 ans et plus	18	17	18
Total	49	40	37

Les chiffres de ce tableau montrent que la majorité des exploitants de la commune de MASLACQ a plus de 55 ans. Cela confirme le vieillissement de la population agricole. Cet aspect est important pour l'urbanisation future, notamment pour prévoir des possibilités d'extension aux agriculteurs qui en ont besoin, et pour le respect des périmètres de protection sanitaires. Aussi, le renouvellement des agriculteurs devra être facilité, car cette activité est garante de la qualité des paysages.

Synthèse

L'activité agricole a toujours été une activité essentielle dans la commune de MASLACQ. Cette activité a permis de façonner les paysages de la commune, elle contribue à l'expression du bon vivre, trait important de la commune.

Dans la commune de MASLACQ, le RGA de 2000 révèle une baisse du nombre d'exploitations (- 47 %) alors qu'on assiste à une augmentation de la SAU moyenne (+107 %).

Aujourd'hui, les orientations d'urbanisme retenues par la commune dans le cadre du PLU devront préserver et gérer l'activité agricole afin de ne pas la pénaliser d'une part, et de garantir un environnement naturel de qualité d'autre part.

4. Les équipements publics et les déplacements

a. Les équipements

L'essor d'une commune passe inexorablement par une diversification et une multiplicité de l'offre en équipements. Ainsi, cette offre influe sur le rayonnement et le pouvoir attractif de la commune. L'inventaire communal de 1998 a montré que près de 20 000 communes ne disposent d'aucun commerce de remplacement.

La commune de MASLACQ n'est pas confrontée à ce phénomène puisqu'elle dispose de la gamme de services minimum pour faire face aux besoins des populations.

En outre, la commune est dotée de quelques équipements publics pour compléter l'offre de service relevant du secteur privé.



La salle des Fêtes



L'Eglise de MASLACQ



La Poste



L'Hôtel de Ville



L'école Publique

b. Les équipements sportifs

La commune est dotée d'équipements sportifs sur son territoire :

- Terrain de Football ;
- Terrain de Tennis ;
- Terrain de pétanque et un gymnase.

c. Les associations

On trouve dans la commune MASLACQ plusieurs associations diversifiées qui participent pleinement à la vie du village tout au long de l'année. Parmi celles-ci, on distingue :

Tableau n° 13 : Liste des associations :






NOMS	ACTIVITES	CONTACTS	TELEPHONE
ADEM	Défense environnement	Mr NAULE Jean 11, rte d'Argagnon 64 300	05.59.67.63.01
Ailes Béarnaises	ULM - Avions	Mr GUTIERREZ Albert Chemin des Eslayas 64300 MASLACQ	06.63.71.10.34
Amassade	Aînés ruraux	Mr CAUHAPE Jean-marc 31 rte de Loubieng 64300 MASLACQ	05.59.67.60.34
APE Ecole Privé	Parents d'élèves	Mme DA SILVA Cécile 2, Allées des Tilleuls 64300 MASLACQ	05.59.67.69.68

Béarn Roumanie	Humanitaire	Mme Nicole de LAPPARENT 18 chemin de la Tour 64300 MASLACQ	05.59.67.60.37
Comité des Fêtes	Organisation	Mr COURAULT Dominique 7, rue du Parc 64300 MASLACQ	05.59.67.68.60
Ecole de Musique	Initiation à la musique	Mme LAFFARGUE Thérèse 16, chemin de la Tour 64300 MASLACQ	05.59.67.63.54
Gymnastique	Gymnastique d'entretien	Mme RODRIGUEZ Marie 15, rte de Loubieng 64300 MASLACQ	05.59.67.69.46
La Boule MASLACQuaise	Pétanque	Mr CAUHAPE Jean 12, rue du Parc 64300 MASLACQ	05.5967.61.12
OGEC	Ecole Privée	Mme ESCOS Marie 3, Camin deus Sorts 64300 MASLACQ	05.59.67.65.79
Micro Club	Initiation informatique	Mr De LAPPARENT Alain 18, chemin de la Tour 64300 MASLACQ	05.59.6760.37
Pelotari Club	Pelote basque	Mr HAUTBOIS André 34, rue la carrère 64300 MASLACQ	05.59.67.60.13
Randonneurs	Montagne	Mme LASSAUBE Jeannine 13, chemin de la Tour 64300 MASLACQ	05.59.67.61.76
Société de Chasse	Chasse	Mr VIGNASSE Jean-Claude 12, chemin du Moulin 64300 MASLACQ	05.59.61.61.80

Société Populaire	Education	Paroisse	Mr GRIGT Michel 9, rte d'Argagnon 64300 MASLACQ	05.59.67.68.45
Tennis Club		Tennis	Mr MINVIELLE René 2 Camin de la Geyre 64300 MASLACQ	05.67.60.08
Etoile Pyrénéenne	Sportive	Football	Mr BALOHE- LACOURREGÉ Fabrice 23 rte d'Argagnon 64300 MASLACQ	05.59.67.33.40
PE DE GAT		Valorisation de la culture Béarnaise	Mme CAUHAPE Marie-Hélène 6, Allée des Tilleuls 64300 MASLACQ	05.59.67.13.83
OCCE		Coopérative scolaire	Mme BEGARD Dominique Ecole Publique 2, rue de l'école 64300 MASLACQ	05.59.67.63.65
ACEP		Culture – Environnement Patrimoine	Mr CAMET- LASSALLE Henri 2 Cami de Hia Dela 64 300 MASLACQ	05.59.67.62.50

PLAN LOCAL D'URBANISME COMMUNE DE MASLACQ HIÉRARCHISATION DE LA VOIRIE

Légende

-  Voies primaires de transit
 -  Voies secondaires de distribution
 -  Voies tertiaires de desserte
 -  Autoroute
 -  Voies nécessitant des travaux
- Cartographie réalisée à partir de la carte IGN au 1/25000e et de relevés terrain

A64
Bayonne

D9
Sarpourenx

D275
Argagnon

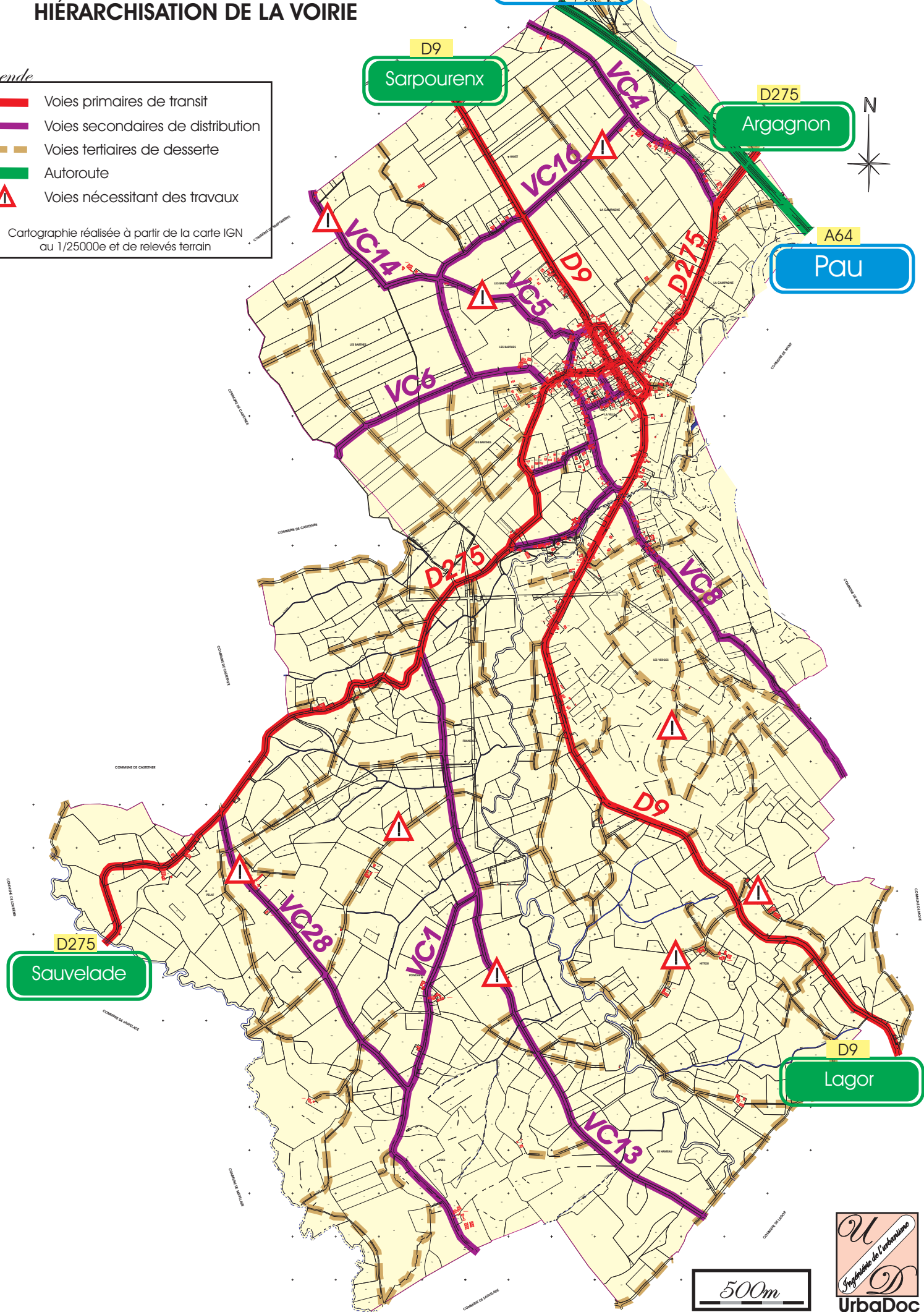
A64
Pau



D275
Sauvelade

D9
Lagor

500m



d. Les déplacements

⇒ Piétons et cycles

L'utilisation de la voiture est prioritaire dans la commune à cause de la configuration du territoire. La distance entre la commune et les communes voisines, mais également les centres d'approvisionnement favorisent l'utilisation de la voiture.

⇒ Les transports en commun

Les liaisons bi-journalières PAU-MOURENX-ORTHEZ sont assurées par les T.P.R (transports Publics Routiers) qui effectuent le ramassage scolaire.

Par ailleurs, l'entreprise MAUGOUBER est chargée du ramassage scolaire dans les zones de hameaux, elle dessert également les usines de Lacq.

⇒ L'automobile

La majorité des déplacements sur MASLACQ se fait en voiture. Plusieurs faits renforcent cette tendance :

- L'organisation de l'habitat en maisons isolées, ou en habitat disséminé sur certains secteurs ;
- La localisation des emplois, essentiellement hors commune, qui rend nécessaire l'usage de la voiture et souvent la possession de deux véhicules par ménages ;
- La localisation des services de base en majorité sur les communes voisines qui rend obligatoire l'utilisation de la voiture.

Tableau n° 14 : Migrations domicile-travail en 1999 et 2006

Ensemble	Dans la même commune	Dans une commune différente	De la même unité urbaine	De la même zone d'emploi	Du même département	De la même région	Autre cas
1999							
274	58	216	0	158	203	212	4
2006							
304	58	246	Non rens.	Non rens.	238	243	3

Source, INSEE, recensements 1999 et 2006

Au moment du recensement Insee de 1999, seuls 175 personnes sur 438 travaillent dans la commune, soit environ 40 %. Le reste de la population active (263 personnes) travaille dans une autre commune.

Tableau n° 15 : Migrations domicile-travail en 1999 par mode de transport

	Ensemble	Dans la même commune	Autre commune différente	De la même unité urbaine	De la même zone d'emploi	Du même département	De la même région	Autre cas
Pas de transport	22	21	1	0	1	1	1	0

Marche à pied seule	11	10	1	0	1	1	1	0
Un seul mode de transport	234	26	208	0	152	196	205	3
Plusieurs modes de transport	7	1	6	0	4	5	5	1

Source, INSEE, recensement 1999

Parmi les actifs travaillant dans la commune, on trouve les agriculteurs qui n'utilisent pas de moyens de transport pour se rendre sur leurs lieux de travail. Par contre, dès qu'il s'agit de travailler en dehors de la commune, la voiture devient incontournable.

5. La voirie

➤ Analyse du réseau

La commune est traversée par trois voies de transit :

- L'Autoroute A64, au Nord-est du territoire communal.
- La RD 9 reliant ORTHEZ à OLORON, voie classée au schéma départemental routier comme itinéraire d'intérêt départemental. Ce classement a pour conséquence d'interdire toute création d'accès sur cette voie en dehors des limites d'agglomération au sens du Code de la Route ;
- La RD 275 qui rejoint ARGAGNON au Nord et SAUVELADE au Sud, sur laquelle le trafic est peu important.

A côté de ces axes routiers, le reste de la commune est desservi par un réseau de voirie communal.

➤ La sécurité routière

Le premier et le principal problème résultent d'une circulation intense et rapide difficilement compatible avec un tissu villageois traditionnel.

Le bourg de MASLACQ souffre aujourd'hui de problèmes liés à sa traversée par un flux relativement important de véhicules et notamment de poids lourd qui de la sortie de l'Autoroute gagnent la rive Nord du Gave pour rejoindre Lacq. Pour ce faire, ils empruntent le CD 9, qui n'est autre que la rue principale de MASLACQ, reviennent par la rue du fronton pour s'engager dans le CD 275 (route d'Orthez).

Un autre flux de camions, de moins importance, traverse le bourg au Sud au Nord, remontant le CD 275 et emprunte également la rue principale après le rond point de la mairie.

Outre les problèmes de sécurité, la présence des camions dans les rues étroites du centre compromet les possibilités d'aménagement du cadre villageois.

Les abords de l'école publique sont perçus comme peu sûrs par certains parents. L'absence de trottoir entre l'école et les logements situés sur la route d'Orthez, conjuguée au passage de poids lourds engendrent un sentiment d'insécurité⁴.

Synthèse

La prédominance de la voiture ne pourra être remise en question à cause de la disposition du territoire communal et de l'essentiel des emplois en dehors de la commune.

Au moment de l'inventaire communal de 1998, la commune de MASLACQ dispose de 12 équipements sur la liste des 36 établie par l'INSEE.

La commune de MASLACQ possède donc quelques services et commerces sur son territoire qui permettent de faire face aux besoins quotidiens de ses habitants.

La commune est dotée d'équipements sportifs sur son territoire : terrain de football, de Pétanque, de tennis et de Gymnastique.

On note la présence de nombreuses associations qui permettent aux populations de se rencontrer et d'organiser des activités tout au long de l'année. La commune bénéficie également d'une salle des fêtes.

⁴ Cf Etude CAUE, Mise en valeur du bourg aménagement des espaces publics, MASLACQ – octobre 2003.

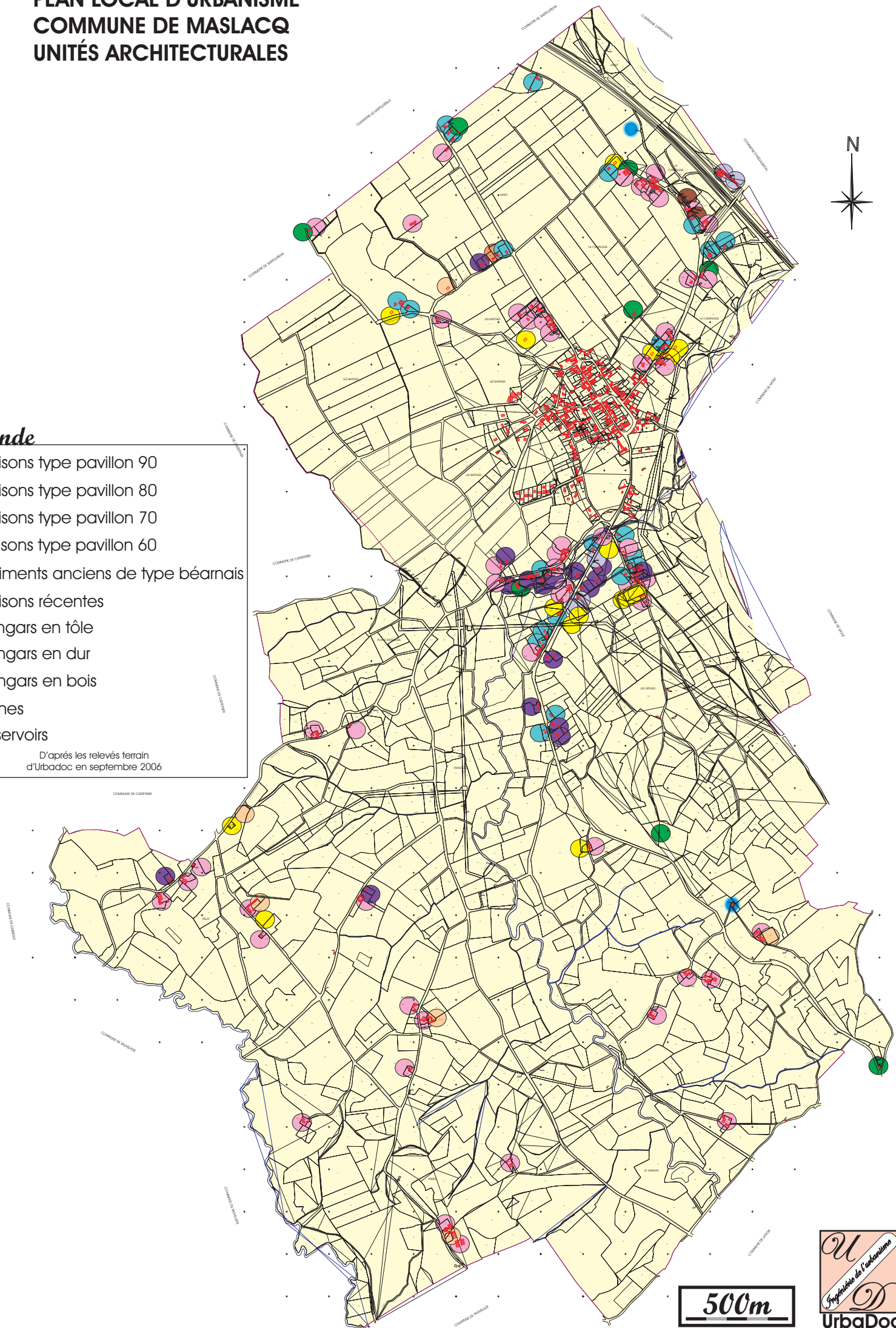
PLAN LOCAL D'URBANISME COMMUNE DE MASLACQ UNITÉS ARCHITECTURALES



Pégende

- Maisons type pavillon 90
- Maisons type pavillon 80
- Maisons type pavillon 70
- Maisons type pavillon 60
- Bâtiments anciens de type béarnais
- Maisons récentes
- Hangars en tôle
- Hangars en dur
- Hangars en bois
- Ruines
- Réservoirs

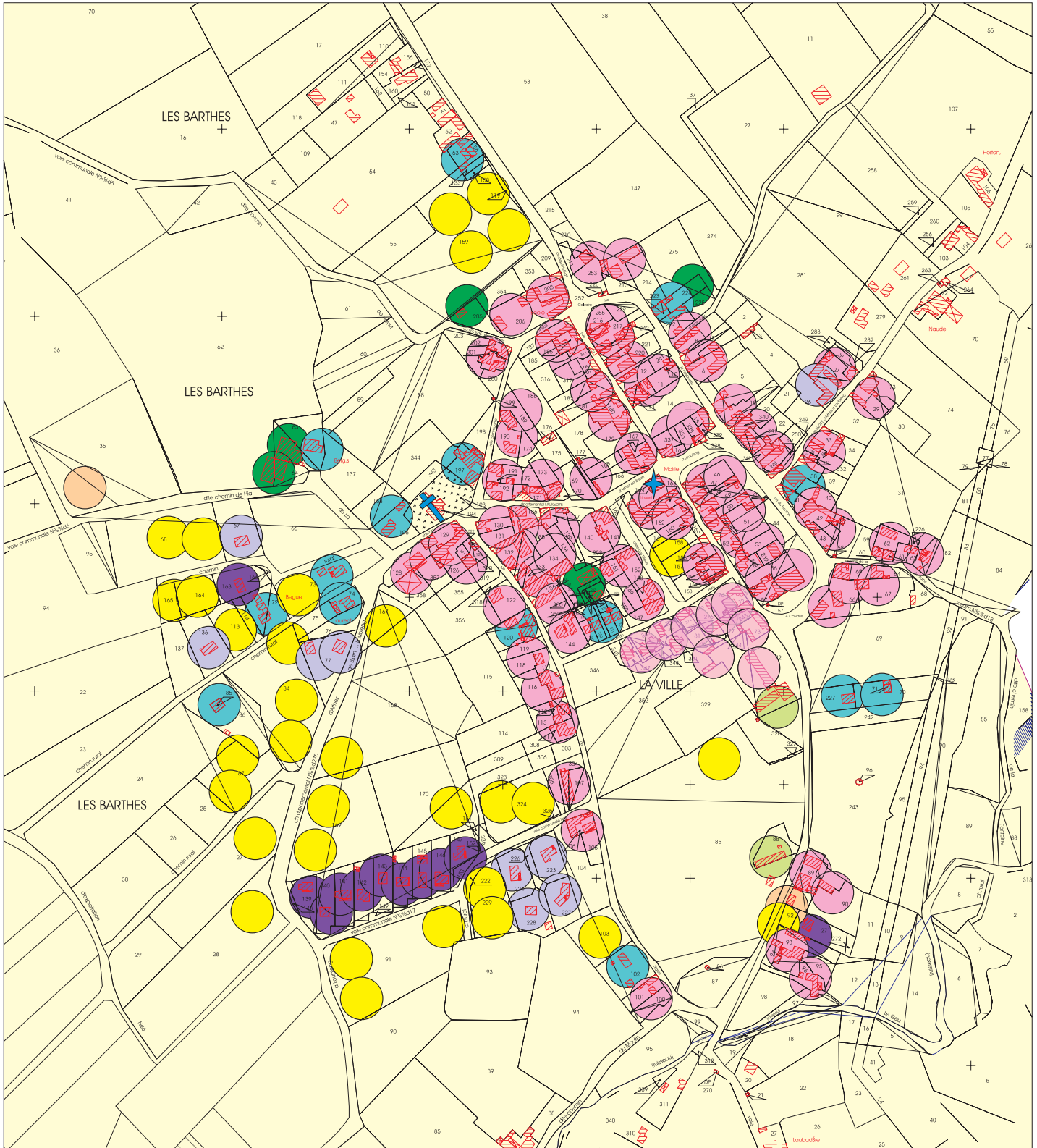
D'après les relevés terrain
d'Urbadoc en septembre 2006



500m



PLAN LOCAL D'URBANISME COMMUNE DE MASLACQ UNITÉS ARCHITECTURALES



Légende

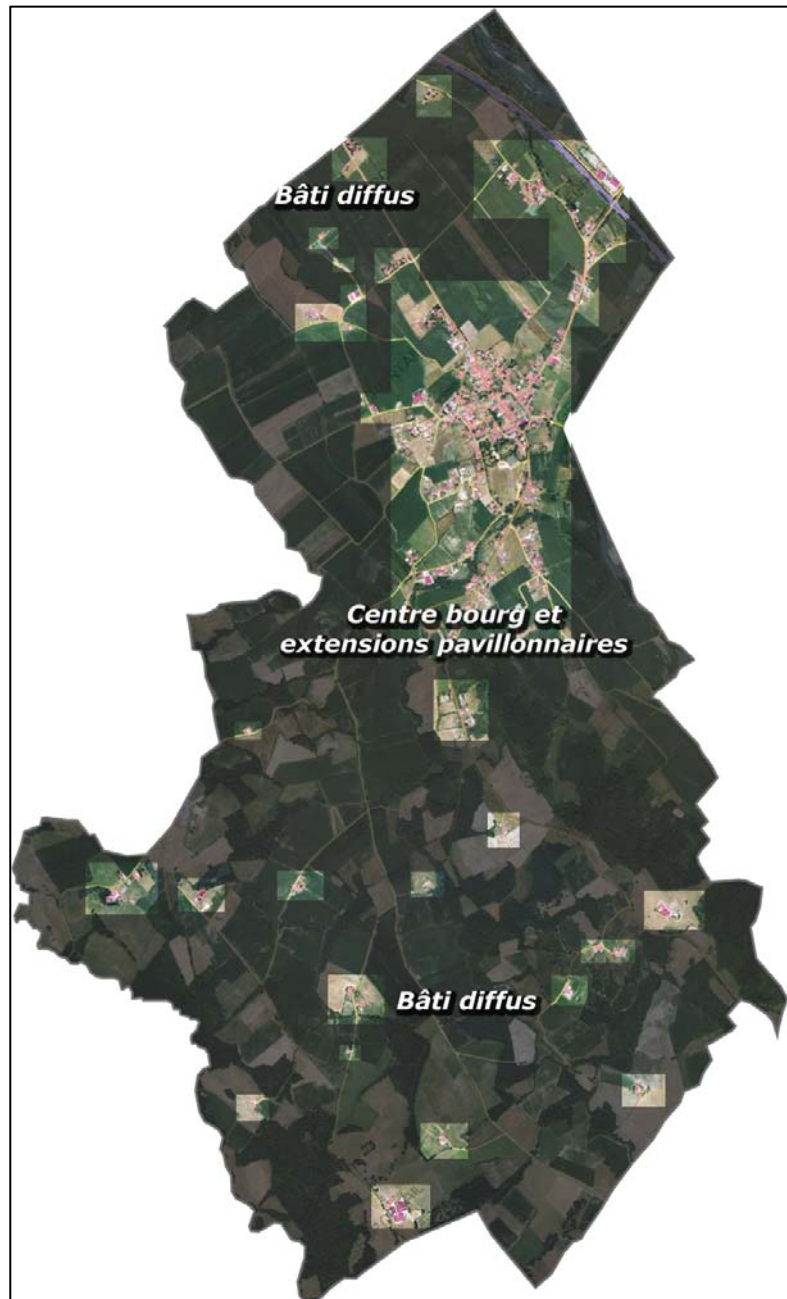
- | | |
|------------------------------------|-----------------|
| Maisons type pavillon 90 | Hangars en tôle |
| Maisons type pavillon 80 | Hangars en dur |
| Maisons type pavillon 70 | Hangars en bois |
| Maisons type pavillon 60 | Mairie |
| Bâtiments anciens de type béarnais | Eglise |
| Maisons récentes | |
- D'après les relevés terrain
d'Urbadoc en septembre 2006

V. L'ORGANISATION ET LA MORPHOLOGIE URBAINE DE LA COMMUNE

L'analyse de l'organisation d'une commune permet de déterminer les phases successives de son développement. Cette analyse est reprise dans le PADD car elle détermine le type d'habitat existant sur la commune et préfigure les objectifs de ce document en la matière.

On distingue, sur la commune de MASLACQ, plusieurs types d'implantation du bâti en fonction de l'âge d'achèvement des constructions mais également de leur vocation.

Le mitage de l'habitat est très présent dans la commune. Héritage de l'activité agricole, il n'est pas conforme aux objectifs prônés par la loi SRU en termes de gestion économe et rationnelle de l'espace. La commune de MASLACQ présente trois zones d'habitation :



1. Le bourg de MASLACQ :

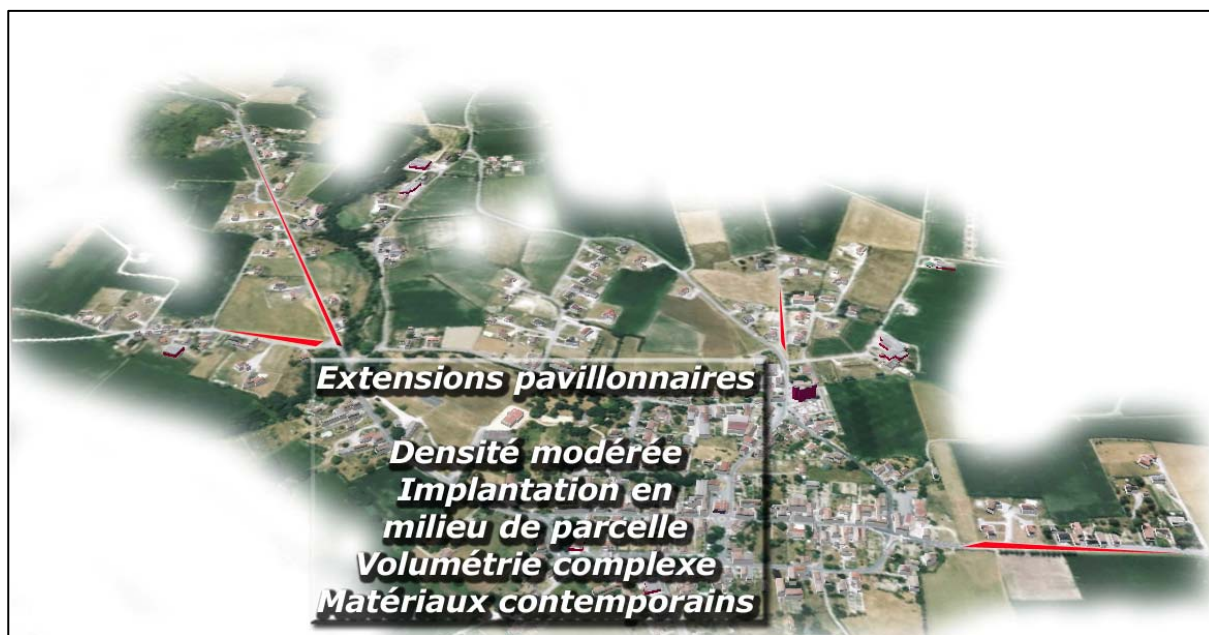


Le bourg de MASLACQ s'est développé au Nord-Est du territoire au carrefour des RD n°9 et 275. Les constructions regroupées le long des rues, de style béarnais, sont généralement de type ancien. La densité sur le long de la rue est bien apparentée par l'importance des jardins au revers. La hauteur des constructions est le plus souvent R+1 (un étage sur rez-de-chaussée) et de façon ponctuelle R+2.



Bâti traditionnel revendicatif d'une architecture vernaculaire

2. L'habitat pavillonnaire :



Les constructions pavillonnaires réalisées au cours des dernières années dans les communes rurales, remettent en cause le mode de construction traditionnelle, avec l'émergence d'une forme intermédiaire généralement qualifiée de « construction urbaine ».

Dans la continuité du bourg, on retrouve diverses constructions modernes, qui répondent plus généralement à une logique individuelle dans la mesure où elles ne jouent pas un rôle structurant dans le village. L'implantation de ces maisons en milieu de parcelle, leur volume, la pente faible de toiture les inscrit en rupture de l'habitat traditionnel.



Urbanisation récente, révélatrice de l'acuité avec laquelle les processus de résidentialisation impacte le territoire communal.

3. L'habitat diffus :

En dehors du bourg, l'habitat est très dispersé. On retrouve ainsi un certain nombre de constructions disséminées sur le territoire communal. La dispersion de cet habitat est surtout le reflet de l'activité agricole importante par le passé.

Ces fermes se composent pour la plupart d'une habitation ; de hangars ou de granges. Les granges ou les hangars servent le plus souvent à stocker le matériel agricole, les aliments pour le bétail etc.



En résumé, l'habitat traditionnel de MASLACQ est implanté en bordure de voie, avec regroupement des différents bâtiments (habitations, granges, remises...).

La volumétrie des constructions anciennes, ajoutée à un positionnement topographique approprié, fonde cette qualité architecturale et ce caractère patrimonial à la fois remarquable et discret dans le paysage.

Le règlement du PLU s'attachera à mettre en place des dispositions propres à assurer une continuité respectueuse de cet environnement.

CHAPITRE II

ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

I. IDENTIFICATION ENVIRONNEMENTALE

Le territoire communal est traversé par : le GAVE de PAU, le GEU et le LAA.

Du point de vue écologique, une ZNIEFF de type II est présente sur le territoire communal :
Le réseau hydrographique du cours inférieur du Gave de Pau : superficie : 5 260 hectares, altitude : 1600 m

L'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) constitue le principal inventaire national du patrimoine naturel. Amorcée en 1982, l'identification sur le territoire français (métropole et DOM) de ces zones, est progressivement devenue un élément majeur de notre connaissance du patrimoine naturel et une base objective pour la mise en œuvre de la politique de protection des espaces.

Les ZNIEFF sont inventoriées dans chaque région sous la conduite de la DIREN, selon une méthodologie nationale définie par le Muséum National d'Histoire Naturelle et réactualisée en 2004. Les résultats de cet inventaire sont ensuite validés localement par le conseil scientifique régional du patrimoine naturel puis par le Muséum national.

Cet inventaire est en cours de modernisation en Aquitaine, actualisation qui demandera encore plusieurs années de travail. L'objectif de cette modernisation est une justification scientifique plus rigoureuse de l'identification de chaque zone et de son contour, l'harmonisation et la standardisation de l'information permettant une plus large utilisation de l'inventaire, la transparence du contenu et de la réalisation de l'inventaire, garantissant une meilleure prise en compte à tous les niveaux d'utilisation.

Les ZNIEFF constituent un outil de connaissance du patrimoine national de la France. La prise en compte d'une zone ZNIEFF ne lui confère aucune protection réglementaire, c'est simplement un instrument d'appréciation et de sensibilisation destiné à éclairer les décisions publiques ou privées au regard des dispositions législatives et réglementaires protectrices de l'environnement.

Les zones de type I, sont des sites de superficie en général limités, identifiés et délimités parce qu'ils contiennent des ou au moins un type d'habitat de grande valeur écologique, locale, régionale, nationale ou européenne.

Les zones de type II, concernent les grands ensembles naturels, riches et peu modifiés avec des potentialités biologiques importantes qui peuvent inclure plusieurs zones de type I ponctuelles et des milieux intermédiaires de valeur moindre mais possédant un rôle fonctionnel et une cohérence écologique paysagère.

Ces deux types de zones abritent obligatoirement une ou des espèces « déterminantes », définies a priori parmi les plus remarquables et les plus menacées du territoire régional, et dont la présence contribue à justifier l'intérêt écologique de la zone.

En Aquitaine, l'inventaire des ZNIEFF de première génération comprend environ 600 zones qui couvrent près de 7 000 km² soit 16,9 % de la surface du territoire régional.

Par ailleurs, la commune de MASLACQ figure dans le périmètre du Gave de Pau qui est un site d'importance communautaire : superficie 8 600 m.

La surface de ce site intersecte les zones de protection spéciale suivantes :

- Pics de l'Estibet et de Mondragon
- Barrage d'Artix et Saligue du Gave de Pau

Dans le cadre du développement de la commune, il faudra prendre en compte tous ces périmètres non réglementaires mais importants pour la préservation de l'environnement.

Synthèse

La commune de MASLACQ est située à 10 kilomètres au Sud-est d'ORTHEZ et à 30 kilomètres au Nord-Ouest de PAU.

Il subsiste dans le territoire communal, des vestiges de camps antiques (terrassements) et des vestiges médiévaux.

Son sanctuaire très ancien, dit de Muret, était et reste un lieu de pèlerinage annuel, sur le chemin de Compostelle.

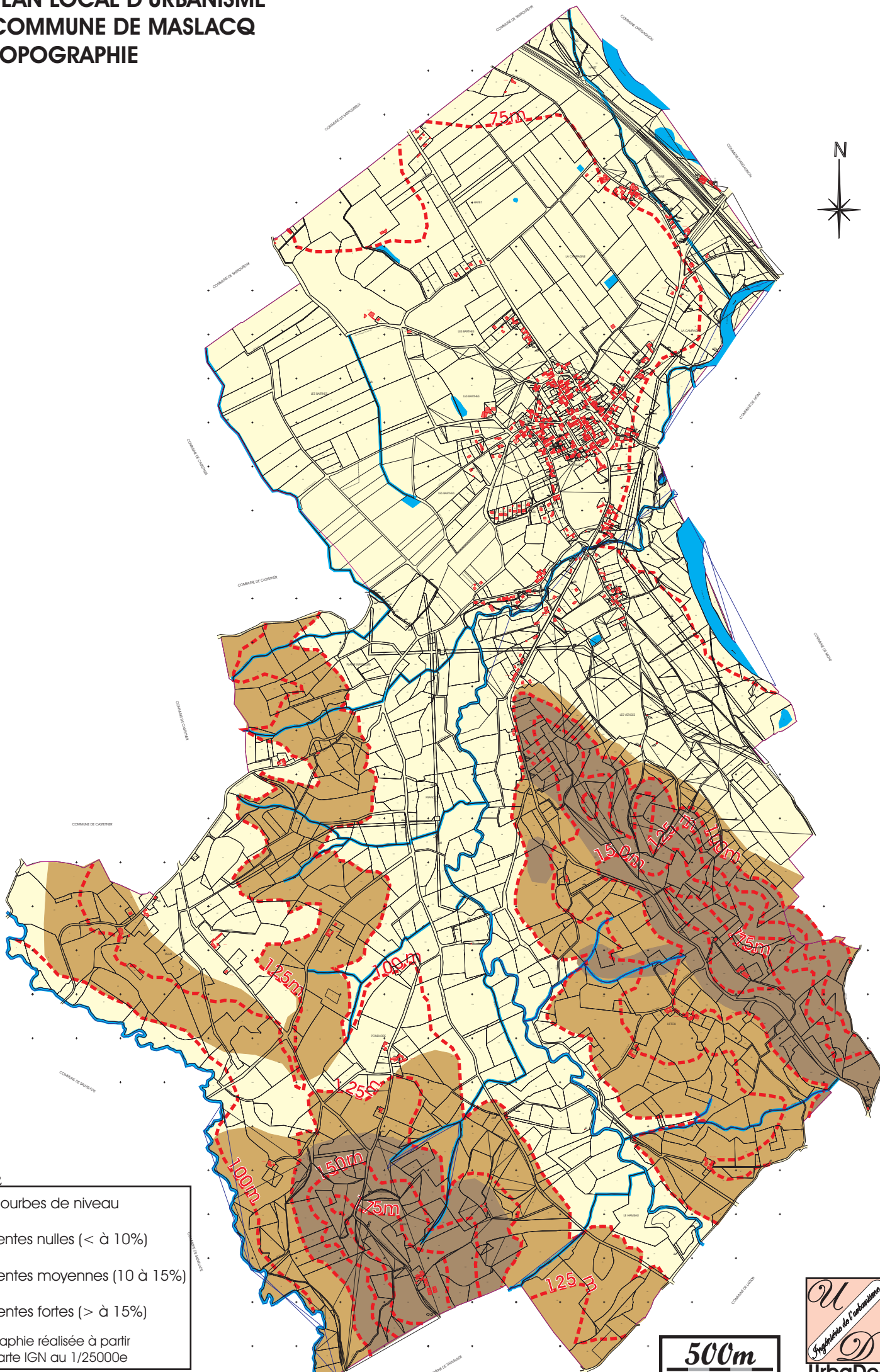
Ces traces du patrimoine historique devront être protégées et valorisées. La réflexion de la commune qui déterminera les objectifs du PADD devra nécessairement tenir compte de l'histoire de la commune.

Aussi bien au niveau géologique qu'hydrologique, les extensions éviteront d'être réalisées le long des ruisseaux et sur les zones géologiques sensibles.


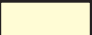


En ce qui concerne la valeur patrimoniale de l'eau, les dispositions prises devront permettre le respect de cette ressource, et les projets ultérieurs devront intégrer la problématique de l'eau dans leur conception comme le préconise la loi sur l'eau du 3 janvier 1992.

Le PADD devra tenir compte de toutes les caractéristiques de la commune au niveau environnemental, et protéger les ressources en eau et la qualité des paysages.

PLAN LOCAL D'URBANISME COMMUNE DE MASLACQ TOPOGRAPHIE



Pégende




-  Courbes de niveau
 -  Pentés nulles (< à 10%)
 -  Pentés moyennes (10 à 15%)
 -  Pentés fortes (> à 15%)
- Cartographie réalisée à partir de la carte IGN au 1/25000e

500m



PLAN LOCAL D'URBANISME COMMUNE DE MASLACQ OCCUPATION DES SOLS

Légende

-  Directive habitat
-  ZNIEFF type 2
-  Sites archéologiques

Cartographie réalisée à partir
des données de la DIREN Aquitaine



500m

II. LES CONTRAINTES DE LA COMMUNE

Le PLU est grevé d'un certain nombre de contraintes administratives incontournables que l'on désigne sous le nom de « servitudes d'utilité publique ». A côté de ces servitudes, on recense les contraintes qui sont d'ordre naturel ou environnemental.

Les préconisations d'aménagement contenues dans le PADD devront incontestablement prendre en considération les contraintes présentes sur le territoire communal. Ces contraintes sont d'ordre physique, réglementaire ou concernent les réseaux, et par conséquent vont peser sur les choix à retenir pour le développement ultérieur de la commune.

1. Les éléments physiques

En matière de prévention des risques majeurs, l'Etat doit faire connaître les risques et veiller à leur prise en compte par les collectivités locales. Le rôle des maires consiste à prendre en considération les risques naturels sur leur commune notamment dans l'établissement du droit des sols. Depuis 1987, les citoyens ont un droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent.

a. Les risques inondations

Le principal risque naturel recensé dans le pays est le risque d'inondation : inondations de plaine (inondations lentes à partir de précipitations, crues torrentielles ou inondations par ruissellement urbain).

En matière de prévention des risques d'inondations, la législation actuelle résulte principalement de la loi du 22 juillet 1987 sur la prévention des risques majeurs, complétée par la loi du 2 février 1995.

La loi du 2 février 1995 dite « Loi Barnier » (avec les décrets d'application et la circulaire du 24 avril 1996) :

- Crée un outil juridique spécifique à la prise en compte, à l'initiative du préfet, des risques naturels dans l'aménagement : **le Plan de Prévention des Risques prévisibles (PPR)** ;
- Renforce les objectifs de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 : libre écoulement des eaux et protection contre les inondations.

La loi SRU du 13 décembre 2000 impose la prise en compte des risques naturels dans les documents d'urbanisme et plus récemment la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages. Cependant, tous les textes législatifs entrant dans ce champ de préoccupations (la loi sur l'eau de 1992, par exemple ou le code de l'urbanisme) n'oublie pas ce type de risques et les moyens d'y remédier.

La circulaire du 24 avril 1996 complète les dispositions de la circulaire du 24 janvier 1994 relative aux zones inondables :

- La crue de référence à prendre en compte est la **crue historique la plus forte connue**, et au minimum une crue de fréquence centennale ;
- Il est impératif de **préserver les zones d'expansion des crues** afin de ne pas aggraver le risque (en amont et en aval) ;

- **Un principe général d'inconstructibilité dans les zones inondables** est édicté : interdiction de toute augmentation de l'emprise du sol dans les zones les plus exposées ; extensions mesurées strictement limitées dans les autres zones ;
- **Il faut réduire la vulnérabilité des personnes et des biens** déjà installées dans les zones exposées sans aggraver le risque dans d'autres secteurs : **tout endiguement ou remblaiement nouveau non justifié par la protection de lieux fortement urbanisable est interdit.**

Pour les cours d'eau pouvant intéresser le territoire communal mais non répertoriés dans la cartographie élaborée par la DREAL, il conviendra de recueillir des éléments de connaissance lorsque des constructions ou des zones à urbaniser se développent à proximité. En l'absence de connaissance, et en application du principe de précaution, la règle est de ne pas urbaniser des terrains dont la cote est à moins d'un mètre de la cote de la crête de berge du ruisseau.

La commune de MASLACQ, est concernée par une inondation sans enjeu humain. Par ailleurs, elle a émis un arrêté de catastrophe naturelle suite aux inondations par ruissellement et coulée de boue en 1999.

b. Les mouvements de terrain

Le mouvement de terrain est un déplacement plus ou moins brutal du sol ou du sous-sol. Il est principalement dû à des processus lents de dissolution ou d'érosion, favorisés par l'action de l'eau, du vent et de l'homme.

Ces mouvements de terrain font partie des risques naturels auxquels la France est confrontée. La classification de ces mouvements de terrain repose sur la vitesse avec laquelle ils se produisent. La première catégorie regroupe les mouvements lents et continus, tels que les affaissements, les tassements et les glissements. En s'accéléralant, ces derniers peuvent être rattachés, tout comme les effondrements, à la seconde catégorie : les mouvements rapides et brusques.

Les conséquences de ces catastrophes peuvent être multiples : évacuation de bâtiments, ensevelissements et destructions d'habitations, perte de vies humaines etc. Face à ces phénomènes, le rôle des autorités consiste à développer l'information du public sur les zones à risques.

La commune a émis plusieurs arrêtés de catastrophe naturelle suite aux mouvements de terrain pour tassement différentiels en 1989 et aux glissements de terrain – coulées boueuses issues de glissement amont.

c. Le risque sismique

Le décret n°91-461 du 14 mai 1991, relatif à la prévention du risque sismique, définit pour le territoire national, cinq zones de sismicité croissante : 0, 1a, 1b, 2 et 3. A chacune de ces zones s'attachent des règles de construction, d'aménagement et d'exploitation parasismique.

La commune de MASLACQ est concernée par le risque 0 dans ce décret. Elle est concernée par l'application du décret 2000-892 du 13 septembre 2000 portant modification, du code de la construction et de l'habitation et du décret 91-461 du 14 mai 1991, ainsi que par l'arrêté du 29 mai 1997 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la catégorie dite « à risque normal »

d. Le ruissellement pluvial

La gestion des eaux pluviales est réglementée par le code civil (articles 640 et 641), le code général des collectivités locales (articles L 2212-2, L 2224-10), le code de l'environnement (articles L 212-1, L 214-2) et le code de l'urbanisme (L 123-1-11°). Cette législation donne aux collectivités la possibilité de faire de la prévention en matière de pollution et d'inondation. Cette réglementation nationale peut s'accompagner d'une réglementation locale.

En effet, contrairement à ce qui s'applique aux eaux usées, il n'existe pas d'obligation générale de raccordement pour les eaux pluviales. Par conséquent, celle-ci peut être imposée que sur la base de règles locales issues du schéma communal d'assainissement, qui a autant vocation à traiter de ces aspects que de l'assainissement des eaux usées. La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement constitue un préalable indispensable au développement de l'urbanisation.

e. Les feux de forêt

La commune est soumise au risque feu de forêts sans enjeu humain.

Bien que les incendies fassent partie des risques naturels majeurs, leur déclenchement et leur arrêt sont très dépendants de l'action de l'homme. Ce dernier a en effet deux actions opposées sur le phénomène :

- Il est responsable de la plupart des mises à feu ;
- Il limite son évolution et ses conséquences par des actions de prévention et de lutte.

Le renforcement des mesures de prévention est le complément indispensable des efforts de lutte actuels. L'accroissement de la végétation doit être compensé par la diminution du nombre de départs de feu et la gestion des zones vulnérables, notamment des interfaces habitat-forêt.

f. Le bruit

La loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit a pour objet, dans tous les domaines où il n'y est pas pourvu par des dispositions spécifiques, de prévenir, supprimer ou limiter l'émission ou la propagation sans nécessité ou par manque de précautions des bruits ou des vibrations de nature à présenter des dangers, à causer un trouble excessif aux personnes, à nuire à leur santé ou à porter atteinte à l'environnement.

Ces dispositions concernent, notamment, la prévention des nuisances sonores-troubles de voisinage, activités de loisirs bruyantes, l'urbanisme et la construction au voisinage des infrastructures de transports, la protection des riverains des aéroports, et le renforcement des modalités de contrôle et de surveillance ainsi que le renforcement des sanctions en matière de nuisances sonores.

La commune est traversée par l'Autoroute A64 classée route à grande circulation ; Il en découle la délimitation d'une zone de bruit de 300 m de largeur et part et d'autre de l'axe de l'autoroute, où des prescriptions spéciales, ayant pour objet une meilleure protection contre le bruit, sont imposées à toute nouvelle construction à usage d'habitation ;

g. Les risques technologiques

Il existe plusieurs risques technologiques qui sont :

- le risque de rupture de barrage ;
- le risque industriel, qui concerne les activités nécessitant des quantités d'énergie ou de produit suffisamment importantes pour qu'en cas de dysfonctionnement, la libération intempestive de ces énergies ou produits ait des conséquences au delà de l'enceinte de l'usine. Les principales manifestations de l'accident industriel sont le risque toxique, le risque d'incendie et le risque d'explosion ;
- le risque de transport de matières dangereuses qui est consécutif à un accident qui se produit lors du transport par voie routière, ferroviaire, aérienne ou d'eau, de matières dangereuses.

Sur ces trois risques technologiques, un risque est clairement identifié sur MASLACQ. Il s'agit du risque de transport de matières dangereuses (sans enjeu humain).

h. Les risques liés à la proximité de puits de gaz et de canalisation de transport d'hydrocarbures liquides ou gazeux

Du point de vue règlementaire, il n'existe pas de servitudes d'utilité publique propres à la protection des abords de puits et feeders de gaz sulfureux.

En revanche des périmètres de protections ont été définis à l'intérieur desquels, les risques, en cas de défaillance des systèmes de sécurité et d'exploitation, sont importants.

Ainsi les feeders ont leurs abords préservés par une bande de 100 mètres située de part et d'autre des canalisations.

Les puits possèdent, depuis une étude précise réalisée par l'exploitant et avalisée par la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, des rayons de sécurité, A, B1 et B2 différents pour chacun d'entre eux. En fonction de la dénomination du rayon, les contraintes d'urbanisme sont les suivantes :

- dans le rayon A, toute construction à usage d'habitation est interdite ;
- dans le rayon B1 les zones de hameau ou d'habitat diffus restent en l'état. Pas d'urbanisation nouvelle ;
- dans le rayon B2, une urbanisation limitée peut être tolérée.

La commune de MASLACQ est concernée par :

Le puits LACQ Profond (LA 119) :

- zone A : rayon de 200 mètres
- zone B1 : rayon de 350 mètres
- zone B2 : rayon de 850 mètres

Le puits LACQ profond (LA 301)

- zone B2 : rayon de 900 mètres.

La commune de Maslac est concernée par des canalisations de transports d'hydrocarbures liquides ou gazeux.

2. Les éléments réglementaires

La commune de MASLACQ n'est soumise en matière réglementaire qu'aux lois nationales qui régissent l'ensemble du territoire.

3. Les servitudes

Dans l'état actuel du porter à connaissance, la commune de MASLACQ est concernée par les servitudes suivantes :

- EL3 – Servitude de marchepied sur chaque rive (sur une bande de 3.25 m) : Malascq est située sur la rive gauche du Gave de Pau, elle est concernée par cette servitude.
- I3 – Servitude relative aux canalisations de transport de gaz

4. Les réseaux

Dans les choix de développement du territoire communal, la commune de MASLACQ devra prendre en compte l'article 111-8 du RNU qui stipule que « l'alimentation en eau potable et l'assainissement de toute construction à usage d'habitation et de tout local pouvant servir de jour ou de nuit au travail au repos ou à l'agrément, ainsi que l'évacuation, l'épuration et le rejet des eaux résiduaires industrielles, doivent être assurés dans des conditions conformes aux règlements en vigueur, aux prévisions des projets d'alimentation en eau potable et d'assainissement et aux prescriptions particulières prévues aux articles R111-9 à R 111-12.

La commune de MASLACQ dispose de tous les réseaux nécessaires pour l'approvisionnement des populations. Pour limiter les coûts d'aménagements (voirie, eau électricité...), le développement de la commune ne pourra se faire que dans la limite des zones pré-équipées et ayant une capacité une capacité suffisante de réseaux, sauf si la commune prévoit des extensions ou des renforcements dans le cadre de projets de développement ultérieurs.

a. L'électricité

Le territoire communal actuellement urbanisé est desservi par les réseaux électriques. Pour limiter les coûts importants que cela pourrait coûter la commune, il faudra envisager l'extension future de la commune dans les endroits suffisamment desservis.

b. La ressource en eau

La commune de MASLACQ adhère au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau potable de Gave et Baïse.

Pour respecter cette loi sur l'eau, les projets ultérieurs devront intégrer la problématique de l'eau dans leur conception.

Article 1 : *« l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général. L'usage de l'eau appartient à tous dans le cadre des lois et règlements, ainsi que des droits antérieurement établis ».*

Article 2 : Les dispositions de cette loi ont pour objet une gestion équilibrée de la ressource en eau. Cette gestion équilibrée vise à assurer :

- La préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ;

➤ La protection contre la pollution et la restauration de la qualité des eaux superficielles et souterraines et des eaux de mer dans la limite des eaux territoriales ;
➤ Le développement et la protection de la ressource en eau ;
➤ La valorisation de l'eau comme source économique et la répartition de cette ressource de manière à satisfaire ou à concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :

- de santé, de salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population ;
- de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;
- de l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, des transports, du tourisme, des loisirs et des sports nautiques, ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées.

La reconnaissance de la valeur de l'eau implique une protection importante de cette ressource : le respect de l'équilibre des écosystèmes aquatiques, des zones humides et de leur richesse spécifique.

En application de cette loi, les captages d'eau potable doivent faire l'objet d'institution de périmètres de protection.

Par ailleurs, dans toutes les zones nouvellement ouvertes à la construction, la défense contre l'incendie devra être assurée :

☞ **Soit par un réseau de distribution remplissant les conditions suivantes :**

- réservoir permettant de disposer d'une réserve d'eau suffisante ;
- canalisations pouvant fournir un débit minimal de 17 litres par seconde ;
- prises d'incendies réparties, en fonction des risques à défendre, à une distance de 200 à 300 mètres les unes des autres.

☞ **Soit par des réserves naturelles d'accès facile, comportant des points d'aspiration aménagés.** Les installations telles que fontaines, lavoirs ou piscines peuvent aussi être complétées par des dispositifs spéciaux.

A défaut de ressources suffisantes, il est indispensable de prévoir la construction de bassins ou de citernes d'une capacité compatible avec les besoins de service incendie.

c. L'assainissement

Un réseau d'assainissement collectif séparatif d'une longueur d'environ 8 kilomètres a été mis en place entre 1970 et 2010. Les effluents collectés sont traités par la station d'épuration de MASLACQ qui possède une capacité de traitement de 800 équivalents/habitants.

La commune compte 252 foyers raccordés actuellement au réseau d'assainissement collectif et 89 foyers sont actuellement dotés d'un système d'assainissement non collectif. Le taux de desserte est ainsi de 74%.

CHAPITRE III

JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS

I. LES MOTIFS DU P.A.D.D

Pour répondre aux enjeux de son territoire, le Conseil Municipal de MASLACQ a décidé de réviser son plan d'occupation des sols (P.O.S.) et de le transformer en plan local d'urbanisme (P.L.U.). Cette procédure est l'occasion pour les élus, leurs techniciens et leurs partenaires institutionnels, comme les habitants de cette commune de se pencher sur les problématiques rencontrées comme sur les atouts et les opportunités à saisir pour leur cité. **Ce moment de réflexion partagée est également l'occasion de dessiner les contours (et un contenu) d'un projet de territoire qui mêle ambition et réalisme, développement et aménagement, court et long termes.**

Les objectifs définis par la commune dans le cadre du PADD répondent à l'enjeu d'aménagement principal :

« Assurer un développement modéré, tout en conservant le caractère rural de la commune ».

Dans ce cadre, la stratégie de développement durable de la ville s'articule autour des cinq orientations suivantes :

AXE 1 : DEVELOPPER ET ORGANISER L'URBANISATION

La commune de MASLACQ a vocation à poursuivre son développement démographique et économique et donc à proposer des terrains urbanisables tant à des fins d'habitat que d'accueil d'activités économiques. Pour ce faire, le développement urbain préconisé par le P.A.D.D. s'appuie à la fois sur les possibilités de densification du tissu bâti, la reconquête des espaces urbains délaissés ou sous-utilisés (friches), les possibilités de restructuration urbaine, notamment au centre ville, et l'extension maîtrisée et organisée de l'agglomération.

Le tout avec un double leitmotiv : limiter la consommation d'espace urbain supplémentaire afin de préserver des possibilités d'extension à long terme dans un contexte de rareté ; diversifier l'offre de logements et la qualité du parc de façon à répondre au mieux aux besoins des populations locales et du territoire.

AXE 2 : AMELIORER LA SECURITE ROUTIERE

Le projet de déviation envisagé permettrait de contourner la commune. La commune envisage de créer des réserves foncières sur certains secteurs. Les chemins piétonniers envisagés permettraient également de faciliter les déplacements des citoyens et de lutter contre l'insécurité.

AXE 3 : MAINTENIR ET DEVELOPPER LES ACTIVITES TOURISTIQUE ET LES EQUIPEMENTS PUBLICS POUR FAVORISER LE LIEN SOCIAL

La commune souhaite conforter d'une part les équipements publics existants. D'autre part, elle envisage de la création de nouveaux équipements pour donner plus de vie et renforcer les liens entre les habitants.

AXE 4 : CONFORTER ET DEVELOPPER LES ACTIVITES ECONOMIQUES

La commune s'attachera à préserver les activités économiques existantes sur le territoire communal. Elle s'attachera également à diversifier tant ses activités ludiques que professionnelles afin de donner vie à la commune et de favoriser les liens entre les populations. Le développement économique préconisé par le P.A.D.D. s'appuie à la fois sur le renforcement des activités existantes.

AXE 5 : PRESERVER LES ACTIVITES AGRICOLES ET LES PAYSAGES

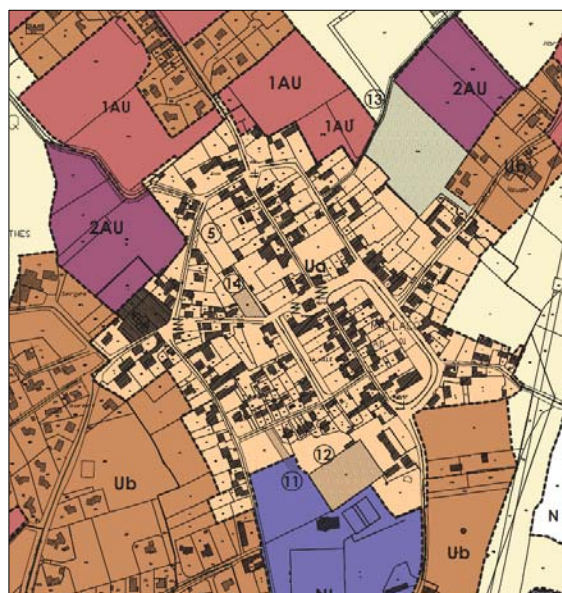
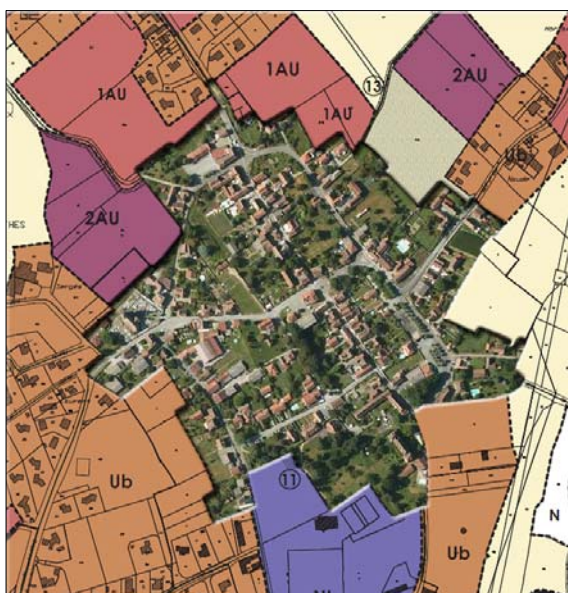
Afin de ne pas pénaliser l'activité agricole existante, les orientations d'urbanisme retenues par la commune devront tenir compte du fait que les zones bâties sont relativement dispersées sur le territoire communal. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable intègre pleinement la volonté de sauvegarder et de valoriser la richesse des équilibres et ressources naturelles présents sur le territoire de la ville. La commune affirme sa volonté de préserver les éléments paysagers remarquables. L'agriculture de la commune est importante car elle façonne le paysage.

II. CARACTERISTIQUES DES DIFFERENTES ZONES

1. Les zones urbaines

Les zones urbaines (zones U) sont des zones dans lesquelles les équipements publics (voiries, alimentation en eau potable, électricité, réseau public d'assainissement ou assainissement autonome, défense incendie...), existants ou en cours de réalisation, permettent d'admettre immédiatement des constructions. En classant ces zones U, la commune admet implicitement qu'elles ont le niveau d'équipement nécessaire à une urbanisation immédiate. On distingue :

a. La zone Ua

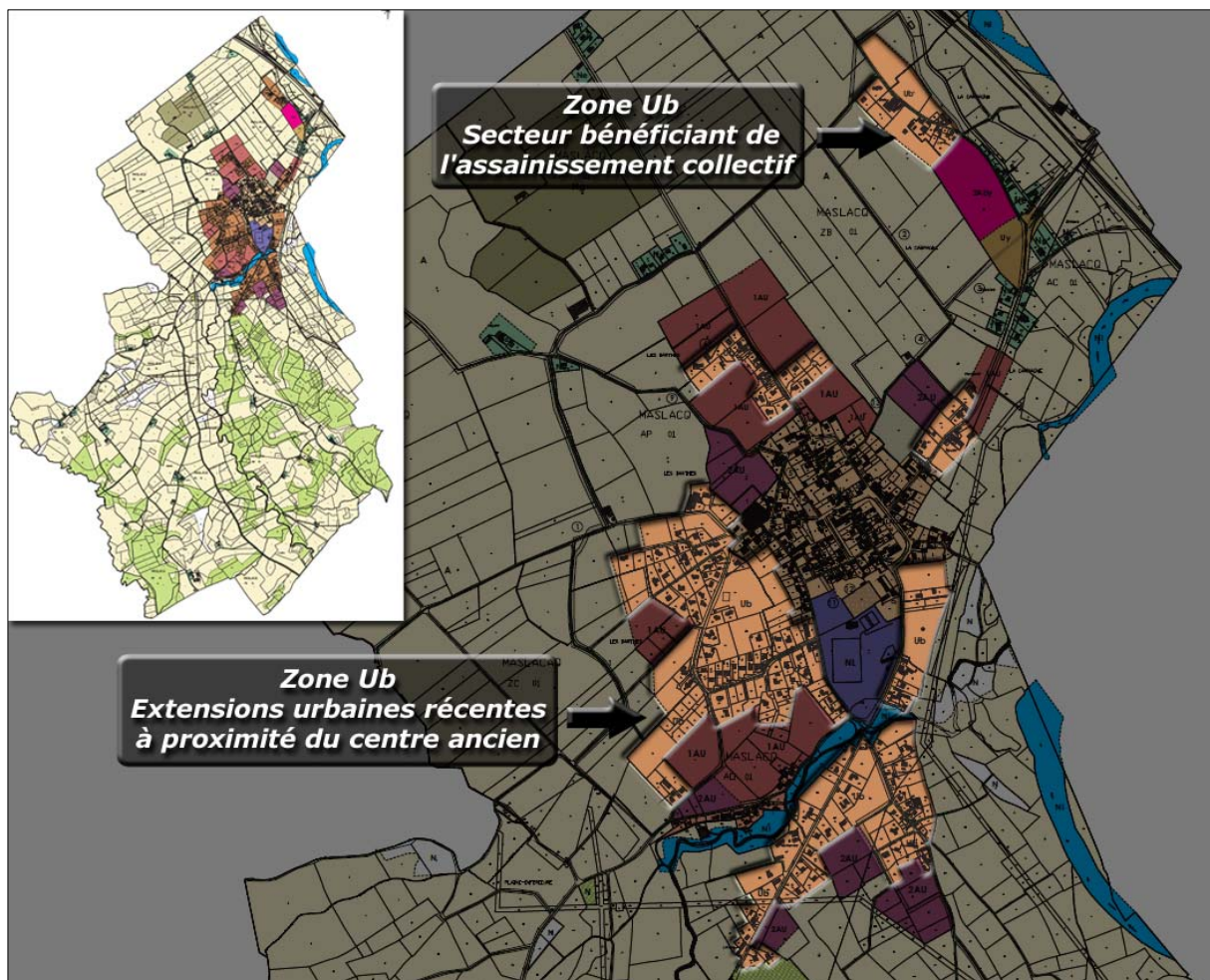


La zone Ua regroupe le centre du village. Elle est destinée à accueillir de l'habitat et des activités compatibles avec la vie urbaine. Les limites de la zone Ua épousent au plus près l'espace le plus densément aggloméré et englobe les quelques dents creuses présentes au sein du centre-bourg.

Cette zone se développe de part et d'autre des RD 9 et 275 au nord-est du territoire communal. La quasi totalité des constructions dans le bourg est composée essentiellement de bâtis anciens implantés en accroche de la voie. Ces maisons restent très marquées sur la commune de MASLACQ. Ce bâti de caractère est à préserver.

La zone Ua est couverte par les réseaux AEP, électricité et gaz, et le centre-bourg est défendu contre le risque incendie.

b. Les zones Ub



En marge du bourg, se sont développées depuis quelques années, des extensions de type pavillonnaire, un phénomène dû à l'attractivité de la commune. Ces maisons sont en rupture avec le bâti traditionnel que l'on retrouve dans le bourg.

Les constructions pavillonnaires, réalisées au cours des dernières années dans les communes rurales, remettent en cause le mode de construction traditionnelle, avec l'émergence d'une forme intermédiaire généralement qualifiée de « construction urbaine ». Les règles de constructions seront moins contraignantes que la zone Ua.

Cette zone Ub correspond à la périphérie du centre ancien. Elle comprend :

- une partie de la route d'Argagnon ;
- une partie de la route de Loubieng ;
- une partie de la route de Lagor ;
- le quartier de Laubadère ;
- le quartier Ouest de l'Eglise.

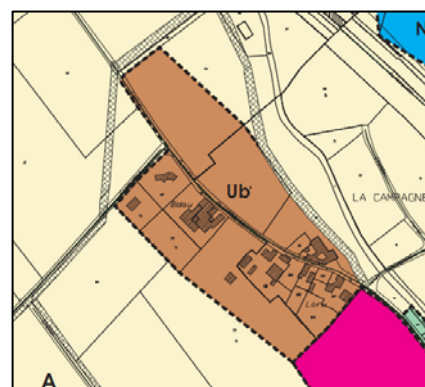
Outre les extensions en continuité immédiate du centre-bourg, la zone Ub identifie également les entités de Bidau et de Laru, localisées au Nord du village et qui sont assainies de manière collective.



Le zonage des zones Ub, en marge du centre ancien de Maslacq (Ua), épouse généralement la forme agglomérée et se justifie par la volonté d'urbaniser en priorité les espaces interstitiels, en limitant ainsi l'étalement urbain.

La zone Ub qui correspond au quartier de Laru/Bidau intègre quelques possibilités d'une densification raisonnée au sein d'un secteur bénéficiant de l'assainissement collectif. Le zonage retenu s'attache à permettre l'urbanisation de parcelles situées plus en profondeur des principaux axes de communication (Laru).

La zone Ub est destinée à accueillir de l'habitat et des activités compatibles avec la vie urbaine. Le cadre de vie résidentiel de ces zones devra être préservé tout en recherchant une mixité fonctionnelle à l'échelle des différents secteurs.

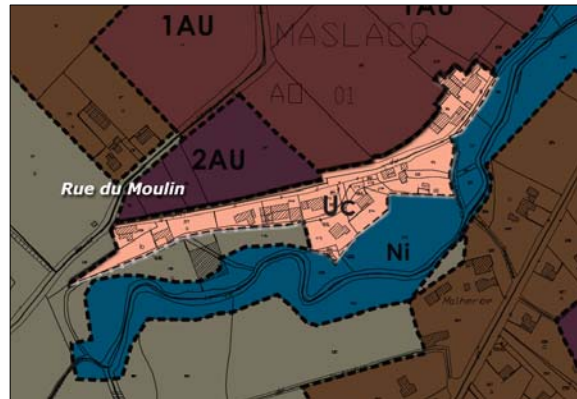


La zone Ub est couverte par le réseau électrique, AEP et le réseau de gaz.

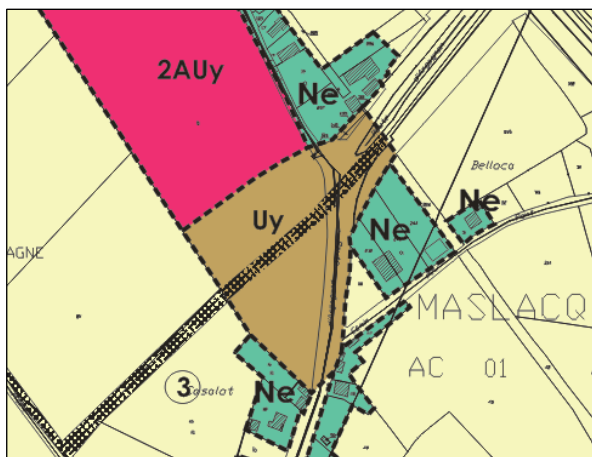
c. La zone Uc

La zone Uc correspond à une partie de la rue du Moulin. Cette zone, destinée à accueillir de l'habitat et des activités compatibles avec la vie urbaine, est couverte par le réseau électrique et le réseau AEP. A la différence des zones Ua et Ub, l'assainissement s'opère de façon non collective.

Le zonage retenu intègre la possibilité de densifier de manière raisonnée le hameau par la qualification des espaces interstitiels présents.



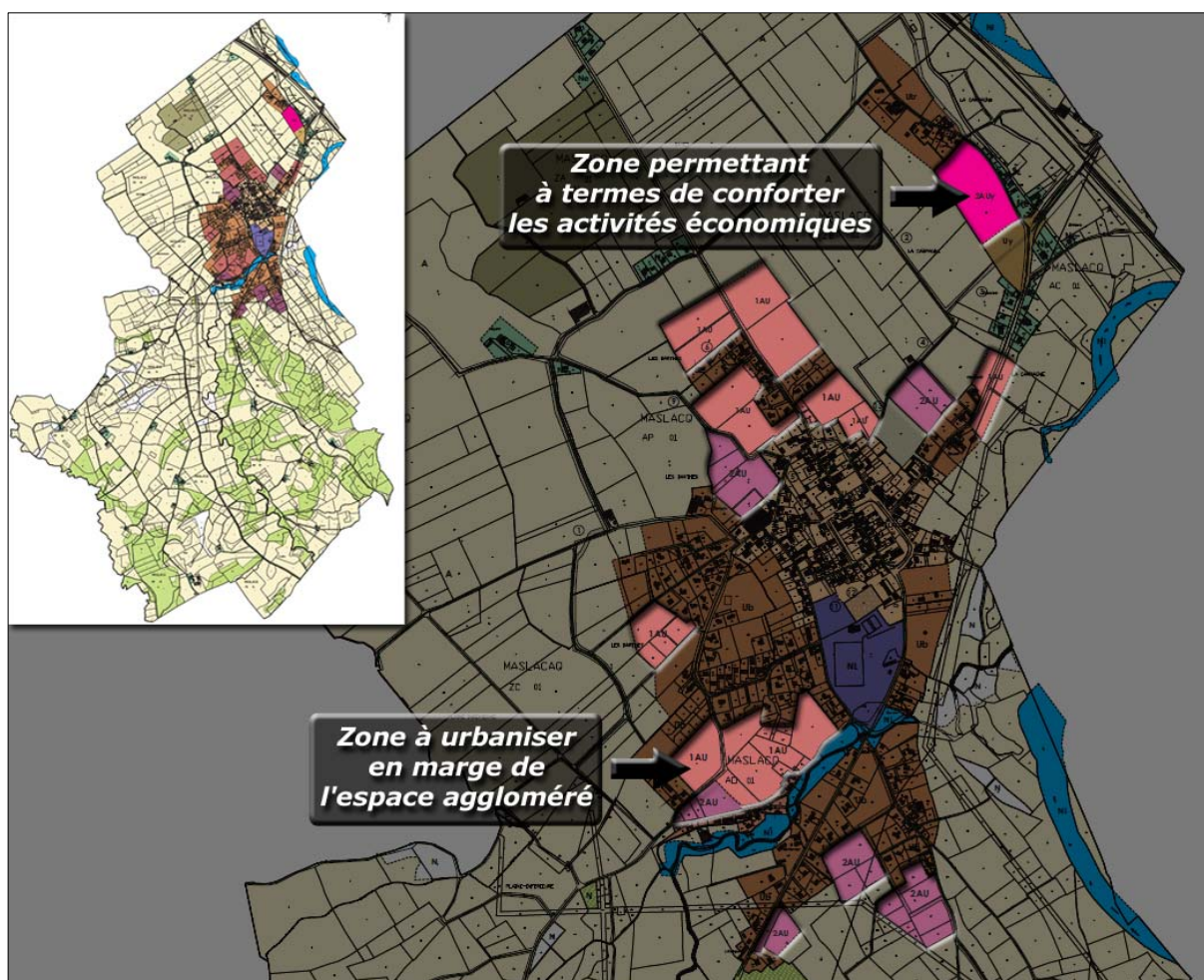
d. La zone Uy



Cette zone correspond à l'emprise économique de la commune de MASLACQ. Le but est de conserver la vocation économique de ces terrains. Les constructions à usage d'habitation n'y sont pas autorisées. Cette zone économique et artisanale est située dans le quartier Laru.

2. Les zones à urbaniser

Les zones d'urbanisation future (zones AU) sont des zones pour l'instant naturelles mais vouées à l'urbanisation dès lors qu'elles seront équipées (voirie, eau, électricité, assainissement, défense incendie...). Conformément aux dispositions de l'article R 123-6 du code de l'urbanisme si, à la périphérie de la zone existente des réseaux suffisants (compte tenu, par exemple de la capacité de la station de traitement pour un réseau d'assainissement, de l'alimentation en eau potable, ...), la zone peut être ouverte à l'urbanisation dans le respect des prescriptions du projet d'aménagement et de développement durable et du règlement, c'est-à-dire soit sous forme d'opération d'ensemble (lotissement par exemple), soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements interne à la zone (sous réserve que les conditions de desserte et de branchements aux réseaux aient été précisément définies dans le PADD et le règlement. Si les réseaux n'existent pas encore (ou si leur capacité est insuffisante) à la périphérie de la zone AU, celle-ci demeurera fermée à l'urbanisation, dans l'attente de son équipement et pourra être ouverte lors d'une procédure de révision du PLU ou d'une simple modification. Le zonage de la commune de MASLACQ distingue les zones 1AU ouvertes à l'urbanisation, et les zones 2AU qui sont fermées.



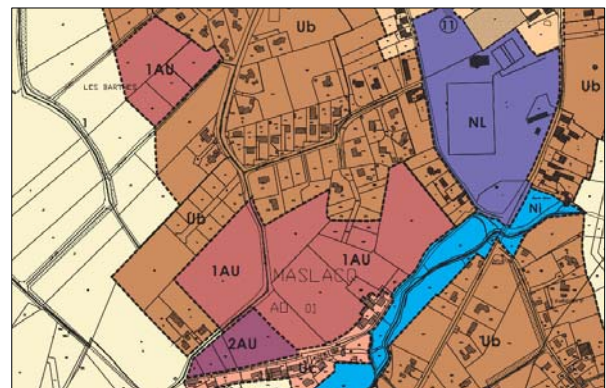
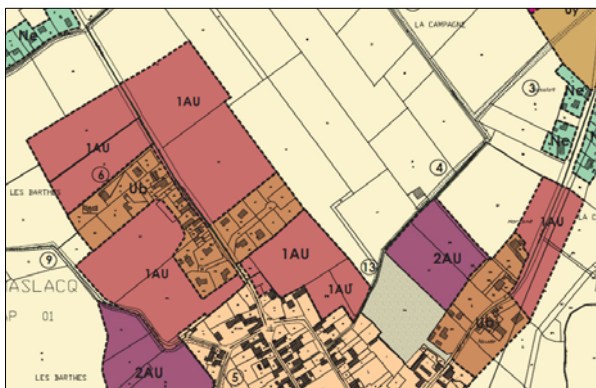
▪ **Les zones 1AU**

Il s'agit de zones destinées à être ouvertes à l'urbanisation, c'est-à-dire lorsque les voies et réseaux seront réalisés pour desservir toutes les parcelles.

Ces zones ne sont pas suffisamment desservies aujourd'hui en réseaux, c'est pourquoi, la commune a souhaité les classer en 1AU. L'enjeu pour la commune aujourd'hui consiste à boucher d'abord les dents creuses à l'intérieur de la zone Ua et Ub et d'ouvrir progressivement sur un aménagement d'ensemble les zones 1AU.

Ces zones permettront à terme de :

- densifier le village tout en restant homogène et en évitant la dispersion propice à l'éparpillement des constructions ;
- d'accrocher et mieux organiser les extensions en fonction du relief ;
- maîtriser les accès sur les voies publiques.



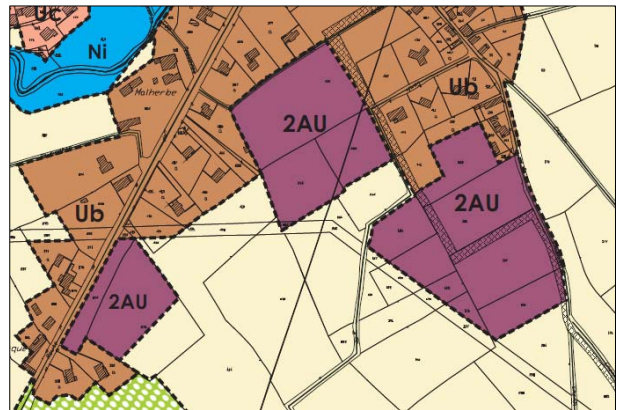
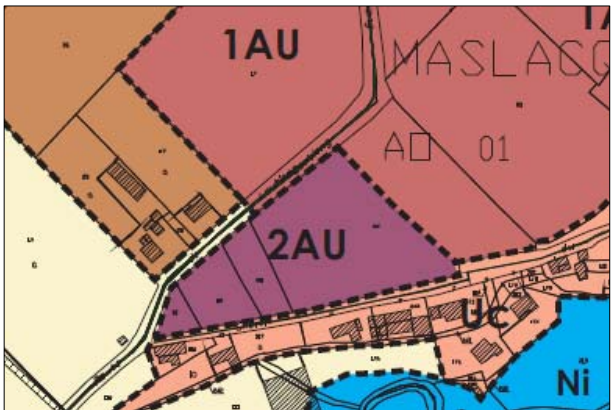
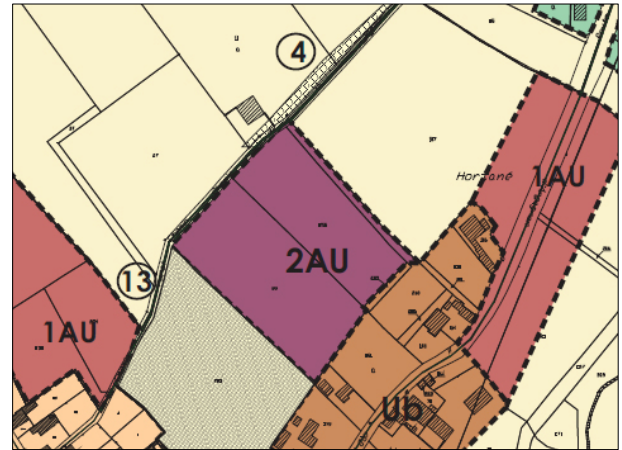
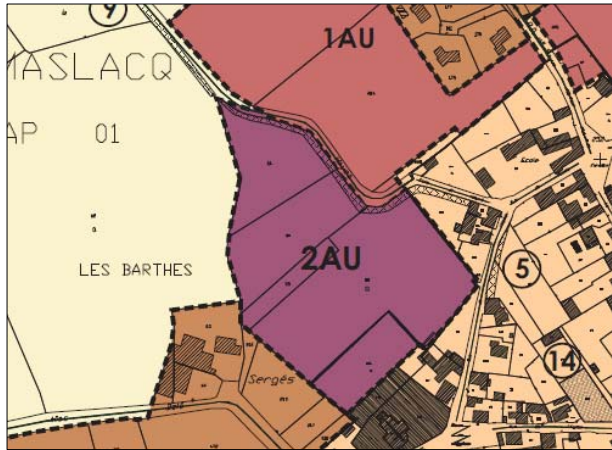
Sites en devenir et principaux supports à l'intensification des dynamiques urbaines sur le territoire communal : abords des RD 9 et RD 275 et secteurs des Barthes et de Malherbe

▪ **Les zones 2AU**

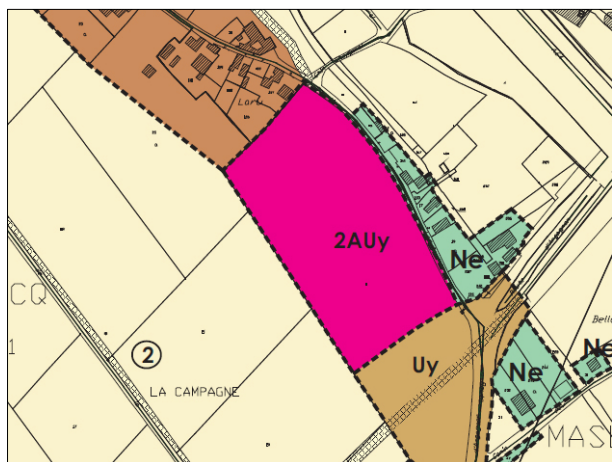
Il s'agit de zones d'urbanisation future car la capacité des réseaux est insuffisante, voire inexistante. L'ouverture à l'urbanisation est subordonnée au renforcement des réseaux et à une modification du PLU. La définition des zones à urbaniser doit faire l'objet d'une attention particulière car la mise en œuvre de ces zones entraîne un profond changement du paysage communal. Ainsi, l'impact paysager de ces zones doit être maîtrisé à différents niveaux :

- par la localisation des zones ;
- par la configuration et l'étendue des zones, ainsi que par leur organisation et leur composition interne ;
- par le règlement au travers la forme du bâti, la hauteur de construction, les caractéristiques des espaces non bâtis etc.

On trouve dans la commune de MASLACQ plusieurs zones 2AU. L'ouverture de ces zones à l'urbanisation sera conditionnée par une procédure de révision ou de modification du PLU.



▪ La zone 2AUy



Une future zone économique a été mise en place dans le cadre du zonage du PLU. Cette zone est une zone à vocation commerciale, artisanale et industrielle, mais non encore équipée. Celle-ci est située vers le quartier de Laru.

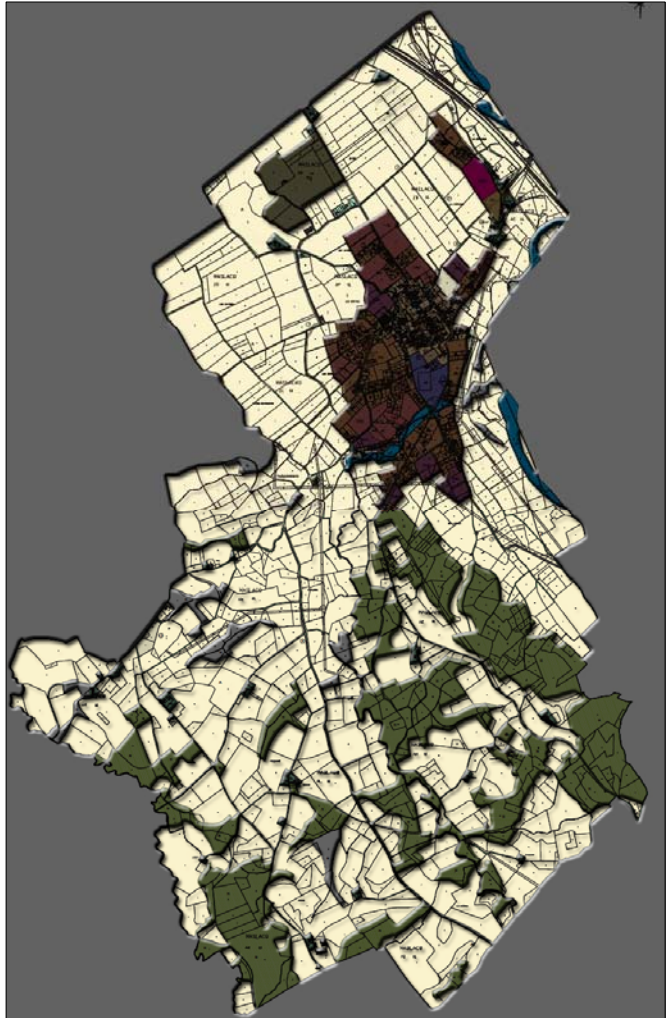
3 Les zones agricoles

Dans les zones dédiées à l'agriculture (zone A) seront seules autorisés les constructions nécessaires aux activités agricoles. Le degré d'équipement de ces zones n'est d'aucune influence sur le classement par le document d'urbanisme qui doit seul prendre en compte « le potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles » (art R.123-7 du code de l'urbanisme) ; de même, les constructions à usage d'habitation pour les exploitants agricoles n'y seront autorisées qu'à condition de présenter un lien étroit (élevage nécessitant par exemple une présence humaine permanente à proximité) avec l'activité agricole.

Dans ces zones agricoles, le règlement du PLU peut désigner les bâtiments agricoles qui, en raison de leur intérêt architectural ou patrimonial peuvent **faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement ne compromet pas l'exploitation agricole (cf. articles L 123-3-1 et R 123-7 du code de l'urbanisme)**. Cette désignation, de même que la délimitation de la zone agricole doit s'effectuer en étroite concertation avec la chambre d'agriculture.

Pour les bâtiments agricoles et pour les quelques occupations et utilisations du sol dans ces zones, le règlement d'urbanisme prévoit une série de recommandations afin de favoriser une bonne intégration architecturale et paysagère des bâtiments dans l'environnement naturel. Les bâtiments d'élevages sont soumis au règlement sanitaire départemental et au code rural (article L111.3). C'est qu'il faudra respecter des distances minimales (50 ou 100 mètres) autour d'un bâtiment agricole pour pouvoir implanter une construction vouée à un autre usage, notamment pour les activités d'élevages suivantes :

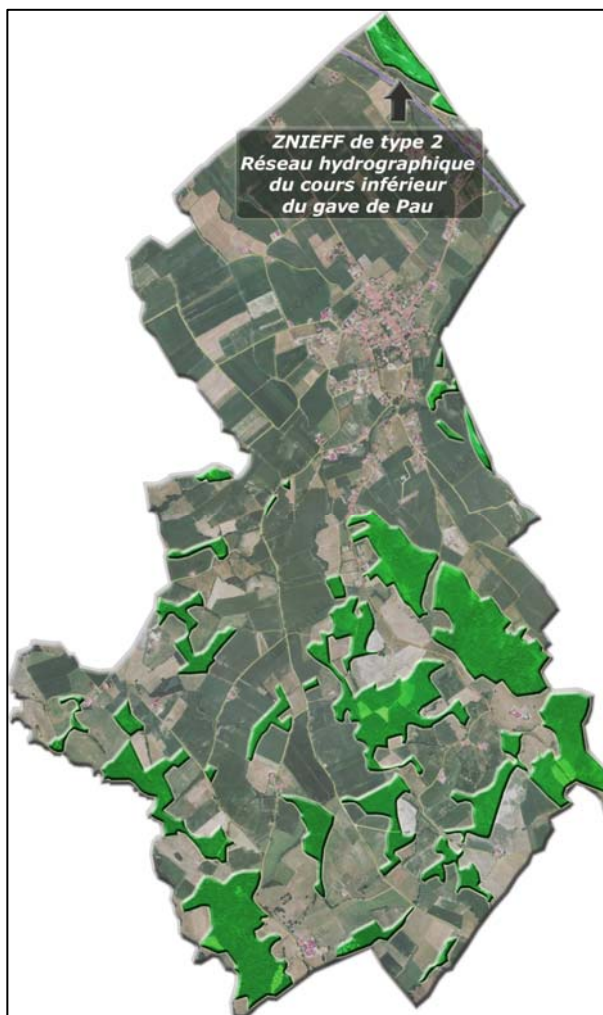
- EARL BOUHEBENT : 52 vaches nourrices
- EARL BOUHEBENT : 640 porcs (naisseur engraisseur)
- EARL MARQUITOU : 11 640 volailles



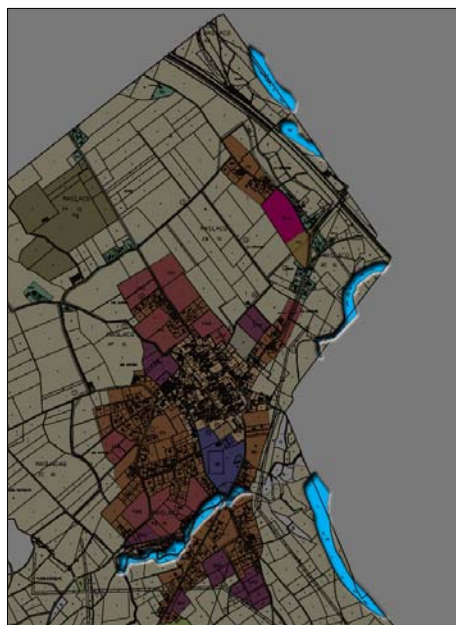
4 Les zones naturelles

Les zones naturelles et forestières sont appelées zones « N ». Indépendamment du degré d'équipement, le classement en zone N doit être motivé, soit par la qualité du site ou des paysages et/ou leur intérêt esthétique ou historique (le secteur sera alors inconstructible), soit par le caractère majoritairement naturel des lieux qu'il s'agit alors de conserver (les changements de destination des constructions existantes pourront alors y être autorisés, sous réserve d'être justifiés).

Les secteurs « N » sont donc très largement inconstructibles, hormis des occupations du sol « légères » (telles que des aires de jeux ou de sport) susceptibles de ne pas altérer le caractère naturel des lieux ou des constructions/installations nécessaires aux services d'intérêt collectif. Des exceptions ponctuelles à ce principe sont prévues par le dernier alinéa de l'article R 123-8 mais celles-ci, qui seront précisées par le PADD et le règlement, n'ont pas vocation à se généraliser alors qu'il existe des secteurs équipés plus propices au développement de l'urbanisation.



L'objectif de cette zone est de garantir la vocation d'espace naturel des bois en réhabilitant les paysages et en restaurant les milieux en les rendant accessibles. Elles correspondent pour la plupart des cas aux zones soumises aux risques, aux boisements, aux prairies etc. En ce qui concerne les espaces boisés classés (environ 217 hectares), ils ont pour vocation à préserver les bois, les bosquets et les haies de la commune.



▪ Les zones Ni

Les zones Ni correspondent à la zone naturelle soumise au risque inondation. Elles concernent les abords du Gave de Pau et du ruisseau de Geü (secteur Dauguet).

▪ **Les zones Nh**

La zone N comprend deux secteurs dénommés Nh (Route de Lagore et hameau de Hittou) sur lesquels de nouvelles constructions à vocation d’habitat pourront être édifiées, de même que les extensions ou agrandissements du bâti déjà existant.

Le zonage retenu intègre la possibilité de densifier de manière raisonnée ces hameaux avec notamment la qualification des espaces interstitiels. La présence des réseaux AEP et électrique ainsi que l’accessibilité de certains sites (Hittou) contribue à cette densification.



Zone Nh : Route de Lagore et hameau de Hittou

▪ **Les zones Ne**

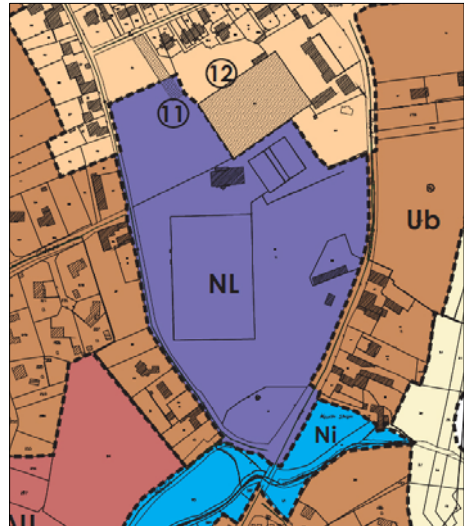
La zone N comprend des secteurs dénommés Ne qui autorisent la réhabilitation, l’extension mesurée et les annexes des constructions existantes. Ces espaces non agglomérés ne correspondent pas à des espaces à densifier, souvent par respect des paysages et du milieu agricole, et pratiquement dans tous les cas en raison d’un réseau AEP limité. Cependant les constructions méritent de pouvoir évoluer au gré des besoins des occupants, et ce qu’elles soient occupées comme habitations ou activités.



Zones Ne disséminées en zone agricole (habitat diffus), secteur Pelat

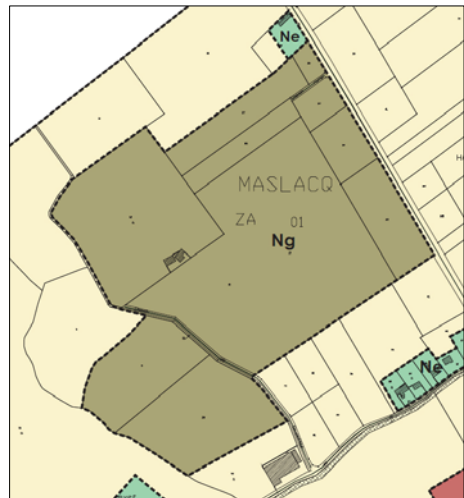
▪ **La zone NL**

La zone classée NL est un espace naturel de très grande qualité. C'est une zone réservée à l'aménagement futur à vocation de loisirs. Cette zone a été définie en fonction d'un objectif prépondérant qui est la préservation du site.



▪ **La zone Ng**

La zone Ng qui concerne la zone de gravière de la commune couvre une superficie de 18 hectares environ.



III. DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

1. La zone Ua

Caractéristiques	Habitat ancien, densité moyenne à forte. Vocation d'habitat et de services.
<p><u>Article 1 et 2 :</u></p> <p>Occupation et utilisation du sol</p>	<p>Sont interdites :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les constructions de nouveaux bâtiments agricoles - l'ouverture ou l'installation de carrières ou de gravières ainsi que les affouillements et exhaussements du sol - les dépôts de véhicules, ferrailles ou matériaux non liés à une activité existante - le stationnement isolé de caravanes, les terrains de camping caravaning et parcs résidentiels de loisirs - les constructions à usage industriel, commercial, agricole ou artisanales soumises à la législation des installations classées <p><u>Objectif :</u> <i>éviter les nuisances et favoriser la vocation résidentielle</i></p>
<p><u>Article 4 :</u></p> <p>Desserte par les réseaux</p>	<p>Toute construction à usage d'habitation ou d'activité doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable. Toute construction à usage d'habitation ou d'activité doit être raccordée au réseau public d'assainissement dans les conditions conformes aux règlements en vigueur.</p> <p><u>Objectif :</u> <i>desservir toutes habitations de la commune.</i></p>
<p><u>Article 6 :</u></p> <p>Implantation des constructions par rapport aux voies et aux emprises publiques</p>	<p>Toute construction nouvelle devra être implantée soit à l'alignement des voies, soit à l'alignement défini par le front bâti existant. Toutefois, des implantations différentes de celles définies ci-dessus peuvent être admises : pour l'extension de bâtiments anciens dont l'implantation n'est pas conforme aux prescriptions ci-dessus ; en raison de la topographie ou de la nature du sol.</p> <p><u>Objectif :</u> <i>respect de l'environnement naturel des lieux</i></p>
<p><u>Article 7 :</u></p> <p>Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives</p>	<p>A moins que le bâtiment ne jouxte la limite parcellaire, la distance (a), comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché, doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points (h), sans pouvoir être inférieure à 3 mètres. Des implantations</p>

	<p>autres seront autorisées dans le cas d'extensions de bâtiments existants.</p> <p><u>Objectif:</u> <i>respect de l'environnement naturel des lieux</i></p>
<p><u>Article 10 :</u></p> <p>Hauteur maximale des constructions</p>	<p>La hauteur ne devra pas dépasser R+1+combles. La hauteur maximale de chaque niveau ne devra pas dépasser 3 mètres. Les ouvrages et équipements publics ne sont pas assujettis à cette règle.</p> <p><u>Objectif:</u> <i>Continuité urbaine, respect de l'environnement naturel des lieux, maintien d'une échelle modeste.</i></p>
<p><u>Article 11 :</u></p> <p>Aspect extérieur des constructions</p>	<p><u>Sont interdits</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts tels que des briques creuses, carreaux de plâtre, agglomérés de ciment. <p><u>Les constructions doivent présenter un aspect compatible avec le caractère et l'intérêt architectural de la région.</u></p> <p>La pente sera comprise entre 80 et 130%.</p> <p>La toiture de type traditionnel sera en tuile picon ou assimilé.</p> <p><u>Objectif:</u> <i>Continuité urbaine, respect de l'environnement naturel des lieux</i></p>
<p><u>Article 13 :</u></p> <p>Espaces libres - Plantations</p>	<p>Pour les constructions nouvelles, sur chaque unité foncière privative, 10 % au moins de la surface doit être traités en jardin planté et gazonné. Un arbre doit être planté pour 200 m² de terrain.</p> <p>Les arbres existants pourront être pris en considération dans ce calcul. Les aires de stationnement doivent être plantées à raison, d'un arbre pour quatre emplacements.</p> <p><u>Motivation:</u> <i>Préserver le caractère rural</i></p>

2. La zone Ub

Caractéristiques	Secteurs résidentiels, densité faible ; vocation principale d'habitat
<p><u>Article 1 et 2 :</u></p> <p>Occupation et utilisation du sol</p>	<p>Sont interdites :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'ouverture ou l'installation de carrières ou de gravières ainsi que les affouillements et exhaussements du sol - les dépôts de véhicules, ferrailles ou matériaux non liés à une activité existante - les terrains de camping caravaning et parcs résidentiels de loisirs - les constructions à usage industriel, commercial, agricole ou artisanales soumises à la législation des installations classées <p><u>Objectif :</u> <i>éviter les nuisances et favoriser la vocation résidentielle</i></p>
<p><u>Article 4 :</u></p> <p>Desserte par les réseaux</p>	<p>Toute construction à usage d'habitation ou d'activité doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable. Toute construction à usage d'habitation ou d'activité doit être raccordée au réseau public d'assainissement dans les conditions conformes aux règlements en vigueur.</p> <p><u>Objectif :</u> <i>Desservir toutes habitations de la commune.</i></p>
<p><u>Article 6 :</u></p> <p>Implantation des constructions par rapport aux voies et aux emprises publiques</p>	<p>Les constructions doivent être implantées soit à l'alignement actuel ou projeté de la voie, soit en retrait de l'alignement sans pouvoir être à moins de 5 mètres minimum de la limite de propriété des voies communales et départementales.</p> <p>Toutefois, il n'y a pas lieu de respecter ce recul : lorsque la construction projetée doit réaliser une continuité d'implantation avec les immeubles voisins ou lorsque le projet concerne l'extension ou la surélévation d'un bâtiment existant.</p> <p>Exception : les constructions doivent être implantées à 10 mètres de la voirie départementale (parcelles 27, 30, 51 et 52).</p> <p><u>Objectif :</u> <i>respect de l'environnement naturel des lieux</i></p>
<p><u>Article 7 :</u></p> <p>Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives</p>	<p>A moins que le bâtiment ne jouxte la limite parcellaire, la distance (a), comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché, doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points (h), sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.</p>

	<i><u>Objectif</u>: respect de l'environnement naturel des lieux</i>
<p><u>Article 10 :</u> Hauteur maximale des constructions</p>	<p>La hauteur d'une construction ne peut excéder 2 niveaux superposés (R+1+combles). Les ouvrages et bâtiments publics ne sont pas assujettis à cette règle.</p> <p><i><u>Objectif</u>: présenter l'unité des lieux et la même hauteur au niveau des constructions.</i></p>
<p><u>Article 11 :</u> Aspect extérieur des constructions</p>	<p><u>Sont interdits</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts tels que des briques creuses, carreaux de plâtre, agglomérés de ciment <p><u>Les constructions doivent présenter un aspect compatible avec le caractère et l'intérêt architectural de la région.</u></p> <p>La pente sera comprise entre 70 et 140%. Le matériau de construction sera la tuile plate brune ou rouge vieillie.</p> <p><i><u>Objectif</u>: Continuité urbaine, respect de l'environnement naturel des lieux</i></p>
<p><u>Article 13 :</u> Espaces libres - Plantations</p>	<p>Pour les constructions nouvelles, sur chaque unité foncière privative, 20 % au moins de la surface doit être traités en jardin planté et gazonné. Un arbre doit être planté pour 200 m² de terrain.</p> <p>Les arbres existants pourront être pris en considération dans ce calcul. Les aires de stationnement doivent être plantées à raison, d'un arbre pour quatre emplacements.</p> <p><i><u>Motivation</u>: Préserver le caractère rural</i></p>

3. La zone Uc

Caractéristiques	Secteurs résidentiels, densité faible ; vocation principale d'habitat
<p><u>Article 1 et 2 :</u></p> <p>Occupation et utilisation du sol</p>	<p>Sont interdites :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'ouverture ou l'installation de carrières ou de gravières ainsi que les affouillements et exhaussements du sol - les dépôts de véhicules, ferrailles ou matériaux non liés à une activité existante - le stationnement isolé de caravanes, les terrains de camping caravaning et parcs résidentiels de loisirs - les constructions à usage industriel, commercial, agricole ou artisanales soumises à la législation des installations classées <p><u>Objectif :</u> <i>éviter les nuisances et favoriser la vocation résidentielle</i></p>
<p><u>Article 4 :</u></p> <p>Desserte par les réseaux</p>	<p>Toute construction à usage d'habitation ou d'activité doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable. Toute construction à usage d'habitation ou d'activité doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement, s'il existe ; dans le cas contraire, l'assainissement individuel est admis conformément aux prescriptions du schéma directeur d'assainissement.</p> <p><u>Objectif :</u> <i>Desservir toutes habitations de la commune et respecter l'environnement naturel des lieux.</i></p>
<p><u>Article 6 :</u></p> <p>Implantation des constructions par rapport aux voies et aux emprises publiques</p>	<p>Les constructions doivent être implantées soit à l'alignement actuel ou projeté de la voie, soit en retrait de l'alignement sans pouvoir être à moins de 5 mètres minimum de la limite de propriété des voies communales et départementales. Toutefois, il n'y a pas lieu de respecter ce recul : lorsque la construction projetée doit réaliser une continuité d'implantation avec les immeubles voisins ou lorsque le projet concerne l'extension ou la surélévation d'un bâtiment existant.</p> <p><u>Objectif :</u> <i>respect de l'environnement naturel des lieux</i></p>
<p><u>Article 7 :</u></p> <p>Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives</p>	<p>A moins que le bâtiment ne jouxte la limite parcellaire, la distance (a), comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché, doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points (h), sans pouvoir être inférieure à 3 mètres</p>

	<i>Objectif: respect de l'environnement naturel des lieux</i>
<u>Article 10 :</u> Hauteur maximale des constructions	<p>La hauteur des constructions est mesurée à partir du terrain naturel jusqu'au sommet du bâtiment, ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus. La hauteur d'une construction ne peut excéder 2 niveaux superposés (R+1+combles). Les ouvrages et bâtiments publics ne sont pas assujettis à cette règle.</p> <p><i>Objectif : présenter l'unité des lieux et la même hauteur au niveau des constructions.</i></p>
<u>Article 11 :</u> Aspect extérieur des constructions	<p>Sont interdits</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts tels que des briques creuses, carreaux de plâtre, agglomérés de ciment <p><u>Les constructions doivent présenter un aspect compatible avec le caractère et l'intérêt architectural de la région.</u></p> <p>La pente sera comprise entre 70 et 140%. Le matériau de construction sera la tuile plate brune ou rouge vieillie.</p> <p><i>Objectif: Continuité urbaine, respect de l'environnement naturel des lieux</i></p>
<u>Article 13 :</u> Espaces libres - Plantations	<p>Pour les constructions nouvelles, sur chaque unité foncière privative, 20 % au moins de la surface doit être traitée en jardin planté et gazonné. Un arbre doit être planté pour 200 m² de terrain.</p> <p>Les arbres existants pourront être pris en considération dans ce calcul. Les aires de stationnement doivent être plantées à raison, d'un arbre pour quatre emplacements.</p> <p><i>Motivation: Préserver le caractère rural.</i></p>

4. La zone Uy

Caractéristiques	Zone équipée à vocation d'activités industrielles, artisanales et commerciales.
<p><u>Article 1 et 2 :</u></p> <p>Occupation et utilisation du sol</p>	<p>Rappel :</p> <p>L'édification d'ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif est autorisée sans tenir compte des dispositions édictées par les articles 3 à 14 du règlement de la zone concernée.</p> <p>Sont autorisées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les occupations et utilisations du sol liées et nécessaires aux activités commerciales et artisanales. - Les installations classées. - Les installations et travaux divers tels que : <ul style="list-style-type: none"> * Les dépôts de véhicules (neufs, d'occasion) à l'exception des casse-autos. * Les aires d'exposition ou de vente de caravanes. * Les habitations destinées aux personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction, la surveillance ou le gardiennage des constructions ou installations. - La reconstruction surface pour surface après sinistre. <p><u>Objectif :</u> <i>conforter la vocation économique de ces terrains</i></p>
<p><u>Article 4 :</u></p> <p>Desserte par les réseaux</p>	<p>Toute construction à usage d'habitation ou d'activité doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable dans les conditions conformes aux règlements en vigueur. Toute construction à usage d'habitation ou d'activité doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement, s'il existe ; dans le cas contraire, l'assainissement individuel est admis conformément aux prescriptions du schéma directeur d'assainissement.</p> <p><u>Objectif :</u> <i>Desservir toutes habitations, établissement ou installation et respecter l'environnement naturel des lieux.</i></p>
<p><u>Article 6 :</u></p> <p>Implantation des constructions par rapport aux voies et aux emprises</p>	<p>Les marges de recul peuvent être imposées pour certaines voies et emprises publiques. Une implantation différente peut toutefois être acceptée ou imposée si elle est justifiée par des considérations techniques, esthétiques, de sécurité, notamment à l'angle de deux voies, pour l'extension mesurée, la restauration et l'aménagement des constructions existantes.</p>

<p>publiques</p>	<p><u>Objectif</u> : <i>respect de l'environnement naturel des lieux, sécurisation des carrefours</i></p>
<p><u>Article 7 :</u> Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives</p>	<p>Les constructions sont implantées soit sur la limite séparative, soit à une distance minimale de 3 mètres. En outre, tout point des constructions est éloigné du point le plus proche de la limite séparative d'une distance horizontale (L) au moins égale à la différence d'altitude (H) entre ces deux points diminuée de 3 mètres (L=H-3).</p> <p><u>Objectif</u> : <i>respect de l'environnement naturel des lieux</i></p>
<p><u>Article 10 :</u> Hauteur maximale des constructions</p>	<p>La hauteur d'une construction à usage d'habitation ne peut excéder 2 niveaux superposés (R+1+combles). Les autres constructions ne devront pas dépasser 9 m à l'égout, sauf nécessités techniques dûment motivées et sous réserve d'un impact visuel acceptable.</p> <p><u>Objectif</u> : <i>présenter l'unité des lieux et la même hauteur au niveau des constructions.</i></p>
<p><u>Article 11 :</u> Aspect extérieur des constructions</p>	<p>L'autorisation de construire ou de lotir peut être refusée ou n'être accordée que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains...</p> <p><u>Objectif</u> : <i>respect de l'environnement naturel des lieux</i></p>
<p><u>Article 13 :</u> Espaces libres - Plantations</p>	<p>Des plantations peuvent être imposées, notamment pour les parcs de stationnement à l'air libre. Les dépôts de matériaux à l'air libre ne doivent pas être visible des voies publiques et seront entourés d'une végétation arbustive persistante et dense. Il peut être exigé au moins 10 % de la superficie de l'unité foncière d'origine pour la réalisation d'espaces libres.</p> <p><u>Motivation</u> : <i>Préserver le caractère rural</i></p>

5. La zone 1AU

<p>Caractéristiques</p>	<p>Cette zone est constituée d'espaces naturels réservés pour l'urbanisation future à usage principal d'habitation, de services, de commerces, d'équipements et d'activités à caractère central.</p> <p>Dans toutes les zones 1AU, le projet devra respecter les préconisations des orientations d'aménagement (cf. Pièce 2.2 du PLU).</p>
<p><u>Article 1 et 2 :</u></p> <p>Occupation et utilisation du sol</p>	<p>Sont interdites :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'ouverture ou l'installation de carrières ou de gravières, ainsi que les affouillements et exhaussements du sol - les dépôts de véhicules ainsi que les dépôts de ferrailles ou de matériaux, non liés à une activité existante - le stationnement isolé de caravanes, les terrains de camping caravaning, ainsi que les parcs résidentiels de loisirs - les constructions à usage industriel, commercial, agricole ou artisanales soumises à la législation des installations classées <p><u>Objectif :</u> <i>éviter les nuisances et favoriser la vocation résidentielle</i></p>
<p><u>Article 4 :</u></p> <p>Desserte par les réseaux</p>	<p>Toute construction à usage d'habitation ou d'activité doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable dans les conditions conformes aux règlements en vigueur. Toute construction à usage d'habitation ou d'activité doit être raccordée au réseau public d'assainissement dans les conditions conformes aux règlements en vigueur.</p> <p><u>Objectif :</u> <i>Desservir toutes habitations de la commune.</i></p>
<p><u>Article 6 :</u></p> <p>Implantation des constructions par rapport aux voies et aux emprises publiques</p>	<p>Les constructions doivent être implantées soit à l'alignement actuel ou projeté de la voie, soit en retrait de l'alignement sans pouvoir être à moins de 5 mètres minimum de la limite de propriété des voies communales et départementales. Toutefois, il n'y a pas lieu de respecter ce recul : lorsque la construction projetée doit réaliser une continuité d'implantation avec les immeubles voisins ou lorsque le projet concerne l'extension ou la surélévation d'un bâtiment existant.</p> <p><u>Objectif :</u> <i>respect de l'environnement naturel des lieux</i></p>
<p><u>Article 7 :</u></p> <p>Implantation des</p>	<p>A moins que le bâtiment ne jouxte la limite parcellaire, la distance (a), comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché, doit être au moins</p>

<p>constructions par rapport aux limites séparatives</p>	<p>égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points (h), sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.</p> <p><i>Objectif : respect de l'environnement naturel des lieux</i></p>
<p><u>Article 10 :</u> Hauteur maximale des constructions</p>	<p>La hauteur des constructions est mesurée à partir du terrain naturel jusqu'au sommet du bâtiment, ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus. La hauteur d'une construction ne peut excéder 2 niveaux superposés (R+1+combles). Les ouvrages et bâtiments publics ne sont pas assujettis à cette règle.</p> <p><i>Objectif : présenter l'unité des lieux et la même hauteur au niveau des constructions.</i></p>
<p><u>Article 11 :</u> Aspect extérieur des constructions</p>	<p>Les constructions devront s'intégrer parfaitement à leur environnement par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La simplicité et les proportions de leur volume ; - L'unicité et la qualité des matériaux ; - L'harmonie des couleurs. <p><u>Sont interdits</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts tels que des briques creuses, carreaux de plâtre, agglomérés de ciment <p><u>Les constructions doivent présenter un aspect compatible avec le caractère et l'intérêt architectural de la région.</u></p> <p><i>Objectif : Continuité urbaine, respect de l'environnement naturel des lieux</i></p>
<p><u>Article 13 :</u> Espaces libres - Plantations</p>	<p>Pour les constructions nouvelles, sur chaque unité foncière privative, 20 % au moins de la surface doit être traités en jardin planté et gazonné. Un arbre doit être planté pour 200 m² de terrain.</p> <p>Les aires de stationnement doivent être plantées à raison, d'un arbre pour quatre emplacements.</p> <p><i>Motivation: Préserver le caractère rural</i></p>

6. La zone 2AU

Caractéristiques	<p>Il s'agit de zones destinées à recevoir à terme des habitations. Définies à COS nul, ces zones ne pourront être ouvertes que par modification ou révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune.</p>
<p><u>Article 1 et 2 :</u></p> <p>Occupation et utilisation du sol</p>	<p>Toute occupation du sol est interdite à l'exception des installations nécessaires aux services publics ou d'intérêts collectifs.</p> <p><u>Motivation:</u> <i>Permettre à plus ou moins long terme une urbanisation intégrée et non compromise des secteurs 2AU.</i></p>

7. La zone 2AUy

Caractéristiques	<p>Zone future à usage commercial, industriel et artisanal fermée qui sera soumise à une procédure de modification du PLU.</p>
<p><u>Article 1 et 2 :</u></p> <p>Occupation et utilisation du sol</p>	<p>Toute occupation du sol est interdite à l'exception des installations nécessaires aux services publics ou d'intérêts collectifs.</p> <p><u>Motivation:</u> <i>Permettre à plus ou moins long terme une urbanisation intégrée et non compromise de la zone 2AUy.</i></p>

8. La zone A

Caractéristiques	<p>La zone A est une zone à vocation agricole à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres qu'elle regroupe.</p>
<p><u>Article 1 et 2 :</u></p> <p>Occupation et utilisation du sol</p>	<p>Ne sont admis que les constructions liées et nécessaire à l'activité agricole.</p> <p><u>Objectif :</u> <i>éviter les nuisances et favoriser la vocation agricole</i></p>
<p><u>Article 4 :</u></p> <p>Desserte par les réseaux</p>	<p>Toute construction à usage d'habitation ou d'activité doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable dans les conditions conformes aux règlements en vigueur. A défaut, l'alimentation en eau peut être assurée par des captages, forages ou puits particuliers sous condition que l'utilisation de toute ressource en eau particulière (puits, source notamment) ait fait l'objet d'une déclaration en mairie conformément à la réglementation en vigueur.</p> <p>Toute construction à usage d'habitation ou d'activité doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement, s'il existe ; dans le cas contraire, l'assainissement individuel est admis conformément aux prescriptions du schéma directeur d'assainissement.</p> <p><u>Objectif :</u> <i>Desservir toutes habitations de la commune.</i></p>
<p><u>Article 10 :</u></p> <p>Hauteur maximale des constructions</p>	<p>La hauteur d'une construction à usage d'habitation ne peut excéder 2 niveaux superposés (R+1+combles).</p> <p>Cette hauteur est portée à 12 mètres à l'égout du toit pour les autres constructions liées à l'activité agricole.</p> <p>Le dépassement de ces hauteurs maximales est admis pour les annexes fonctionnelles telles que cheminées, antennes, etc.</p> <p><u>Objectif :</u> <i>préserver l'unité des lieux et la même hauteur au niveau des constructions, permettre le passage des engins agricoles</i></p>

9. La zone N

<p>Caractéristiques</p>	<p>Zone à forte valeur paysagère, environnementale ou patrimoniale.</p> <p>Elle comprend les secteurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Nh, à vocation d’habitat sur lesquelles de nouvelles constructions pourront être édifiées. - Ne, à vocation d’habitat sur lesquelles les extensions ou agrandissements liés à l’habitat existant pourront être édifiées. <ul style="list-style-type: none"> - Ng, qui concerne la gravière - Ni, soumis au risque inondation - NL, correspondant aux activités sportives et de loisirs.
<p><u>Article 1 et 2 :</u></p> <p>Occupation et utilisation du sol</p>	<p>Sont admis :</p> <p>En zone Nh :</p> <ul style="list-style-type: none"> — La transformation du corps d’habitation de la ferme existante en local d’habitation ou en gîte rural, ferme, auberge, chambre d’hôtes. — De nouvelles constructions à usage d’habitation. — L’extension mesurée ou la transformation des locaux à usage d’habitation existants. — Les annexes de type piscine, abri ou garage liés à l’habitation existante. — Le changement de destination des bâtiments en habitation pour les bâtiments agricoles existants à la date d’approbation du présent Plan Local d’Urbanisme. — Les constructions nécessaires aux services publics ou d’intérêts collectifs. <p>En zone Ne :</p> <ul style="list-style-type: none"> — La transformation du corps d’habitation de la ferme existante en local d’habitation ou en gîte rural, ferme, auberge, chambre d’hôtes. — L’extension mesurée ou la transformation des locaux à usage d’habitation existants. — Les annexes de type piscine, abri ou garage liés à l’habitation existante. — Le changement de destination des bâtiments en habitation pour les bâtiments agricoles existants à la date d’approbation du présent plan Local d’Urbanisme. — Les constructions nécessaires aux services publics ou d’intérêts collectifs.

	<p>En zone Ni :</p> <ul style="list-style-type: none"> — Les constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêts collectifs. <p>En zone Ng :</p> <ul style="list-style-type: none"> — Les constructions nécessaires aux services publics. <p>En zone NL :</p> <ul style="list-style-type: none"> — Les constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêts collectifs et aux activités liées aux loisirs. <p><u>Motivation:</u> <i>éviter le mitage, protéger les ressources naturelles, permettre l'évolution de l'habitat diffus existant, éviter d'augmenter les risques.</i></p>
<p><u>Article 4 :</u></p> <p>Desserte par les réseaux</p>	<p>Toute construction à usage d'habitation ou d'activité permanente doit être raccordée au réseau public d'eau potable. A défaut, l'alimentation en eau peut être assurée par des captages, forages ou puits particuliers sous condition que l'utilisation de toute ressource en eau particulière (puits, source notamment) ait fait l'objet d'une déclaration en mairie conformément à la réglementation en vigueur.</p> <p>Toute construction à usage d'habitation ou d'activité doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement, s'il existe ; dans le cas contraire, l'assainissement individuel est admis conformément aux prescriptions du schéma directeur d'assainissement.</p> <p><u>Objectif :</u> <i>Desservir toutes habitations de la commune.</i></p>

IV. AUTRES LIMITATIONS

1. Les emplacements réservés

La commune de MASLACQ a prévu dans son zonage quelques emplacements réservés ; ils concernent principalement des espaces réservés pour l'aménagement de la voirie pour améliorer la sécurité routière, la réalisation d'équipements et la création de logements sociaux.

N°	Désignation	Bénéficiaire	Superficie
1	Elargissement des VC 15, 16, du chemin de la campagne et du chemin d'exploitation n°6	Commune	l = 4 m
2	Elargissement du chemin de la plaine : secteur La campagne	Commune	l = 4 m
3	Création de voie pour accès à la zone Uy	Commune	l = 12 m
4	Elargissement du chemin rural : La campagne	Commune	l = 12 m
5	Elargissement du chemin de l'Ecole	Commune	l = 4 m
6	Elargissement de la voie : secteur les Barthes	Commune	l = 4 m
7	Elargissement de la voie : secteur Laubadère	Commune	l = 4 m
8	Elargissement de la VC 13 : route des Sondes	commune	l = 4 m
9	Elargissement de la VC 5 : secteur les Barthes	Commune	l = 4 m
10	Stockage de matériels pour la communauté de communes	Communauté de communes	1.5 ha
11	Création de voirie	Commune	l = 10 m
12	Création de logements sociaux	Commune	0,5 ha
13	Création de logements sociaux	Commune	1,4 ha
14	Création de logements sociaux	Commune	0,1 ha

2. Les zones à risque

La commune de MASLACQ est confrontée à plusieurs phénomènes naturels dont les inondations. Elle n'est pas couverte par un plan de prévention du risque inondation.

La commune est inscrite également en zone 0 relative à la prévention du risque sismique.

Elle est aussi soumise au risque feu de forêts sans enjeu humain et au risque de transport de matières dangereuses (sans enjeu humain).

On trouve par ailleurs les risques liés à la proximité de puits de gaz et de canalisation de transport d'hydrocarbures liquides ou gazeux.

Le PLU a intégré exclusivement le risque naturel d'inondation au niveau du plan de zonage et du règlement

CHAPITRE IV

INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

I. EVALUATION DES INCIDENCES DEMOGRAPHIQUES

1 Les zones urbaines

Zones	Superficies	Superficie à bâtir	COS	Nombre de constructions approximatif	Evolution démographique approximative
Ua	19.8 ha	1.3 ha	0	11	25
Ub	50.6 ha	17.6 ha	0.30	140	322
Uc	1.5 ha		0.25		
Uy	1.8 ha		0		
TOTAL	73.7 ha	18.9 ha		151	347

En confortant les zones à urbaniser, le PLU offre une possibilité de constructions immédiates d'environ 150 maisons permettant une augmentation de population totale de 350 habitants. Cette prévision qui présente les capacités maximales de construction et occulte les problématiques de rétention foncière propose une moyenne de 10 maisons par an sur 15 ans. La moyenne, depuis 2000, s'établit à 8 constructions avec des pics de 13 et 21 constructions autorisées en 2004 et 2007.

Années	Individuels purs	Individuels groupés	collectifs	En résidence	Total
2000	8	0	0	0	8
2001	2	0	0	0	2
2002	4	0	0	0	4
2003	6	0	0	0	6
2004	9	4	0	0	13
2005	4	0	0	0	4
2006	7	0	0	0	7
2007	12	9	0	0	21

Source : Sitadel, Nombre de logements autorisés

2 Les zones à urbaniser

Zones	Superficies	Superficie à bâtir (retenue de 20 % pour AU et AUo)	COS	Nombre de constructions approximatif	Evolution démographique approximative
1AU	21,5 ha	17.2 ha	0.30	138	317
2AU	10.6 ha	8.5 ha	0	68	156
2AUy	3.1 ha		0		
TOTAL	35.2 ha	25.7 ha		206	475

Les zones à bâtir pour l'accueil de nouvelles habitations avoisinent les 32 hectares dont près du tiers est fermée à l'urbanisation ; les zones à urbaniser à COS 0 permettront ainsi, dans un second temps, de satisfaire à la demande en représentant une possibilité de renouvellement de la population, étalée dans le temps.

L'estimation ci-dessus est une estimation moyenne selon une superficie de parcelle de 1250 m². Le nombre de constructions pour les zones 1AU et 2AU s'établi ainsi : 17,2 ha / 1250 m² = 138 constructions et 8,5 ha / 1250 m² = 68 constructions.

En ce qui concerne la zone destinée à accueillir des activités, elle couvre 3,1 ha environ et permettra de gérer en partie les flux domicile/travail inhérents aux dynamiques de résidentialisation qui s'opèrent sur le territoire communal.

3 Les zones agricoles

Zones	Superficies
A	926.7 ha
TOTAL	926.7 ha

Avec 926 ha classés en zone agricole, les caractéristiques rurales de la commune sont préservées.

4 Les zones naturelles

Zones	Superficies
N	244.0 ha
<i>Dont Espaces boisés</i>	<i>218.6 ha</i>
Ne	10.9 ha
Nh	4.1 ha
NL	5.3 ha
Ng	18.0 ha
Ni	15.1 ha
TOTAL	297.4 ha

297 hectares de la commune ont été classés dans les zones N, dont 218 en zone naturelle quasi inconstructible. A l'intérieur, on retrouve 218 hectares d'espaces boisés classés ce qui témoigne de la volonté de protéger biodiversité et paysage du territoire communal.

II. EVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

La prise en compte de l'environnement dans les démarches de planification répond à des enjeux multiples et croisés tels que :

- assurer pour tous les individus un environnement sain, sûr et de qualité ;
- préserver les ressources non renouvelables (l'eau, les carrières...) indispensables aux générations actuelles et à venir ;
- renforcer l'attractivité économique du territoire, facteur du développement local, grâce à la qualité de l'environnement ;
- penser une diversité des modes de déplacements pour tous ;
- créer des espaces collectifs de solidarité et de rencontre.

La protection et la mise en valeur de l'environnement doivent donc être appréhendées à travers leurs multiples composantes. Il s'agit tout autant de préserver les sites naturels, de valoriser les conditions et le cadre de vie, de protéger la faune et la flore, ou encore de mettre les paysages, que d'améliorer la qualité de l'air que nous respirons.

Les articles L.110 et L.121-1 du Code de l'urbanisme énoncent les principes fondamentaux que doivent respecter les documents d'urbanisme. Ils préconisent notamment une gestion économe des sols et une limitation de l'utilisation de l'espace, la préservation des espaces, la qualité environnementale dans le cadre de développement durable et déclinés au travers de quelques notions essentielles.

La gestion économe des sols qui intervient à plusieurs niveaux :

- pour l'équilibre entre le développement urbain et la préservation de l'espace rural ;
- dans la lutte contre l'étalement urbain ;
- pour la préservation des activités agricoles ;
- pour la protection des sites, milieux naturels et paysages.

La préservation de la diversité biologique, à la fois patrimoine du présent mais également capital de développement de l'avenir, est un enjeu majeur du développement durable.

Le rôle social des espaces comme producteurs d'aménités en termes de santé, de cadre de vie, de détente et de loisirs est à prendre en compte.

Le paysage constitue un regard transversal permettant de relier les différents domaines de l'environnement et de l'aménagement du territoire et permettant d'y introduire une dimension sociale et culturelle.

☞ La prise en compte de l'agriculture



Conforter les activités d'élevage



Préserver la plaine agricole

L'agriculture constitue une activité économique à part entière contribuant localement au maintien de l'emploi et une activité d'intérêt général nécessaire à l'entretien du milieu, du réseau des chemins d'exploitation, de l'hydraulique ; elle contribue aussi à la conservation du patrimoine bâti ancien de caractère présentant une typicité locale.

L'agriculture reste encore aujourd'hui l'activité principale de MASLACQ. Par ailleurs, la commune possède des élevages importants sur son territoire.

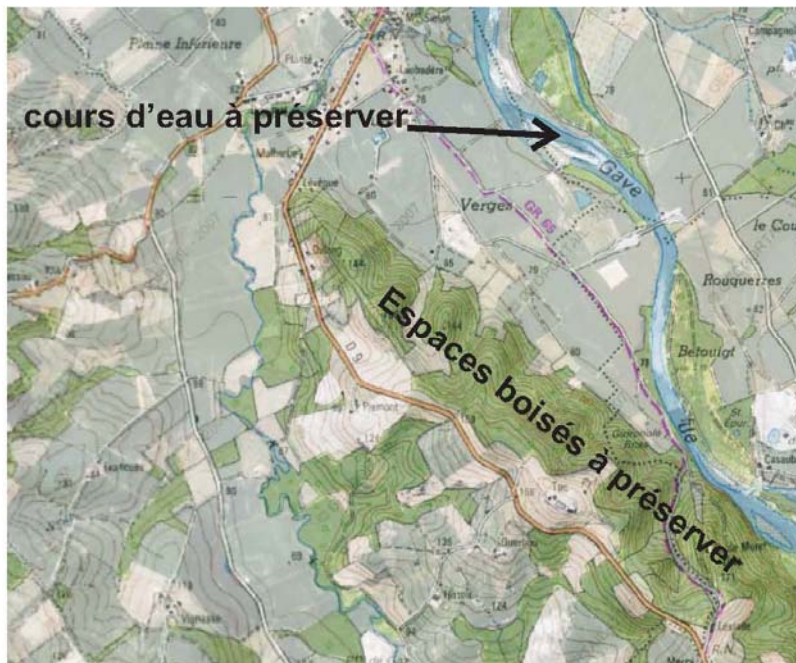
Un des objectifs du PADD est de préserver et de maintenir une activité agricole dynamique. Le PLU de MASLACQ traduit cette volonté en conservant les activités agricoles existantes. En outre, le PLU traduit une forte volonté de limiter l'urbanisation sur la commune.

Par ailleurs, les options du PLU en matière de préservation du site et de l'environnement sont :

- protéger les terres agricoles nécessaires au maintien de l'activité agricole et garantissant des basses foncières suffisantes. Ce choix a conduit à n'autoriser dans la zone A que des constructions liées et nécessaires à l'agriculture y compris les habitations des agriculteurs à conditions que les équipements soient suffisants.
- Protéger les cours d'eau, des berges boisés et des massifs d'accompagnement, pour l'intérêt écologique de ces zones naturelles ;
- Protéger les zones de coteaux situées au sud du territoire communal pour leur valeur paysagère d'une part et leur richesse agricole.

Les dispositions retenues pour assurer cette protection du paysage agricole sont :

- de stopper l'extension de l'habitat diffus ;
- de créer les nouvelles zones d'urbanisation organisées, à proximité des zones déjà bâties ;
- de créer des liaisons entre les nouvelles zones à urbaniser, le bourg existant et les équipements publics ;
- d'assurer une continuité culturelle de l'espace bâti, protéger et valoriser le patrimoine ;
- de réglementer l'utilisation et l'occupation du sol.

☞ La prise en compte des paysages

La carte d'occupation des sols de la commune a permis de repérer les différents types de paysages. Tous les espaces boisés de la commune sont protégés et préservés, tant pour l'intérêt de la production que pour son rôle écologique.

Les espaces boisés les plus remarquables ont été classés comme espaces boisés à conserver et à protéger dans le plan de zonage. Ces espaces boisés figurant au document graphique sont soumis aux dispositions des articles 130 du code de l'urbanisme.

Par ailleurs, la commune comporte des points de vue remarquables qui ont été déjà soulignés, notamment dans les zones de coteaux. Ils sont également protégés de toute urbanisation en raison de la qualité des sites, des milieux naturels ou des paysages.

Le bourg de MASLACQ possède également une richesse architecturale qui mérite d'être préservée.

De façon générale, tous les bois de la commune ont été classés en zone naturelle (N).

Le classement des bois en zone N assure une protection de leurs boisements et de la mosaïque de milieux qu'ils abritent. L'urbanisation de la commune de MASLACQ se fait de manière raisonné et surtout respectueuse de la préservation et la valorisation des paysages.

☞ La prise en compte des risques naturels prévisibles et technologiques :

Les risques naturels et technologiques sont des éléments dont la prise en compte est indispensable pour une planification responsable et sans risque pour les personnes et les biens.

Une partie de la commune de MASLACQ est située dans la zone de défense contre les inondations du GAVE de PAU. Les terrains reconnus comme inondables sont classés en Ni, aucune construction ne sera accordée dans cette zone ;

Quant aux risques technologiques, représentés par les puits de gaz, ceux-ci ont été pris en compte dans le plan de zonage.

☞ **La prise en compte du domaine social et de lieu et économique**

Un des objectifs du développement durable est de promouvoir l'équilibre social et la mixité et de contrecarrer les phénomènes de ségrégation territoriale. Le PLU prévoit dans son zonage et son PADD des lieux de rencontre pour favoriser la mixité et renforcer le lien social.

Le zonage du PLU ménage également des zones artisanales et de commerces dans le tissu existant pour assurer une mixité des fonctions urbaines et limiter les besoins de déplacements. Ces zones artisanales et commerciales non nuisantes et non polluantes vont permettre d'inciter le développement de quelques activités sur la commune. Celles-ci pourront également s'implanter dans les zones urbaines, si elles sont compatibles avec l'habitat.

☞ **La prise en compte de la ressource en eau**

Le PLU assure la protection des ressources en eau puisque tous les cours d'eau de la commune sont classés en zone naturelle.

En ce qui concerne les rejets domestiques, l'urbanisation regroupée au sein du bourg permet de limiter les pollutions puisque tout le bourg est desservi en assainissement collectif.

☞ **La prise en compte de l'écosystème et de la biodiversité**

La richesse des paysages de MASLACQ compose une mosaïque de milieux qui offre une richesse faunistique et floristique. La préservation de ce patrimoine naturel fait partie des objectifs du PLU qui classe en zone naturelle les secteurs les plus sensibles.

La commune est concernée par une ZNIEFF de type II « **Le réseau hydrographique du cours inférieur du Gave de Pau : superficie : 5 260 hectares, altitude : 1600 m** ».

La surface de ce site intersecte les zones de protection spéciale suivantes :

- Pics de l'Estibet et de Mondragon
- Barrage d'Artix et Saligue du Gave de Pau

Les ZNIEFF sont des zones limitées dont la richesse biologique est reconnue. Ces sites ont été pris en compte dans le document de zonage puisqu'ils sont protégés de toute urbanisation.

Le réseau européen Natura 2000 concerne également cette commune : site d'importance communautaire « **GAVE DE PAU** »

☞ **La prise en compte du bruit, de la circulation et de la sécurité**

L'environnement sonore est un élément fondamental de la qualité de vie des habitants. Sa prise en compte doit se faire par la préservation de la qualité sonore dans les aménagements urbains et la conception de l'habitat. L'activité et les transports/déplacements sont les deux principales sources de bruit.

La commune de MASLACQ est traversée par des RD (RD 9 et 275) et l'Autoroute 64.

Le premier et principal problème résulte d'une circulation intense et rapide, difficilement compatible avec un tissu villageois traditionnel.

Des plateaux ralentisseurs ont été installés aux entrées pour limiter la vitesse. Des emplacements ont réservés dans le plan de zonage pour pallier à ce problème lié à la traversée du bourg de MASLACQ.

D'autres emplacements, notamment à proximité de l'école ont pris en place pour agrandir les voies pour faciliter les déplacements car les abords de l'école publique sont perçus comme peu sûrs par certains parents.

La commune est traversée par l'Autoroute A64 classée route à grande circulation, une zone de bruit définie par une bande de 300 mètres de part et d'autre de l'axe de la voie a été prise en compte dans le document de zonage.

☞ La prise en compte de la gestion des déchets

Les déchets peuvent constituer en effet un risque pour l'environnement et la santé de l'homme ainsi qu'une source de nuisances pour les populations. Pour répondre à ces préoccupations et organiser la gestion des déchets à une échelle plus vaste que la commune, le code de l'environnement a prévu l'élaboration de plans qui définissent les modalités de traitement des déchets devant être appliqués sur les différentes parties du territoire.

L'organisation de l'habitat regroupé dans le bourg facilite fortement le ramassage des ordures ménagères sur la commune de MASLACQ.

Le règlement du PLU dans son règlement interdit toutes formes d'activités portant atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique, du fait principalement de leur incompatibilité avec la vie urbaine. Les dépôts de véhicules ainsi que les dépôts de ferrailles ou de matériaux, non liés à une activité existante sont également interdites.

☞ La prise en compte des énergies renouvelables

La question énergétique est au cœur du débat national et international. La planification du territoire doit permettre une meilleure utilisation des énergies. Ainsi, un étalement urbain maîtrisé doit permettre de mieux gérer les déplacements, grands consommateurs d'énergies mais aussi sources de pollution et de nuisances sonores. Le règlement du PLU de MASLACQ autorise la mise en place des énergies renouvelables sur le territoire.

Les constructions intégrant les énergies renouvelables et/ou une pratique constructive type HQE ou bioclimatique sont autorisées. Les panneaux solaires sont autorisés sous réserve d'en soigner l'intégration architecturale.

☞ La prise en compte des servitudes d'utilité publique

Toutes les servitudes sont annexées au PLU, elles sont déjà énoncées dans le rapport.